

DES GREFFIERS

Historique, Organisation et Devoirs
Discipline, Lois et Règlements

AVEC

MANUEL FORMULAIRE

DES

CESSIONS D'OFFICES DE GREFFIERS

PAR

Ernest BOYÉ

Ancien Officier ministériel
Agent de Transmission d'Offices ministériels
20, Rue Dalayrac, TOULOUSE

Le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois.

(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. 26, chap. XV.)

Si c'est l'officier qui fait l'office, il n'en est pas de même d'un greffier, car le greffier n'est ni l'intermédiaire ni le mandataire de personne. Il est l'homme, l'agent du tribunal auquel il est attaché, il n'a d'autre clientèle que celle même de son tribunal, mais il l'a toute entière sans crainte de la perdre.

(Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels, Boyé, 1908.)

(PRIX : 2 FRANCS)

TOULOUSE

IMPRIMERIE REVEL & NAUZE

27, ALLÉE CHARLES DE FITTE. 27

1910

G 13

DES GREFFIERS

HISTORIQUE, ORGANISATION ET DEVOIRS
DISCIPLINE, LOIS ET RÈGLEMENTS

AVEC

MANUEL FORMULAIRE

DES

CESSIONS D'OFFICES DE GREFFIERS

Droits de reproduction réservés.

F9 A26
17824



DES GREFFIERS

Historique, Organisation et Devoirs
Discipline, Lois et Règlements

AVEC

MANUEL FORMULAIRE

DES

CESSIONS D'OFFICES DE GREFFIERS

PAR

Ernest BOYÉ

Ancien Officier ministériel

Agent de Transmission d'Offices ministériels

20, Rue Dalayrac, TOULOUSE

Le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois.
(MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. 26, chap. XV.)

Si c'est l'officier qui fait l'office, il n'en est pas de même d'un greffier, car le greffier n'est ni l'intermédiaire ni le mandataire de personne. Il est l'homme, l'agent du tribunal auquel il est attaché, il n'a d'autre clientèle que celle même de son tribunal, mais il l'a toute entière sans crainte de la perdre.
(*Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels*, Boyé, 1908.)

(PRIX : 2 FRANCS)

DU MÊME AUTEUR :

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

ET

DE TRANSMISSION

DES

OFFICES MINISTÉRIELS

Avec toutes les Lois et Décisions judiciaires

CONSACRANT LE DROIT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT
DE LEUR TITULAIRE

EN PRÉPARATION :

DES

NOTAIRES, AVOUÉS & HUISSIERS

ET COMMISSAIRES-PRISEURS

AVEC

TRAITÉ PRATIQUE ET FORMULAIRE

DES CESSIONS, CRÉATIONS, TRANSLATIONS ET SUPPRESSIONS
D'OFFICES PUBLICS ET MINISTÉRIELS

TOULOUSE

IMPRIMERIE REVEL & NAUZE

27, ALLÉE CHARLES DE FITTE, 27

1910

PREMIÈRE PARTIE

Historique, Organisation et Devoirs Discipline, Lois et Règlements

CHAPITRE PREMIER

Des Greffiers.

Importance des fonctions de Greffier.

1. Domat l'a dit : « De toutes les fonctions qui entrent dans l'ordre de l'administration de la justice, il n'y en a point qui soient autant liées aux fonctions des juges que celles des greffiers ; car ils doivent écrire ce qui est dicté ou prononcé par les juges, et demeurent dépositaires des arrêts, jugements et autres actes qui doivent subsister, et en délivrent des expéditions aux parties : c'est leur seing qui fait la preuve de la vérité de ce qu'ils signent. Ainsi, après les fonctions des juges et des magistrats qui exercent les fonctions du ministère public, celles des greffiers sont les premières dans l'ordre de l'administration de la justice ¹. »

Dans un premier chapitre, nous indiquerons la série des lois et règlements qui ont tracé les attributions et les devoirs des greffiers, avec les anciennes règles de discipline. Un deuxième sera consacré à l'exposé, dans six paragraphes distincts, de l'organisation et des règles de discipline propres à chaque juridiction. Dans un troisième, nous établirons les règles qui sont communes aux greffiers, en général.

¹ Domat, *Dr. publ.*, liv. II, tit. V, sect. 1^{re}.

HISTORIQUE. — LOIS ET RÉGLEMENTS

Origine de l'institution.

2. L'institution des greffiers est très ancienne.

Un greffier, *graphicus*, chez les Grecs, était un personnage très considéré. Les magistrats, à Rome, se servaient d'esclaves instruits pour scribes, *graphiarum*, *tabularum*.

En France, dans les premiers temps, les juges employèrent leurs clercs comme greffiers, ce qui fit donner aux greffes le nom de *Clergies*. Puis, à dater du quatorzième siècle, les greffiers furent institués officiers publics, et des droits importants se trouvèrent successivement attachés à leurs offices². Ils devinrent si utiles, que Bacon a dit: « Un greffier ancien, instruit dans ses fonctions, exercé dans tous les actes de son ministère, possédant bien les précédents de sa juridiction, soigneux dans la tenue et la garde de ses registres, est vraiment le doigt de la Cour, *digitus est curie egregius*, et ses avertissements sont souvent utiles aux magistrats. »

Conditions d'investiture. Organisation ancienne.

3. Les greffiers en chef des Cours souveraines devaient être secrétaires du roi, pour pouvoir signer les arrêts³.

Les fonctions de greffier en chef civil, au parlement, étaient de tenir la plume aux assemblées des chambres, de rédiger les délibérations de la Cour, de signer les arrêts et l'enregistrement des édits, déclarations, etc., de conserver les minutes et registres du parlement, de diriger les greffes civils du ressort et de surveiller les officiers de ces greffes. Ce greffier-secrétaire du roi avait rang de conseiller et était soumis aux mêmes règles de discipline que les magistrats⁴.

Les greffiers de la grand'chambre avaient pour fonctions de tenir la plume à la chambre et à l'audience; et celui qui était secrétaire du roi signait les expéditions. Ils étaient sous la surveillance du greffier en chef civil, quoiqu'ils eussent comme lui le droit de porter la robe rouge⁵.

Le greffier en chef criminel avait, dans sa partie, des attri-

² Voy. Ordonn. de Philippe le Bel, en 1302; Ordonn. de Philippe le Long, en 1318; Règlem. fait par le roi Jean, le 9 avr. 1361; édit de François I^{er}, en 1521; édit de mars 1673; édit de sept. 1716.

³ Edits d'avr. 1672, mai 1716 et oct. 1737.

⁴ Voy. édit de sept. 1716.

⁵ Voy. arrêt du Parlement de Paris, du 23 nov. 1768.

butions égales à celles du greffier en chef civil, avec l'assistance de deux greffiers-commis, qui devaient tenir la plume aux rapports et à l'audience⁶.

Il y avait enfin, dans un ordre inférieur, des greffiers ordinaires et des greffiers-commis, chargés soit de tenir des registres (greffiers *registratoires*), soit de recevoir des productions et affirmations, délivrer des défauts et des expéditions, conserver des minutes et dépôts, etc., etc.⁷.

Anciennes règles de discipline. Devoirs principaux.

4. Pour tous ces officiers publics existaient des règles dont la méconnaissance constituait une infraction disciplinaire, indépendamment de la responsabilité civile dérivant de leurs faits et de ceux de leurs commis⁸.

Nul ne pouvait être à la fois greffier et procureur, ou receveur d'un seigneur haut justicier, ou cointéressé d'un tel receveur, à peine d'amende et d'exclusion de tout greffe⁹. Chaque greffier devait, après information de vie et mœurs et avant d'entrer en fonctions, prêter « serment de bien et dûment exercer son office, tenir secrètes les ordonnances et délibérations des Cours et tribunaux; ne bailler procès, commission ni information aux juges, qu'ils ne soient distribués; n'expédier ni dépêcher requêtes, que selon la délibération des dits juges; bien et dûment faire les registres des expéditions qui se font es dites Cours, garder et observer les ordonnances »; ce qui comprenait, a dit Daguesseau, « l'obligation de la résidence et de l'assiduité; la défense de faire aucun *dictum* pendant que le juge travaille; l'obligation d'entendre diligemment aux expéditions qui se font, afin qu'ils en puissent rapporter la vérité¹⁰. »

Les principales obligations des greffiers, outre celles de la résidence, de l'exactitude et de la discrétion, étaient de conserver fidèlement les minutes et autres dépôts, à peine de réprimande, blâme ou autre punition, selon les cas; — de faire signer les minutes avant de délivrer les expéditions; — de collationner et signer toutes expéditions et tous extraits, en observant toutes les conditions prescrites pour leur régularité

⁶ Edit de mars 1673.

⁷ Ordonn. de 1319, 1327 et 1356; édits d'oct. 1565, mai et juill. 1690, nov. 1704, mars 1708, août 1710.

⁸ Voy. Ordonn. d'Orléans, art. 78.

⁹ Ordonn. de Louis XII, art. 70; édits d'avril 1672, mai 1716 et octob. 1727.

¹⁰ Arrêt de règlem. du 10 déc. 1665; arrêts du parlement de Paris, des 12 août 1682, 18 fév. 1741, 16 mars 1743 et 24 oct. 1748; arrêt du parlem. de Dijon, du 29 mars 1768; Daguesseau, *Maximes tirées des ordonnances*, t. XIII, p. 327.

et pour la perception des droits d'enregistrement, de greffe, etc. ¹¹.

Ils devaient scrupuleusement suivre les tarifs légalement établis pour leurs droits et émoluments ¹². Il leur était prescrit de communiquer au fermier général et à ses préposés les minutes et registres de leur greffe, toutes les fois qu'ils en étaient requis, à peine d'amende et de censure disciplinaire ¹³. Et il leur était expressément défendu de solliciter dans les procès soumis à la décision du juge de leur siège, d'acquérir aucuns droits litigieux ni aucuns biens vendus judiciairement dans le ressort ¹⁴.

Réorganisation en 1790, en 1794, en l'an II et en l'an IV.

5. La réorganisation judiciaire et la suppression des offices ayant été décrétées en 1790 ¹⁵, l'institution des greffiers fut diversement modifiée, selon les juridictions et les époques, par les lois antérieures à l'an VIII.

D'abord, la loi organique du 24 août 1790 voulut que les greffiers, dans chaque tribunal de première instance et d'appel, fussent élus par les juges, tenus de fournir un cautionnement et nommés à vie, sans pouvoir être destitués, si ce n'est pour cause de prévarication jugée (tit IX, art. 1, 3 et 4); que chaque greffier eût des greffiers-commis, agréés par les juges, assermentés et aptes à le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il serait responsable (art. 1); que les secrétaires-greffiers, dans les justices de paix, fussent commis par le juge, assermentés, dispensés de cautionnement et de même inamovibles (art. 5). La loi du 1^{er} décembre 1790, instituant le tribunal de cassation, décréta aussi que le greffier serait élu par ce tribunal, qu'il aurait des commis assermen-

¹¹ Ordonn. de 1535, tit. III, art. 19; Règlm. 3 sept. 1667 et 4 déc. 1669.

¹² Edit de mars 1690; Arr. de règlement du 7 septembre 1705; lettres patentes des 23 mai 1778, 20 août 1780; loi du 21 ventôse an VII; ordonnances des 24 août 1824, 18 septembre 1833 et 10 octobre 1841; arrêté du 8 avril 1845; décret des 15-26 janvier 1853, qui modifie l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841; décrets des 24 mai 1854, 26 juillet 1858, article 6; 24 novembre 1871; 25 mars 1880, article 16; 18 juin 1880 et 24 juin 1892. Loi du 5 août 1899; décrets des 12 décembre 1899 et 13 novembre 1900 et arrêté du 16 juin 1903.

¹³ Déclar. 14 juillet 1699 et 20 mars 1708; Arr. du conseil, 25 juill. 1719, 5 septembre 1721, 14 juillet et 13 octobre 1722, 22 novembre 1723 et 10 octobre 1724.

¹⁴ Arr. du parlem. de Toulouse, 9 mars 1575; Arr. des grands jours de Lyon, 19 novembre 1596; Ordonn. janv. 1629; Arr. de réglm., 15 mai 1714; Ordonn. de Blois et d'Orléans.

¹⁵ L. 16-24 août 1790, tit. IX; L. 7-12 sept. 1790; L. 27 nov.-1^{er} déc. 1790, 26.

tés de son choix, dont il serait responsable; qu'il ne serait révocable que pour prévarication jugée (art. 26).

D'un autre côté, les lois de 1791, qui instituaient les Cours de justice criminelle, décidèrent que les greffiers de ces Cours seraient élus à vie par les assemblées électorales de département ¹⁶.

Puis, le législateur de l'an II transféra aux conseils généraux de district le droit de nomination qui avait été confié aux juges de paix pour leurs greffiers. Et le législateur de l'an III, après avoir fait participer à ce droit les administrations municipales des cantons, le restitua aux juges de paix, avec le droit exorbitant de destitution ¹⁷.

Par suite de l'institution des tribunaux civils de département, le législateur de l'an IV décréta que le greffier de chaque tribunal civil, correctionnel et de commerce, serait nommé et révocable par ce tribunal; qu'il aurait un ou plusieurs greffiers commis, agréés par les juges ¹⁸. Et pour le tribunal de cassation, il décida que ce tribunal nommerait et pourrait révoquer son greffier en chef; que celui-ci aurait, avec l'agrément du tribunal, quatre commis greffiers, dont un attaché spécialement aux dépôts civils, qu'il pourrait révoquer ¹⁹.

Organisation en l'an VIII. Révocabilité. Discipline.

6. Mais, lors de la nouvelle organisation judiciaire par le législateur de l'an VIII, une règle uniforme a été établie en ces termes: « Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le chef de l'État, qui pourra les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe ²⁰.

Ainsi institués, tous les greffiers des tribunaux appartenant à l'ordre judiciaire se sont trouvés placés sous le pouvoir disciplinaire du ministre de la justice, d'après la disposition du sénatus-consulte de l'an X, portant: « Le grand-juge, ministre de la justice, a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui le composent, le droit de les surveiller et de les reprendre ²¹. »

Enfin, les greffiers des principales juridictions ont été sou-

¹⁶ L. 19-29 mai 1791; L. 16-29 sept. 1791, part. II, tit. II, art. 5.

¹⁷ L. 23 flor. an II; L. 21 fruct. an III; L. 28 frim. an III.

¹⁸ Constit. du 5 fruct. an III; L. 19 vendém. an IV, art. 16 et 24.

¹⁹ L. 2 brum. an IV, art. 7 et 8.

²⁰ L. 27 vent. an VIII, art. 92; voy. même loi, art. 67 et 68.

²¹ Sénatus-consulte, 16 therm. an X, art. 81.

mis au pouvoir disciplinaire immédiat des présidents, par une disposition unique de la loi organique de 1810, ainsi conçue : « Les greffiers seront avertis et réprimandés par les présidents de leurs Cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge, ministre de la justice ²². » Et une règle analogue, avec ses corollaires, a été établie par la Cour de cassation, pour les tribunaux de commerce, pour les justices de paix, ainsi que pour les Cours et tribunaux des colonies, par leurs règlements spéciaux ²³.

Traitement et Salaires.

7. Pour le traitement et les salaires des greffiers, la législation a eu beaucoup de variations. D'anciens règlements autorisaient les greffiers à percevoir, pour certains actes, tel ou tel émolument. Le traitement fixe qu'une des lois de 1791 accordait à chaque greffier étant très modique, elle permit de continuer ces perceptions en attendant un nouveau tarif. La loi du 21 ventôse an VII attribua au trésor public les droits ainsi perçus, au moyen de ce qu'elle augmentait le traitement des greffiers et leur allouait une remise sur les droits de greffe qu'ils percevaient pour le trésor. Puis, l'usage de perceptions supplémentaires, établi dans plusieurs tribunaux, se propagea et se maintint, malgré les instructions prohibitives de la chancellerie. C'était arbitraire et néanmoins toléré. Pour faire cesser l'abus, le gouvernement a jugé nécessaire de rendre légales certaines perceptions et d'interdire absolument les autres. Tel a été l'objet des lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur fixant les émoluments des greffiers des divers tribunaux. Il est interdit formellement aux greffiers ainsi qu'à leurs commis de recevoir, sous aucun prétexte, d'autres ou plus forts droits que ceux qui ont été fixés, et spécialement aucun droit de prompt expédition ²⁴.

²² L. 20 avr. 1810, art. 62.

²³ Règl. 4 prair. an VIII, article 38; Ordonn. 5 nov. 1823 et 10 mars 1825; Ordonn. 15 janv. 1826, § 7; Ordonn. 30 sept. 1827 et 24 sept. 1828.

²⁴ Voy. Rapp. du garde des sceaux à l'empereur, et Rapport de M. le conseiller d'Etat Flandin, à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. Dalloz, *Rép.*, v^o Greffe, n^o 141; Tonnelier, *Man. des Greffiers*, II^e part., p. 139).

CHAPITRE II

Organisation, règles particulières à chaque juridiction.

Différences nécessaires.

8. Tout tribunal, quel que soit son rang, doit avoir un greffier titulaire, avec des commis assermentés, selon les besoins du service, pour recevoir les déclarations et conclusions qui ne peuvent être directement présentées au juge, pour écrire les actes que la dignité du magistrat ne lui permet pas de transcrire lui-même, pour assister le juge à l'audience et dans l'exercice de ses fonctions, pour signer et expédier les jugements et ordonnances de justice, conserver les minutes, registres et autres dépôts, etc. ²⁵. Notamment, « c'est un principe de droit public en France, qu'un tribunal n'est légalement constitué, et ne peut vaquer régulièrement à l'expédition des affaires, qu'autant qu'il est assisté d'un greffier ²⁶. »

Mais, à raison de la différence qui existe selon le degré de juridiction, il y a des règles différentes pour l'institution, les attributions et les devoirs. C'est ce que nous avons à indiquer, avant les règles applicables aux greffiers en général.

§ 1^{er}.

COUR DE CASSATION

Fonctions du greffier en chef et des commis assermentés.

9. La Cour suprême a nécessairement un greffier en chef et des commis greffiers assermentés : pour la réception des pourvois et dossiers de procédure qui doivent être formés ou adressés à son greffe ²⁷; pour la tenue des registres qui constateront l'enregistrement et la distribution des affaires; pour

²⁵ C. proc. civ., art. 1040; Décr. 30 mars 1808, art. 90-93.

²⁶ Cass., ch. cr., 1^{er} déc. 1855. (*J. du dr. cr.*, art. 6151).

²⁷ Les pourvois, en matière civile, ne peuvent être formés qu'au greffe. (Règl. 23 juin 1738; Ordonn. règl. 15 janv. 1826, art. 7 et 8; Rej. 6 avril 1842; *J. av.*, t. LXII, p. 353).

la rédaction des rôles d'audience, la transmission des dossiers au parquet et les convocations aux magistrats ²⁸; pour le service des audiences et la tenue des registres de présence ²⁹; pour la signature, l'enregistrement et l'expédition des arrêts et la tenue des registres prescrits; pour la garde et conservation des minutes et dépôts, autres que les livres de la bibliothèque ³⁰; pour la rédaction de l'état qui, chaque année, dans la première quinzaine de septembre, doit faire connaître le nombre des causes jugées depuis le 1^{er} septembre de l'année précédente, et celui des affaires restant à juger ³¹.

Nomination. Installations.

10. Le greffier en chef, en qualité d'officier public, est nommé par le chef de l'Etat sur la présentation du titulaire démissionnaire et avec l'agrément de la Cour, suivant les règles et usages que nous expliquerons dans un chapitre spécial pour les présentations, nominations et installations dans la deuxième partie de cet ouvrage. Il doit être licencié en droit, et âgé de 27 ans accomplis ³².

Les commis greffiers, au nombre de quatre, dont trois pour le service des audiences et un pour le greffe des dépôts civils, sont présentés à la Cour et au serment par le greffier en chef, qui peut les révoquer avec l'agrément de la Cour. Ils doivent être licenciés en droit et âgés de 25 ans au moins ³³.

Les commis non assermentés sont à la disposition du greffier en chef, chargé de faire toutes les dépenses du greffe, au moyen d'une allocation à forfait ³⁴.

Devoirs du greffier en chef. Pouvoirs disciplinaires.

11. Comme membre de la Cour et chef du greffe, le greffier titulaire a des devoirs analogues à ceux des magistrats, pour tout ce qui tient à l'exercice des fonctions et à l'observation de la discipline.

²⁸ Ordonn. 15 janv. 1826, art. 7-22, 30 et 31.

²⁹ Ordonn. 1826, art. 77. Le registre de pointe exigé pour les Cours et tribunaux est ici remplacé par un registre de présence, que dresse le greffier d'audience et qu'arrête le président (art. 30 et 31).

³⁰ La bibliothèque est dirigée par un membre de la Cour et tenue par un conservateur. (Ordonn. 1826, art. 82).

³¹ Cet état doit être dressé par le greffier en chef, déposé par lui au parquet, et transmis par le procureur général au garde des sceaux. (Ordonn. 1826, art. 79).

³² L. 27 vent. an VIII, art. 67; Ordonn. 15 janv. 1826, art. 73.

³³ L. 27 vent. an VIII, art. 68; Ordonn. 15 janv. 1826, art. 74 et 75.

³⁴ L. 27 vent. an VIII, art. 74; Ordonn. 27 nov. 1834, art. 1^{er}.

Il tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées de la Cour, ainsi qu'aux audiences des chambres quand le service l'exige, et il doit diriger son greffe, surveiller ses commis assermentés, dresser les états prescrits, avec tout le soin que commande l'importance des fonctions dont il est revêtu ³⁵.

Il est soumis au pouvoir disciplinaire du garde des sceaux, qui peut le *surveiller* et le *reprendre*, le *mander* près de lui pour s'expliquer, soit d'office, soit sur la dénonciation du premier président ou du procureur général ³⁶. Il peut aussi être *averti* et même *réprimandé* par le premier président, en vertu d'une disposition générale de la loi organique du 20 avril 1810, l'article 62, combinée avec l'article 38 du règlement du 4 prairial an VIII.

Il est d'ailleurs sous la surveillance du procureur général, d'après le principe que le chef du parquet surveille tous les officiers publics.

Devoirs des commis assermentés.

12. Réputés aussi membres de la Cour, les commis greffiers assermentés participent aux devoirs comme aux attributions du greffier en chef, et doivent, ainsi que lui, fonctionner et se conduire avec le discernement qu'exige la dignité de la Cour à laquelle ils sont attachés. Spécialement, ils ont à tenir la plume aux audiences, à faire le service du greffe dans la sphère de leurs attributions; ils doivent suppléer le greffier titulaire, et se suppléer entre eux, chaque fois qu'un empêchement survenu l'exige ³⁷.

Ils sont sous la surveillance du garde des sceaux, qui pourrait user du pouvoir que lui accorde le sénatus-consulte de l'an X vis-à-vis de tous les membres des Cours et tribunaux. Ils sont aussi sous celle du premier président, qui peut les avertir et réprimander, ainsi que du procureur général, qui peut requérir contre eux. Ils sont même sous celle du greffier en chef, qui devrait dénoncer à la Cour, pour avoir son agrément, celui dont le remplacement lui paraîtrait opportun ³⁸.

Dans le cas de faute grave, la Cour, sur les réquisitions du procureur général, le commis greffier entendu ou dûment appelé, peut ordonner que celui-ci cessera sur le champ ses fonctions; alors, le greffier en chef est tenu de le remplacer dans

³⁵ Ordonn. 15 janv. 1826, art. 74 et suiv.

³⁶ S.-c., 16 therm. an X, art. 82; L. 27 avr. 1810, art. 57 et 62.

³⁷ Ordonn. 1826, art. 74, 77 et 78.

³⁸ S.-c., 16 therm. an X, 82; L. 27 avr. 1810, 57 et 62; Ordonn. 1826, 75.

le délai fixé par la Cour ³⁹. Sans doute elle pourrait se borner à prononcer une suspension pour un temps déterminé et le greffier en chef n'aurait qu'à pourvoir provisoirement aux besoins du service ⁴⁰.

Congés nécessaires.

13. Le greffier en chef et les commis greffiers, à défaut de dispositions qui aient réglé particulièrement leurs congés, doivent se trouver soumis à celles qui sont écrites, pour les membres de la Cour autres que le premier président, le procureur général et les avocats généraux, dans les articles 51 et suiv. de l'ordonnance du 15 janvier 1826. Ainsi, ils ne peuvent obtenir de congé que pour cause déterminée (art. 51). Le congé doit être obtenu du premier président pour une absence de moins d'un mois, et du garde des sceaux pour une absence plus longue (art. 52). Il faut d'ailleurs qu'il soit attesté et reconnu que le service ne souffrira pas de l'absence (art. 55 et 56).

Le greffe doit être ouvert chaque jour, excepté les dimanches et fêtes, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, pour la réception des dépôts ou productions, pour les communications à prendre et les expéditions à demander ou à retirer, etc., etc. ⁴¹.

§ 2.

COURS D'APPEL

Organisation des greffes. Nominations.

14. Chaque Cour d'appel doit avoir un greffier en chef et des commis greffiers assermentés, pour la réception des actes qui saisissent cette juridiction supérieure, pour l'enregistrement des affaires, les nombreux actes du greffe, le service des audiences et des assemblées générales, l'enregistrement et l'expédition des arrêts, les dépôts, etc. ⁴².

Le greffier en chef, comme officier public, est nommé par le chef de l'Etat, avec l'agrément de la Cour, suivant les ré-

³⁹ Ordonn. 1826, art. 76.

⁴⁰ Carré, *Compét.*, art. 118, quest. 146.

⁴¹ Ordonn. 15 janv. 1826, art. 78; Req. 6 avr. 1842 (Sir. 42, 1, 289).

⁴² L. 27 vent. an VIII, 92 et 102; Décr. 30 mars 1808, 90-93; Décr. 6 juill. 1810, 60.

gles et conditions que nous indiquerons dans un chapitre spécial pour les présentations, nominations et installations, dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Les commis greffiers, en nombre suffisant selon l'importance du ressort, sont présentés à l'agrément de la Cour et au serment par le greffier en chef, qui en est responsable ⁴³.

Les commis non assermentés sont choisis et remplacés par le greffier en chef, chargé de leurs appointements comme de toutes les fournitures du greffe ⁴⁴.

Devoirs du greffier en chef. Discipline quant à lui.

15. Membre de la Cour et chef du greffe, le greffier titulaire a des devoirs analogues à ceux des magistrats, pour l'accomplissement de ses fonctions et l'observation de la discipline.

Spécialement il doit, à moins d'empêchement, tenir la plume aux assemblées générales de la Cour et aux audiences solennelles, même aux audiences des chambres, quand le service l'exige ⁴⁵. Il doit aussi, avec la coopération de ses commis et sous sa responsabilité, tenir dans le meilleur ordre le greffe ainsi que les rôles et registres prescrits, conserver avec soin les collections de lois et autres ouvrages à l'usage de la Cour, veiller à la garde des pièces, dépôts, etc. ⁴⁶.

Il est soumis au pouvoir disciplinaire du garde des sceaux, qui peut le surveiller et le reprendre; — à celui du premier président, qui peut l'avertir et le réprimander, ou le dénoncer au ministre; — et à la surveillance du procureur général, qui peut requérir contre lui auprès du premier président, ou demander au ministre sa révocation ⁴⁷.

Devoirs des commis assermentés. Discipline quant à eux.

16. Membres aussi de la Cour, les commis greffiers assermentés sont soumis aux mêmes devoirs que le greffier titulaire dont ils partagent les fonctions. Ils ont, suivant la mission qui leur est respectivement dévolue, à tenir le greffe, à faire le service des audiences, et même celui des assemblées générales et des audiences solennelles, pour le greffier empêché; à signer les minutes, délivrer les expéditions, veiller

⁴³ Décr. 6 juill. 1810, art. 55 et 59.

⁴⁴ L. 27 vent. an VIII, art. 92.

⁴⁵ Décr. 30 mars 1808, art. 90-93; Décr. 6 juill. 1810, art. 55 et 60.

⁴⁶ Décr. 30 mars 1808, art. 91; Décr. 6 juill. 1810, art. 56 et 57.

⁴⁷ S.-c. 19 therm. an X, 82; L. 20 avr. 1810, 57 et 62.

aux enregistrements, à la garde des minutes et autres dépôts, etc.

Ils sont sous la surveillance du greffier en chef, du procureur général et du premier président, ainsi que du garde des sceaux. Le greffier en chef peut-il les révoquer sans l'intervention de la Cour? C'est une question qui s'élève aussi pour les greffiers des tribunaux civils et que nous examinerons plus loin.

Congés.

17. A défaut de règles spéciales quant à eux pour leurs congés, les greffiers et commis assermentés doivent se trouver soumis, comme membres de la Cour, aux dispositions du décret du 6 juillet 1810, article 25, suivant lesquelles les membres de la Cour d'appel ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du premier président, et si l'absence doit se prolonger un mois, sans un congé du garde des sceaux ⁴⁸.

Pouvoir disciplinaire de la Cour d'appel.

18. L'étendue du pouvoir disciplinaire des Cours d'appel sur leurs greffiers et sur les commis assermentés n'est pas nettement fixée par les textes, ce qui soulève des difficultés. L'article 62 de la loi du 20 avril 1810 porte: « Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs Cours et tribunaux, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au ministre de la justice. » Le décret du 6 juillet suivant a ajouté, article 58: « Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général. Après une seconde réprimande, la Cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur le champ, et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la Cour. »

L'article 62 de la loi termine le chapitre destiné à la discipline, et sa disposition diffère beaucoup des précédentes ayant réglé la discipline des juges et du ministère public. Il doit comprendre, avec le greffier en chef, les commis greffiers assermentés, sans quoi la discipline pour ceux-ci ne serait l'objet d'aucune disposition de loi. Relativement au greffier titulaire, officier public, on ne trouve dans cet article 62 rien qui permette à la Cour de prononcer disciplinairement, comme à

⁴⁸ Décr. 6 juill. 1810, art. 58. Décr. 30 mars 1808, art. 100.

l'égard des magistrats juges, de telle sorte que le pouvoir disciplinaire se trouve exclusivement dévolu au procureur général, au premier président et au ministre. Pour les commis assermentés, l'article 58 du décret, allant plus loin que l'article 62 de la loi, appelle la Cour, lorsqu'il y a eu deux fois réprimande par le procureur général ou le premier président, à procéder disciplinairement et à prononcer, s'il y a lieu, la révocation, avec injonction au greffier en chef pour le remplacement dans un délai fixe. Suit-il de là que la Cour ait plénitude de la juridiction disciplinaire? qu'elle puisse, par exemple, prononcer la révocation avant toute réprimande, ou bien infliger une peine disciplinaire moindre que la révocation? Nous ne le pensons pas, parce qu'en toute matière répressive, y compris la discipline, le pouvoir juridictionnel n'existe qu'en vertu d'une loi et que dans les limites ou conditions qu'elle a tracées.

§ 3.

TRIBUNAUX CIVILS DE 1^{re} INSTANCE

Organisation des greffes. Travaux et registres.

19. Un greffier, dans chaque tribunal, est nommé par le chef de l'Etat, conformément aux règles et usages que nous indiquerons dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Les commis greffiers, en nombre suffisant pour le service, sont par lui présentés au tribunal et au serment.

Le greffier est chargé d'avoir son greffe ouvert, aux jours et heures réglés par le tribunal, et d'y recevoir toutes déclarations, conclusions, etc.; de tenir la plume aux audiences et auprès de tout juge fonctionnant; de maintenir en ordre les rôles et registres prescrits, de conserver les collections de lois et autres ouvrages à l'usage du tribunal, de veiller à la garde des pièces qui lui sont confiées, et de tous les papiers du greffe, ainsi que des registres de l'état civil et des répertoires des notaires ⁴⁹.

⁴⁹ L. 27 vent. an VIII, art. 102; Décr. 30 mars 1808, art. 90-93; Décr. 18 août 1810, art. 25 et 27; C. c. 43 et 44; Circul. minist. 27 juin 1808 et 18 mai 1819.

Un registre spécial est exigé pour chacun des objets dont suit l'indication: — Enrôlements (Décr. 30 mars 1808, 55; Instr. min. 20 janv. 1813, 8 déc. 1819 et 4 août 1820); — jugements en matière civile ou commerciale (L. 22 frim. an VII, 49); — jugements correctionnels (Circul. min. 1^{er} déc. 1819); — dépôts (L. 22 frim. an VII, 43; C. instr. cr., 448); — envois

Il peut se faire suppléer par ses commis assermentés, sous sa responsabilité, auprès des juges d'instruction, aux audiences du tribunal et de la Cour d'assises, ainsi que partout où sont à exercer ses fonctions ⁵⁰.

Pouvoirs disciplinaires quant au greffier en chef.

20. Le greffier titulaire est placé, comme tous les officiers publics, sous la surveillance du chef du parquet, qui doit veiller à ce qu'il remplisse ses devoirs professionnels, qui peut exiger toutes justifications utiles par la représentation notamment de ses registres, et pourra le dénoncer au chef du tribunal en cas d'infraction disciplinaire ⁵¹.

Il est aussi soumis, comme tous les greffiers, au pouvoir disciplinaire conféré aux présidents des Cours et tribunaux respectifs, et peut être averti ou réprimandé par le président de son tribunal, ou par lui dénoncé au ministre de la justice ⁵².

Et comme membre du tribunal, il se trouve également soumis au pouvoir supérieur du ministre de la justice, qui peut

de procédure (C. instr. cr., 132 et 133); — déclarations d'acceptation ou renonciation à succession (C. c., 784); — publications de jugements de séparations de biens (C. civ., 1445; C. p. c., art. 866 et 867); — actes sujets aux droits de greffe (L. 22 frim. an VII, 13); — productions dans les instructions par écrit (C. p. c., 108); — oppositions et appels en matière civile (C. p. c., 163, 548 et 549); — oppositions en matière correctionnelle (C. instr. cr., 135 et 203); — pourvois en matières criminelle et correctionnelle (C. instr. cr., 419); — soumissions de caution (C. p. c., 519; C. instr. cr., 120); — adjudications (C. p. c., 751); — distributions par contribution (658); — affirmations de voyage (Décr. 16 fév. 1807, 146); — conflits (Circ. min., 5 juillet 1828); — affaires domaniales et affaires d'enregistrement (Circul. min., 9 mai 1821); — sociétés commerciales (C. com., 42); — extraits de contrats de mariage ou de contrats de séparation entre commerçants (66 et 67); — contrats à la grosse (312); — translation de domicile politique (L. 19 avril 1831, 10; L. 25 avril 1845); — renseignements sur individus poursuivis (L. 19 vend. an IV, 29); — condamnations à l'emprisonnement (C. instr. cr., 600); — consignations de parties civiles (Ord. 28 juin 1832, 1); — enregistrement de diplômes délivrés pour l'exercice de l'art de guérir (L. 19 vent. an XI, 24 et 34; L. 21 germ. an XI, 22); — enregistrement des commissions des agents administratifs (L. 22 août 1791; L. 21 av. 1838; C. for., 5); — publication du *Bulletin des Lois* (Circ. min., 17 oct. 1810); — instructions et circulaires (Arr. 5 vendém. an V); — produits et dépenses du greffe (Circul. min., 2 janv. 1841).

⁵⁰ Décr. 18 août 1810, art. 24 et 25.

⁵¹ Voy. Sén.-cons. 16 therm. an X, 82; Ordonn. 5 nov. 1823 et 7 oct. 1825.

⁵² L. 20 avril 1810, art. 45 et 62.

le surveiller ou le reprendre, le mander auprès de sa personne à l'effet de s'expliquer sur les faits qui lui seraient imputés ⁵³.

Pouvoirs quant aux commis assermentés.

21. Les commis greffiers assermentés sont soumis à la surveillance du greffier, qui ne peut toutefois les révoquer sans l'agrément du tribunal, ni soumettre leur traitement à une retenue ⁵⁴. Ils sont aussi sous la surveillance du procureur de la République, qui peut les avertir ou dénoncer, et du président du tribunal, ayant le droit de les avertir ou réprimander. Après une seconde réprimande, le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur le champ; et le greffier sera tenu de le remplacer dans le délai fixé par le tribunal ⁵⁵.

Congés.

22. Les congés des greffiers et de leurs commis assermentés doivent être régis par les mêmes règles que ceux des juges, qui ne peuvent s'absenter huit jours sans la permission du président, plus de huit jours sans celle du premier président de la Cour, et plus d'un mois sans un congé du ministre de la justice ⁵⁶.

Dans les cas de négligence ou autre infraction disciplinaire, la marche à suivre pour la répression est non celle qu'a réglée le décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898, applicable seulement aux véritables officiers ministériels, mais celle que tracent les dispositions de la loi du 20 avril 1810 concernant la discipline des magistrats, auxquels ils sont plutôt assimilés ⁵⁷.

§ 4.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Organisation des greffes.

23. Il y a près de chaque tribunal de commerce un greff-

⁵³ S.-c. 16 therm. an X, 82; L. 20 avr. 1810, 57 et 62.

⁵⁴ Décr. min., 30 déc. 1819.

⁵⁵ Décr. 18 août 1810, art. 26.

⁵⁶ Décr. 18 août 1810, art. 29 et 31; Circ. min., 8 mars 1843.

⁵⁷ Déc. min., 14 mai 1836; Massabiau, *Man. du min. publ.*, III^e vol., n^o 3800.

fier qui, comme titulaire d'office, est présenté et nommé suivant les règles et conditions que nous indiquerons dans le chapitre consacré aux présentations et nominations d'officiers publics de la deuxième partie de cet ouvrage. A la différence des juges consulaires, il ne peut être commerçant⁵⁸.

Par la force des choses, dans les tribunaux importants, le greffier est autorisé, comme les greffiers des tribunaux civils, à avoir un commis assermenté ou plusieurs dont le traitement est à sa charge et dont il est responsable pour qu'il puisse remplir toutes les obligations de sa fonction.

Attributions et devoirs des greffiers. Vérifications.

24. Les attributions et devoirs de ces greffiers et commis assermentés sont analogues à ceux des greffiers des tribunaux civils. D'après la promesse faite par l'article 624 C. com., un règlement d'administration publique devait intervenir pour fixer leurs devoirs, comme leurs droits et vacations. Les seules dispositions réglementaires qui aient été prises à ce sujet, outre le règlement de 1823, commun à tous les greffes, sont celles que contiennent deux ordonnances rendues en 1824 et un arrêté rendu en 1848, pour la justification des pouvoirs.

Aux termes de la première de ces ordonnances, les tribunaux de commerce n'ayant point de mandataires légaux, le pouvoir spécial en vertu duquel un tiers a défendu une partie en cause doit être expressément mentionné dans le jugement par le greffier, dont la négligence devrait être dénoncée au garde des sceaux⁵⁹.

Ces greffiers, soumis comme tous autres à l'obligation de mentionner le coût des expéditions qu'ils délivrent et de noter toutes leurs recettes sur le registre généralement prescrit, ne peuvent percevoir d'autres ou plus forts droits que ceux prévus par les tarifs en vigueur⁶⁰.

Pouvoirs de surveillance et de discipline.

25. Tout greffier de tribunal de commerce doit se trouver sous la surveillance et soumis au pouvoir disciplinaire du président, du procureur général et du garde des sceaux.

Le président du tribunal, à défaut de ministère public et en vertu du pouvoir qui appartient à tout président vis-à-vis des greffiers, est chargé de surveiller le greffier et la tenue

⁵⁸ Arr. du parlem. de Dijon, 29 mars 1768; Circ. min., 14 juill. 1836.

⁵⁹ Ordonn. 10 mars 1825, art. 1 et 3.

⁶⁰ Ordonn. 9 oct. 1825, art. 1, 2 et 5; avis du Cons. d'Etat, 9 oct. 1826.

du greffe, de vérifier chaque mois l'état matériel et la situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugements et actes reçus et passés dans ce greffe, de constater cette vérification dans un procès-verbal qu'il doit adresser au procureur général pour être transmis au ministre. Il peut d'ailleurs avertir et réprimander le greffier qui manquerait à ses devoirs⁶¹.

Le procureur général, investi de ce pouvoir sur tous les officiers publics du ressort, surveille les greffiers des tribunaux de commerce par lui-même ou par ses substituts, vérifie l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugements et actes de leurs greffes. Il requiert la rectification des irrégularités remarquées et les poursuites encourues par les contrevenants, ainsi que la destitution ou la révocation, selon les cas⁶².

Le garde des sceaux, en vertu du pouvoir disciplinaire qui lui appartient sur tous les membres des Cours et tribunaux, y compris les tribunaux de commerce, ainsi que sur tous les officiers publics de l'ordre judiciaire, a le droit de faire révoquer, par un décret de lui contresigné, le greffier qui serait convaincu d'avoir manqué à ses devoirs, indépendamment de la destitution qui peut être prononcée par le tribunal correctionnel dans les cas prévus⁶³.

§ 5.

JUSTICES DE PAIX. — TRIBUNAUX DE POLICE

Organisation des greffes de Justice de paix.

26. Chaque juge de paix a un greffier, nommé par le chef de l'Etat sur la présentation du titulaire démissionnaire, avec l'agrément du juge, pour les affaires civiles et pour les affaires de police⁶⁴. Ce greffier peut avoir un commis greffier assermenté, dont le traitement est à sa charge et dont il est responsable⁶⁵.

Chaque tribunal de police, dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, dont il est alors distinct, a un greffier

⁶¹ Voy. Ordonn. 5 nov. 1823, 6 et 7; Ordonn. 10 mars 1825, art. 2 et 3.

⁶² L. 20 avr. 1810, art. 6 et 45; Ordonn. 5 nov. 1823, art. 6 et 7; Ordonn. 10 mars 1825, art. 2; Ordonn. 9 oct. 1825, art. 5.

⁶³ L. 7 vent. an VIII, 92; S.-c. 16 therm. an X; 82; C. comm., art. 630. L. 20 avr. 1810, 62; Ordonn. 5 nov. 1823, 7; Ordonn. 10 mars 1825, 3.

⁶⁴ L. 28 flor. an X, art. 3; C. instr. cr., art. 141.

⁶⁵ L. 28 flor. an X, art. 4; Lettre min., 24 pluv. an XII.

particulier, également nommé par le chef de l'Etat, soit sur la présentation du titulaire démissionnaire, soit sur la présentation du juge et des magistrats supérieurs, en cas de création ou vacance ⁶⁶. Ce greffier peut aussi s'adjoindre un commis greffier assermenté, dont il doit payer le traitement et être responsable. Il est même tenu de l'avoir, lorsque le gouvernement, à raison de la population et du nombre de justices de paix de la ville, a cru devoir diviser le tribunal de police en deux sections ⁶⁷.

Devoirs des greffiers.

27. Les devoirs particuliers des greffiers de justice de paix, pour les affaires civiles, sont analogues à ceux que nous avons indiqués, outre ceux que nous indiquerons pour les greffiers en général. Ajoutons seulement qu'ils ont à tenir particulièrement certains registres, pour lesquels la plus grande exactitude leur est recommandée ⁶⁸.

Les devoirs particuliers du greffier de tribunal de police sont de la même nature. Il lui est spécialement prescrit de veiller à ce que toutes les formalités accomplies par le juge soient exactement constatées, et à ce que la minute de son jugement soit signée par le juge qui a tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de 25 francs d'amende et même de prise à partie ⁶⁹.

Prohibitions et prescriptions pour émoluments.

Minutes des jugements.

28. A tous les greffiers et commis greffiers de justice de paix et de tribunal de police, il est expressément interdit, sous peine de concussion, de recevoir d'autres et plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par les lois et règlements. L'absence de fraude prouvée, en écartant une condamnation pénale, n'empêcherait pas une poursuite disciplinaire ⁷⁰.

⁶⁶ L. 28 flor. an X, art. 14; C. instr. cr., art. 142.

⁶⁷ L. 28 flor. an X, art. 15 et 16; C. instr. cr., art. 142 et 143.

⁶⁸ Les registres exigés dans les justices de paix sont ceux-ci: — répertoire en matière civile, répertoire en matière de police et registre des dépôts; — registre des comparutions en conciliation (C. proc. civ., 58); — registre des affaires soumises au juge de paix en conciliation (Circ. min. 30 déc. 1840); — registre des prestations de serment; — registre de translation de domicile politique pour les élections communales et départementales (L. 22 juin 1833, 29).

⁶⁹ C. instr. cr., art. 164.

⁷⁰ L. 21 prair. an VII, 4; Ordonn. 26 juin 1826 et 17 juill. 1825; Rej. 7 septembre 1838.

Il leur est même défendu de percevoir les droits et émoluments dus, autrement que sur des états dressés par eux, vérifiés et visés par le juge de paix ⁷¹.

Ils doivent avoir un registre, parafé par le juge de paix, et y porter jour par jour les émoluments qu'ils reçoivent. Le juge doit vérifier et viser ce registre tous les trois mois, constater sa vérification par un procès-verbal à adresser au procureur de la République, qui en rendra compte au procureur général, avec indication des omissions, doubles emplois, perceptions illicites ou autres infractions qu'il aurait remarquées ⁷².

Les minutes des jugements et des autres actes judiciaires ne peuvent sortir du greffe pour être colportés dans la ville et même à la campagne; ce déplacement est un abus qu'on ne peut tolérer et qui prête d'ailleurs à de grands dangers: c'est au greffe même ou dans la Chambre du Conseil que les magistrats doivent faire leur vérification et apposer leur signature ⁷³.

Vérification des greffes. Surveillance.

29. Les greffes des justices de paix et des tribunaux de police sont soumis, comme tous autres, à la vérification du procureur de la République, qui peut la faire par lui-même ou par un juge de paix délégué, celui du canton ou tout autre; et il en est dressé procès-verbal, pour être transmis au procureur général ⁷⁴.

Les greffiers titulaires sont d'ailleurs soumis à la surveillance du juge comme à celle du procureur, pour tout ce qui tient à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

Infractions punissables.

30. Les infractions découvertes par le procureur de la République ou qui lui sont signalées, à la charge des greffiers de justices de paix ou de tribunaux de police, sont par lui poursuivies devant le juge compétent ou dénoncées au procureur général, qui en rend compte au garde des sceaux.

⁷¹ Ordonn. 17 juill. 1825, art. 1er.

⁷² Ordonn. 17 juill. 1825, 2; Circul. min., 13 août 1810, 28 juill. 1825 et 20 janvier 1827.

⁷³ Ordonn. 5 nov. 1823 et 10 mars 1825; Circul. min., 23 déc. 1822 et 11 mars 1824.

⁷⁴ L. 26 frim. an IV; Arr. 28 brum. an VI; Décr. min., 30 oct. 1815 et 18 avril 1826.

Celles qui constitueraient un crime ou délit, sauf la question de bonne foi, doivent être déférées à la juridiction répressive, à laquelle seule il appartient d'admettre les excuses ou atténuations proposées.

Dans tous les cas où il y a infraction disciplinaire, qu'elle soit révélée par la plainte d'une partie lésée ou par l'une des vérifications prescrites, le garde des sceaux, d'après l'avis du procureur général, prononce disciplinairement.

§ 6.

COURS ET TRIBUNAUX DES COLONIES

Nominations. Organisation. Attributions et devoirs.

31. Aux colonies, chaque Cour et chaque tribunal ont un greffier et des commis greffiers qui sont nommés sur la présentation du titulaire, avec l'agrément des magistrats, par le gouverneur, investi par délégation d'un pouvoir souverain.

Ces greffiers sont chargés de tenir la plume aux audiences et aux assemblées générales, de recueillir et conserver les actes des délibérations, de tenir en bon ordre les rôles et les registres prescrits, les ordonnances et les règlements, les collections et la bibliothèque, de garder le sceau et conserver toutes les pièces et actes dont les lois et ordonnances prescrivent le dépôt au greffe. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation soit de la Cour ou d'un tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier. Ils doivent établir des doubles minutes pour les actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi que pour tous jugements et arrêts ⁷⁵.

Pouvoirs disciplinaires.

32. Les greffiers titulaires sont avertis ou réprimandés, savoir : celui de la Cour, par le président; celui du tribunal de première instance, par le président; et ceux des tribunaux de paix, par le juge de paix de leur siège. Le procureur général et ses substituts ont à leur égard les mêmes droits d'avertissement et de réprimande. Le procureur général les dénonce, s'il y a lieu, au gouverneur. Le gouverneur peut les mander

⁷⁵ Ordonn. 30 sept. 1827, art. 84-91; Ordonn. 24 sept. 1828, art. 93-100.

devant lui pour en obtenir des explications sur les faits qui leur sont imputés, et les déférer ensuite à la Cour, en chambre du conseil, comme les autres membres de l'ordre judiciaire ⁷⁶.

Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la Cour ou du tribunal auquel ils sont attachés. Dans le cas de faute grave, la Cour ou le tribunal peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner que le commis greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur le champ ses fonctions. Le greffier est tenu de pourvoir au remplacement, dans le délai fixé par la Cour ou le tribunal ⁷⁷.

CHAPITRE III

Règles communes.

Présentations. Nominations et installations.

33. Tous les greffiers titulaires, en qualité d'officiers publics soumis à cautionnement, doivent être présentés, nommés et installés suivant les formes et conditions que nous indiquerons dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Les commis greffiers, n'étant point titulaires d'offices, sont soumis à des conditions spéciales de présentation et de nomination selon la juridiction à laquelle ils doivent être attachés. Ils ne peuvent, même avec l'assentiment du greffier qui les choisit et les fait agréer, promettre ni stipuler aucun prix pour leur nomination ou démission. Du reste, ils doivent prêter serment, ainsi que les greffiers titulaires, et sont soumis aux mêmes devoirs dans la sphère de leurs attributions.

Ils ont eux-mêmes un traitement soumis à retenue, de telle sorte qu'ils peuvent obtenir une pension de retraite. Jamais et pour aucune cause, le greffier titulaire ne peut retenir ou s'approprier une partie quelconque de ce traitement : en cas de vacance, il appartient au commis ayant la place par *intérim* ⁷⁸.

⁷⁶ Ordonn. 1827, art. 142; Ordonn. 1828, art. 152, 153 et 141.

⁷⁷ Ordonn. 1827, art. 143; Ordonn. 1828, art. 154.

⁷⁸ Décr. 30 janv. 1811, art. 32; Bull. des Greff. de 1^{re} inst., 1906-1907, page 33. L. 9 juin 1853. Décret 30 janvier 1821. Rej. 28 déc. 1838, art. 1^{er}.

Caractère des greffiers titulaires.

34. Aujourd'hui comme autrefois, les greffiers et commis greffiers assermentés sont réputés membres des Cours et tribunaux près desquels ils fonctionnent; d'où il résulte pour eux certaines prérogatives ⁷⁹.

C'est donc inexactement que certains auteurs les ont rangés dans la classe des officiers ministériels, en se fondant sur ce que les greffiers titulaires fournissent un cautionnement et sont autorisés à présenter leurs successeurs⁸⁰. Il est devenu certain que les greffiers ne sont point soumis aux règles de discipline établies pour les officiers ministériels par la loi du 25 ventôse an XI, article 53 pour les notaires et par celle du 10 mars 1898 pour les avoués, huissiers et commissaires priseurs.

Mais, quoique fonctionnaires, membres de l'ordre judiciaire, les greffiers ne sont ni agents du gouvernement, ni magistrats, et ne jouissent point des garanties et privilèges de juridiction accordés à certains fonctionnaires par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII et l'article 80 de la loi du 27 ventôse suivant ⁸¹.

Et la circonstance que, dans certaines juridictions, notamment dans les tribunaux de commerce et les justices de paix, les greffiers perçoivent des émoluments et vacations directement payés par les parties, n'empêche pas qu'ils soient *fonctionnaires* en ce qu'ils exercent des fonctions déléguées par le chef de l'Etat et sont rétribués par l'Etat ⁸².

Incompatibilités. Opérations défendues.

35. Aucun greffier ne peut être en même temps, fût-ce dans un autre tribunal, juge, officier du ministère public, avoué, huissier, commissaire priseur ou notaire; et sa fonction est aussi incompatible avec celle de percepteur ou comptable et celle d'instituteur ⁸³.

⁷⁹ Loi 20 avril 1810, art. 63; Merlin, *Rép.* v^o Greffier; avis du Cons. d'Etat, 21 mai 1831; Cass. 21 mars 1834, 28 fév. 1839, 31 juill. et 4 nov. 1841 (*J. du Dr. crim.*, art. 2917).

⁸⁰ Voy. Favard, *Rép.*, v^o Discipline; Carré, *Compét.*, art. 118.

⁸¹ Voy. la discussion qui a précédé, à la Chambre des députés, la loi promulguée le 23 juin 1845.

⁸² Merlin, *loc. cit.*; Carré, n^o 143; Cass., 16 mai 1806 et 26 décembr. 1807 (*J. pal.*, aux dates).

⁸³ L. 20 mars 1791, art. 5; L. 19 oct. 1791, art. 5; L. 24 vendém. an IV, tit. III; L. 24 mess. an V, art. 4; L. 25 vent. an XI, art. 5; L. 28 juin 1833; Déc. min., 31 mars 1809, 4 novembre 1834, 18 juillet 1835, 31 janvier 1839, 26 juin 1841. Toutefois, les greffiers de justice de paix peuvent être commissaires priseurs, si ce n'est à Paris. (L. 26 juin 1816, art. 11).

Pour les greffiers de paix eux-mêmes, il y a incompatibilité avec les professions de buraliste, de clerc, de médecin, etc. (Décis. min. nombr.). Mais ils peuvent être commissaires priseurs dans les villes où il n'en existe pas, agents d'assurances et agents d'affaires.

Un greffier en fonctions ne peut exercer la profession d'avocat, quoiqu'il ait été admis au serment, puis au tableau, et qu'il puisse prendre la qualité d'avocat comme licencié assermenté. Aucun ne doit s'immiscer, plus que les juges, dans les attributions des avocats et des officiers ministériels.

Prohibitions pour droits litigieux, etc.

36. De même que les magistrats, nul greffier ne doit se rendre cessionnaire de droits litigieux, ou adjudicataire de biens vendus judiciairement au tribunal près duquel il exerce; à peine de nullité, de dommages-intérêts et même de réprimande ou destitution, selon les cas ⁸⁴. Nul ne doit faire un négoce ou commerce incompatible avec la qualité de fonctionnaire.

En un mot, les greffiers, dans leur vie privée comme dans l'exercice de leurs fonctions, doivent soigneusement éviter de compromettre, sinon la dignité d'un caractère qui n'appartient qu'à la magistrature, du moins l'honneur et la considération qui sont nécessaires à tout membre de l'ordre judiciaire ⁸⁵.

Résidence et congés. Devoirs d'exactitude, de discrétion, etc.

37. Les greffiers, ainsi que les magistrats, doivent nécessairement résider dans le lieu où ils ont à exercer leurs fonctions, et ne peuvent s'absenter sans un congé régulièrement accordé ⁸⁶.

L'exactitude et l'assiduité sont des devoirs qui leur incombent plus particulièrement. La discrétion leur a été aussi recommandée de tout temps: ils sont tenus de garder scrupuleusement le secret des délibérations auxquelles ils ont assisté.

Salariés par l'Etat et soumis à des tarifs pour les droits de greffe et vacations dont la perception est autorisée dans certains cas, personnellement chargés à ce moyen de toutes les

⁸⁴ C. civ., art. 1597; C. p. c., art. 711, 713, etc.; Merlin, *Rép.*, v^o Adjudicataire.

⁸⁵ Voy. Carnot, *Discipl. jud.*, p. 51.

⁸⁶ L. 21 mars-12 sept. 1791, tit. III, art. 1^{er}; Décr. 30 mars 1808, art. 100; Circul. min., 23 fév. 1841 et 8 mars 1843 (17 août 1906, juges de paix résidence dans le canton).

dépenses du greffe ⁸⁷, les greffiers ne doivent accepter aucun présent, même indirect, relativement à leurs fonctions, sans s'exposer aux peines prononcées contre la corruption de fonctionnaire; ils ne peuvent recevoir aucun droit, tel que celui de *prompte*, dont l'usage dans certains greffes est un abus, sans encourir des poursuites pour corruption ou concussion ⁸⁸.

Et comme tout fonctionnaire doit éviter de donner lieu au moindre soupçon, il est expressément recommandé aux greffiers de s'abstenir de toute sollicitation auprès des juges.

Devoirs envers les magistrats et le public.

38. Les greffiers ont pour obligation principale d'assister aux audiences et aux assemblées générales, suivant les besoins du service; de tenir la plume chaque fois qu'il y a nécessité, ou qu'ils en sont requis par un magistrat instructeur ou un juge de référés; de faire les notifications aux magistrats, dont ils sont chargés en cas de prise à partie ou de récusation et en matière disciplinaire ⁸⁹. Celui qui refuserait le concours de son ministère, dans l'un des cas où il peut être requis par le juge, encourrait, outre la responsabilité civile, la peine disciplinaire de la réprimande et s'exposerait à être révoqué ⁹⁰.

A l'audience, et dans l'exercice public de leurs fonctions, les greffiers doivent toujours être en costume ⁹¹.

Leur greffe doit être ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le règlement du tribunal auquel ils sont attachés, de manière qu'il le soit au moins huit heures. Certains actes, au reste, peuvent être faits ou reçus par eux en dehors des heures fixées ⁹².

Ils doivent soigneusement veiller à la garde et conservation de tous les papiers, registres et effets dont le dépôt leur est confié par la loi et les règlements de leur tribunal, tels que

⁸⁷ L. 27 vent. an VII, art. 16 et suiv.; L. 21 prair. an VII; L. 27 vent. an VIII, art. 92; Tarif, 16 fév. 1807, art. 9 et suiv.; Décr. 30 janv. 1811 art. 8 et 17; Ordonn. 27 janv. 1815, art. 5; de Dalmas, *Frais de just. crim.*, page 87.

⁸⁸ C. p. c., art. 378; C. pén., art. 173 et 177.

⁸⁹ C. pr. civ., art. 138, 139 et 140; C. instr. cr., art. 59-62; Avis du Cons. d'Etat, rapporté par de Dalmas, *Frais de just. crim.*, p. 261; Legraverend, *Législ. cr.*, t. 1er, p. 174; Duverger, *Manuel du juge d'instr.*, n° 143; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur les art. 138 et 139 précités.

⁹⁰ Carnot, *Discipl. jud.*, p. 52.

⁹¹ Arr. 2 niv. an XI, art. 1 et 7; Instr. min., 7 juin 1826.

⁹² Décr. 30 mars 1808, art. 90; Ordonn. 15 janv. 1826, art. 78; C. de cass., 27 fév. 1815 et 6 avr. 1842 (*J. av.*, t. LXII, p. 353).

minutes de jugements ou procès-verbaux, collections de lois, registres et répertoires, etc., etc. Aucune minute de jugement ou arrêt ne peut même être déplacée par eux, si ce n'est sur la demande de la Cour ou du tribunal assemblé; aucun objet déposé au greffe ne peut être enlevé par un greffier, ou commis greffier, sans qu'il y ait violation d'un dépôt public ⁹³.

Répertoires et registres exigés. Vérifications obligatoires.

39. Tous les greffiers doivent avoir un répertoire à colonnes, et y inscrire jour par jour, par ordre de numéros, sans blanc ni interligne, tous actes et jugements destinés à être enregistrés sur minute; ils sont tenus de les représenter chaque fois qu'ils en sont requis, soit au ministère public, soit aux vérificateurs de l'enregistrement ⁹⁴; et ils doivent exactement remettre aux préposés de l'enregistrement les extraits d'ordonnances, ou jugements et copies d'états de liquidation de frais, exigés pour le recouvrement des dépens ⁹⁵.

Ils doivent, avec une entière exactitude, porter sur un registre spécial, comme sur les expéditions qu'ils délivrent, toutes les sommes par eux perçues pour chaque expédition ⁹⁶, enfin tenir dans le meilleur ordre tous les autres registres exigés par la loi.

Indépendamment des registres spécialement exigés pour chaque juridiction, tous les greffiers de Cours et tribunaux doivent avoir et tenir régulièrement un registre pour chacun

⁹³ Les minutes des jugements et autres actes judiciaires ne doivent pas sortir du greffe: c'est au greffe même ou dans la chambre du conseil que les magistrats doivent faire leurs vérifications et apposer leurs signatures. L'usage des déplacements est un abus, à la réforme duquel doit veiller le ministère public. (Jousse, *Administr. de la just.*, t. 1er, p. 175; Circul. min., 23 décembre 1822).

Les objets déposés comme pièces de conviction ne peuvent être délivrés qu'en vertu d'une décision du juge compétent. A défaut de réclamation, il doit être procédé pour leur remise à l'administration des domaines, pour leur destruction ou pour leur vente, conformément à ce qui est prescrit par les lois et règlements. (Voy. L. 11 germ. an IV, art. 3; Ordonn. 23 janv. 1821, 22 février 1829 et 9 juin 1831; Circulaire minist. 24 mars 1819 et 26 juillet 1831).

Le détournement comme la destruction d'un objet déposé serait un crime, suivant les dispositions de l'article 175 C. pén. (Rej. 22 mars 1844; *Journ. du dr. cr.*, art. 3537.)

⁹⁴ L. 22 frim. an VII, art. 49 et 54; L. 21 vent. an VII, art. 16; Décr. 30 janv. et 18 juin 1811; Instr. min., 6 janvier 1807, 26 septembre 1808, 14 décembre 1813 et 10 décembre 1819; Ordonn. 5 novembre 1823; Cass., 14 novembre 1837.

⁹⁵ Décr. 18 juin 1811, art. 164; Circul. min. 14 mai 1813.

⁹⁶ L. 11 mars 1799, art. 13; Ordonn. 9 oct. 1825, art. 5.

des objets suivants : — enregistrement des décrets de nomination de magistrats, avec indication de la prestation de serment ; — inscription du diplôme et de la date de la prestation de serment des avocats ⁹⁷ ; — enregistrement des décrets de nomination des officiers publics, avec indication de la prestation de serment, ainsi que des déclarations de cessation de fonctions par les officiers publics pour le retrait du cautionnement ⁹⁸ ; — registre de pointe ou de présence, pour constater la présence des magistrats aux audiences ; — registre des congés délivrés aux magistrats ⁹⁹.

Les greffiers doivent se soumettre aux vérifications ou communications qu'ont le droit de faire ou de prendre les officiers du ministère public ou préposés, suivant les lois et règlements ¹⁰⁰. La vérification périodique des greffes étant un des principaux actes de surveillance recommandés par les règlements aux procureurs généraux et à leurs substituts, les greffiers ne sauraient trop se pénétrer de leurs obligations à cet égard.

Prescriptions et défenses pour les expéditions.

40. Aucune expédition de jugement ou de tout autre acte judiciaire ne peut être délivrée par un greffier avant que la minute ait été signée par le président et les juges dont la signature est exigée ¹⁰¹. Aucune ne peut l'être avant l'enregistrement et l'acquit des droits de greffe, ni sans qu'elle ait été collationnée et signée, avec indication détaillée de son coût ¹⁰². L'infraction à l'une de ces règles constituerait une contravention passible d'amende, et pourrait en outre donner lieu à une répression disciplinaire. Bien plus, il y aurait matière à poursuite criminelle si l'expédition, indûment délivrée, constatait une signature ou un enregistrement qui n'aurait pas existé ¹⁰³.

Obligations pour la perception des droits.

41. Aucune perception de droit ou émoulement ne doit être faite, si elle n'est pas autorisée par le tarif ou une autre dis-

⁹⁷ Décr. 14 déc. 1810, art. 14.

⁹⁸ L. 25 niv. an XIII, art. 5.

⁹⁹ Ordonn. 6 nov. 1822 ; Circul. min. 24 nov. 1822.

¹⁰⁰ C. pr. civ., art. 140 ; Ordonn. 5 nov. 1823 et 10 mars 1825 ; Circul. min. 23 déc. 1822, 11 mars 1824 et 5 juill. 1842.

¹⁰¹ L. 21 vent. an VII, art. 11 ; C. p. civ., art. 139 ; C. inst. cr., art. 196.

¹⁰² L. 22 frim. an VII, art. 41.

¹⁰³ L. 22 frim. an VII, article 44 ; Cass., 22 août 1817. (*J. Pal.*, t. XIV, page 143).

position légale ; la perception illicite serait passible d'amende et pourrait entraîner une répression disciplinaire ¹⁰⁴.

Il est même recommandé aux greffiers, pour lesquels a été établi un nouveau tarif fixant leurs émoulements d'après l'expérience acquise et eu égard aux situations nouvelles, de l'appliquer avec mesure et d'éviter soigneusement ce qu'on appelle *exploiter le tarif* ¹⁰⁵.

Droits respectifs, explications.

42. Pour la parfaite intelligence des droits et devoirs d'un greffier quant aux perceptions, il faut bien connaître la diversité de ses fonctions et le rapport sous lequel chaque émoulement est à percevoir. Auxiliaire des magistrats, le greffier fait partie du tribunal, assiste le juge aux audiences ainsi qu'à tous les actes ou procès-verbaux qu'il faut recevoir ou dresser, est en quelque sorte son scribe ou secrétaire surtout lorsqu'il doit écrire sous sa dictée ¹⁰⁶. Archiviste, il est chargé de veiller à la garde des minutes et de tous les papiers du greffe, etc., etc. ¹⁰⁷. Comptable envers le Trésor, il prête son concours au receveur de l'enregistrement pour la perception de l'impôt des droits de greffe ¹⁰⁸. Officier public pour certains actes, il agit seul alors et rédige son acte pour la partie, sans intervention même fictive du juge. Son traitement fixe est l'émoulement de l'auxiliaire et de l'archiviste. L'émoulement du comptable se trouve dans des remises sur les droits de greffe, produit éventuel ou casuel. C'est pour l'émoulement de l'officier public, instrumentant lui-même, qu'ont été attribués, par des lois et décrets, des salaires afférents à différents actes. Ces décrets ont voulu mettre un terme à l'abus invétéré de perceptions supplémentaires, uniquement fondé sur des usages arbitraires et de nécessité prétendue. Comme moyen, ils ont proscrit certains émoulements abusifs et ont permis d'en percevoir quelques autres reconnus nécessaires. Mais ceux-ci n'appartiennent au greffier que pour des actes qui exigent de sa part un travail ou des soins particuliers ¹⁰⁹. Les droits respectifs ayant

¹⁰⁴ L. 6 mars 1791, art. 33 ; L. 14 oct. 1791, tit. XI, art. 2 ; L. 21 vent. an VII, art. 23 ; Tarif, 16 fév. 1807 ; Décr. 12 juill. 1808 ; Décr. 18 juin 1811, art. 64 ; Tarif, 17 juill. 1825 ; Circul. min., 22 vendém. an VII, 30 sept. 1826 et 24 oct. 1831 ; Décr. 24 mai 1854, art. 12 ; Décr. 8 déc. 1862, art. 4 ; Voir décr. du 18 juin 1880, art. 16.

¹⁰⁵ Circul. min. 27 mai 1854.

¹⁰⁶ Décr. 30 mars 1808, 91 ; Décr. 6 juill. 1810, 56 ; C. p. civ., 1040.

¹⁰⁷ Décr. 30 mars 1808, 92 et 93 ; C. pr. civ., 1040.

¹⁰⁸ L. 22 vent. et 22 prair. an VII, et 23 juill. 1820.

¹⁰⁹ Cass., 24 fév. 1863 et 8 janv. 1867. (*Dall.* 63, 1, 57 et 67, 1, 14.)

été nettement fixés par des arrêts de cassation, dont l'un émane des chambres réunies de la Cour suprême, l'exaction ne serait plus excusable.

Amendes encourues. Compétence.

43. C'est surtout aux greffiers que de nombreux devoirs ont été imposés, les uns pour la régularité du service et par des règlements d'ordre ou de discipline, d'autres dans l'intérêt du fisc ainsi que des contribuables et par des lois ou règlements où domine le caractère fiscal, qui devient pénal en certains cas. Les manquements simplement disciplinaires appellent l'une des mesures ci-dessus indiquées, dans les conditions fixées selon la juridiction. Pour tout manquement à l'une des règles qui sont surtout d'intérêt fiscal, le greffier coupable ou responsable encourt une amende; et s'il ne s'agit que d'omission d'une formalité fiscale, cette amende se perçoit lors de l'enregistrement de l'acte qui y donne lieu, ou par voie de contrainte ¹¹⁰. Que s'il s'agit d'infraction volontaire considérée comme délit par le législateur, l'amende édictée à titre de pénalité doit être prononcée par le tribunal correctionnel, à moins de disposition spéciale ayant attribué juridiction au tribunal devant lequel se révèle l'infraction; cela doit être surtout lorsque la loi inflige la destitution avec l'amende, puisqu'il s'agit de répression correctionnelle ¹¹¹.

Le code d'instruction criminelle lui-même, par de nombreuses dispositions, inflige une amende au greffier qui est en faute, par exemple pour avoir négligé de faire apposer dans tel délai les signatures nécessaires, sur la minute d'un jugement ou d'un arrêt: c'est une pénalité fiscale, et la négligence grave pourrait aussi être punie disciplinairement. Enfin une autre espèce de pénalité est autorisée par l'article 415 du code d'instruction, pour le cas de nullité d'une procédure par une faute grave de l'officier rédacteur d'un acte substantiel: c'est la condamnation, par la Cour d'appel ou par la Cour de cassation, aux frais de la procédure à recommencer. Cette disposition est appliquée avec rigueur par la Cour de cassation, qui impute au greffier la faute du juge ayant négligé par exemple de signer alors qu'il parafait; et cela, parce que le greffier aurait dû remarquer le défaut de signature, lorsqu'il faisait

¹¹⁰ Voy. L. 13 brum. an VII, art. 35; L. 22 frim. an VII, art. 35, 41, 42, 43, 44, 49, 50 et 53; L. 22 novembre an VII, article 23; L. 22 prair. an VII, art. 5; C. instr. cr., art. 72, 77, 112, 164, 369, 372, 378, 593; Décret 18 juin 1811, article 64; L. 1^{er} et 12 novembre 1816; L. 16 juin 1824, article 10.

¹¹¹ V. Cass. 1^{er} mai 1806; Metz, 6 juin 1821; Ord. 9 oct. 1825, art. 5.

l'inventaire des pièces, et régulariser l'acte avant la transmission du dossier ¹¹².

Destitution par les tribunaux.

44. La destitution, quoiqu'elle ne soit pas ordinairement au pouvoir des juges disciplinaires ou répressifs, peut être prononcée par les tribunaux correctionnels, auxquels le législateur a cru devoir déléguer le pouvoir du gouvernement, lorsqu'il y a de la part d'un greffier un des délits qualifiés qu'ont prévus les lois fiscales et des tarifs légaux; par exemple, en cas de fraude aux droits du fisc ou de perception illicite ¹¹³.

Pouvoirs disciplinaires des Présidents et des Tribunaux.

45. Le droit de destitution ou de condamnation pénale, qui appartient aux tribunaux pour délits qualifiés, ne détruit pas les pouvoirs disciplinaires des supérieurs du greffier, membre d'un tribunal et officier public, établis par les lois de l'organisation et de la discipline judiciaires.

Pour toute infraction disciplinaire, qu'elle soit ou non un délit qualifié, les greffiers titulaires peuvent être avertis et réprimandés par le président de leur tribunal, dénoncés par le procureur de la République au procureur général, et par ce magistrat au garde des sceaux, auquel il appartient de les surveiller et reprendre, comme membres d'un tribunal, et de les mander près de lui à l'effet de s'expliquer sur les faits imputés ¹¹⁴. Pour toute infraction grave, les commis greffiers peuvent être révoqués, de l'ordre du tribunal près duquel ils fonctionnent; et les greffiers titulaires peuvent être révoqués par le gouvernement, en vertu du droit qui lui a été réservé par la loi organique de l'an VIII ¹¹⁵.

Révocation. Conséquences.

46. La révocation prononcée contre un greffier lui enlève aussi bien que la destitution le droit de présentation; dès lors, le privilège du vendeur dû au prédécesseur; du greffier révoqué s'il n'a pas été payé de son prix s'appliquant à la valeur

¹¹² Voy. *Rép. gén. du dr. cr.*, vo Greffiers et vo Nullités, no 40; *Journ. du dr. cr.*, art. 3947 et 4805.

¹¹³ L. 21 vent. an VII, art. 23; C. de cass., 16 mai 1806; Carré, *Comp.* no 144; Carnot, p. 52; Ordonn. 9 oct. 1825, art. 5.

¹¹⁴ S.-c., 16 therm. an X, art. 81; L. 30 avr. 1810, art. 57 et 62; Circul. min. 2 mars et 1^{er} avril 1824.

¹¹⁵ Voy. L. 27 vent. an VIII, article 92; Carré, no 145; Décis. minist., 22 mars 1833.

vénale du droit de présentation n'est pas susceptible de s'exercer. Trib. civ. de Marseille, 13 janv. 1904, Aff. Laugier. Dall. 2. 265 et la note.

En cas de faute grave commise par les greffiers, il n'y a pas d'autre procédure disciplinaire que la dénonciation par le parquet ou par le président au garde des sceaux qui provoque la révocation par décret.

La loi du 10 mars 1898 a modifié les droits du garde des sceaux en ce qui concerne les avoués, huissiers et commissaires priseurs.

Une circulaire de la chancellerie en date du 14 février 1889 adressée aux procureurs généraux est ainsi conçue : « En ce qui concerne les mesures répressives, il arrive que l'action disciplinaire ou criminelle est engagée soit par vos substituts directement, soit par vos instructions personnelles sans que j'aie été informé des faits et des circonstances qui ont motivé l'intervention du ministère public. Lorsque cette intervention est nécessaire, il convient que je sois mis à même de vous adresser, s'il y a lieu, des instructions et des observations sans préjudicier d'ailleurs à l'ouverture immédiate des poursuites en cas d'urgence ou l'infraction flagrante à la discipline. En conséquence, en dehors même des affaires où il serait indispensable de m'en référer, aucune poursuite criminelle ou disciplinaire ne devra à l'avenir être intentée par un de vos substituts contre un officier ministériel sans que vous m'en avertissiez immédiatement. »

Cette circulaire juridiquement est irréprochable. En effet, si aux termes des articles 6 et 45 du décret du 20 avril 1810 l'action de la justice criminelle appartient sans restrictions aux procureurs généraux ; si, aux termes de l'article 22 notamment du Code d'instruction criminelle, l'action publique est directement déléguée par la loi aux procureurs de la République ; ces pouvoirs se bornent à l'exercice de l'action publique en matière de crimes ou de délits. Les fautes disciplinaires ne sont ni des crimes ni des délits ; les articles 45 et 47 du décret du 20 avril 1810 ne confient aux procureurs généraux que la surveillance à exercer sur les officiers ministériels, il s'ensuit que le ministre de la justice peut donner l'ordre comme placé à la tête du ministère public d'intenter ou non l'action disciplinaire et que ce magistrat ne fera que son devoir en l'exécutant. ^{115 bis}

^{115 bis} L'article 65 de la loi du 22 avril 1905, porte : Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

Le décret de révocation d'un greffier rendu par le Président de la République est un acte purement administratif qui n'est susceptible d'aucun recours (Cons. d'Etat, 20 déc. 1833 ; 26 juillet 1837 ; 10 déc. 1846 ; 9 avril 1849), car les greffiers sont des fonctionnaires nommés par le gouvernement, qui a le droit de les révoquer à volonté, loi du 27 ventôse an VIII, article 92, Cass. 7 mai 1880, Dall. 80. 1. 477. Ils sont astreints à certaines règles dont la violation entraîne pour eux la destitution, notamment dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII et l'article 64 du décret du 18 juin 1811. Cette peine est prononcée par les tribunaux. La loi du 10 mars 1898 ne modifie en rien la situation des greffiers attachés aux différentes juridictions relativement au droit de révocation du gouvernement et aux poursuites devant les tribunaux ; la peine de la destitution n'est prononcée contre les greffiers par les tribunaux répressifs que dans des cas exceptionnels prévus par des lois spéciales, notamment pour perceptions illégales.

Pouvoirs respectifs du greffier et de la Cour ou du Tribunal sur les commis-greffiers.

47. Vis-à-vis des commis greffiers, qui ne sont pas nommés par le gouvernement et révocables par lui comme les greffiers titulaires, le droit de révocation appartient-il au greffier en chef et peut-il être exercé sans intervention de la Cour ou du tribunal ? Suivant la plupart des auteurs et quelques arrêts, le droit absolu de révocation, qui existait dans l'ancienne jurisprudence, serait encore aujourd'hui une conséquence nécessaire de la responsabilité qui pèse sur le greffier en chef pour les fautes des commis greffiers admis sur sa présentation ¹¹⁶. Une opinion plus satisfaisante est enseignée par deux magistrats auteurs et a été consacrée par un jugement du Tribunal de Mont-de-Marsan, du 27 décembre 1864 ¹¹⁷. Dall. 64. 3. 62. Elle se justifie par des arguments de textes et par des raisons de convenance tout au moins. Quoique les premières lois, pour la Cour de cassation (L. 2 brumaire an IV, 8 ; L. 27 ventôse an VIII, 68), semblassent reconnaître au greffier en chef le droit de révocation sans conditions, il résulte de l'article 75 du règlement du 15 janvier 1826 que l'agrément

¹¹⁶ *Organ. et Compét.*, quest. 145 ; Bioche, *Dict. de proc.*, vo Greffier, no 104 ; Orléans, 4 janv. 1823 ; Agen, 13 décembre 1848 ; Rouen, 5 fév. 1840. (Sir. 40, 2, 342).

¹¹⁷ Vict. Fouché, éd. annotée de l'ouvrage de Carré ; Massabiau, *Man. du min. publ.*, éd. de 1857, no 3804.

de la Cour est nécessaire pour la révocation comme il l'a été pour l'admission. Dans le silence des lois et règlements concernant spécialement les Cours d'appel et les tribunaux, on doit surtout considérer que les commis greffiers, devenus membres de la Cour ou du tribunal où ils fonctionnent, ne sauraient être congédiés comme de simples employés ou commis de greffe; qu'au cas de faute reprochée, s'il y a matière à répression disciplinaire, le pouvoir répressif appartient aux magistrats du siège, dont le greffier en chef peut provoquer l'action ou la décision; que tous droits sont conciliés par une interprétation reconnaissant au greffier en chef le droit de faire valoir ses griefs et aux magistrats le pouvoir de les apprécier. M. Carré lui-même a reconnu que les commis greffiers sont soumis au pouvoir disciplinaire de leur Cour ou tribunal, qui peut opter entre la suspension ou la révocation; ne serait-il pas inconvenant que le greffier devançât la décision disciplinaire par une révocation sans formes ni garanties? Une décision ministérielle du 20 mars 1833 admettait cela comme faculté indépendante de l'action disciplinaire des magistrats; mais c'était à une époque où les commis greffiers n'avaient pas une situation suffisamment réglée, tandis que d'après la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre même année, ils subissent une retenue de traitement et peuvent avoir une pension de retraite.

Les Cours ou tribunaux ne peuvent pas nommer les commis greffiers; ils doivent seulement agréer ou rejeter ceux que le greffier leur présente (Décision du 27 décembre 1822, Gillet, n° 1680). Les commis greffiers, étant institués pour remplacer les greffiers, ne peuvent exercer qu'autant qu'ils ont 25 ans accomplis (Décis. 18 mars 1839, Gillet, n° 2738).

DEUXIÈME PARTIE

Des cessions d'offices de greffiers avec Traité pratique et formulaire.

CHAPITRE PREMIER

Propriété et transmission des offices

48. *Nature du droit des officiers ministériels sur leurs offices.* — Les officiers ministériels ont-ils un droit sur leurs offices?

Ni la jurisprudence ni la législation fiscale ne laissent de doute sur la nature du droit reconnu aux officiers ministériels sur la propriété de leurs charges.

Ce droit de propriété déjà si sacré est devenu plus respectable encore depuis la loi de 1816. Il est donc vrai de dire qu'à partir de cette loi les charges d'officiers ministériels sont devenues entre les mains de leurs titulaires ou de leurs successeurs, de véritables propriétés tout aussi respectables que des propriétés d'une autre nature.

Ce droit a encore été réconforté par les lois des 21 avril 1832 et 25 juin 1841 déterminant les droits d'enregistrement dus à raison de la transmission et par l'article 11 de la Constitution de 1848, reproduisant presque textuellement l'article 47 de la Constitution de septembre 1791, ainsi conçu: Toutes les propriétés sont inviolables, néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité. Un représentant, M. Sautayra, posa cette question: « Depuis la Révolution de février, on a mis en doute certaines propriétés; ainsi, la propriété des offices ministériels a été niée dans certaines localités. Je demande seulement que la commission veuille bien s'expliquer sur ce point, et si par la définition générique de toutes les propriétés on entend indistinctement les propriétés immobilières et les autres propriétés, telles que celle des offices. »

Le compte rendu de la séance du 21 septembre 1848 rapporte la réponse faite à la question ainsi posée: plusieurs membres « toutes! toutes! » Le citoyen président: « L'explication demandée par M. Sautayra est dans le texte même du projet: Quand on dit toutes les propriétés, on n'en excepte aucune. » Le citoyen Sautayra: « Je tiens à constater que la

propriété des offices est placée comme toutes les autres sous la protection de l'article 11. »

L'ordonnance du 4 janvier 1843, sur la discipline notariale déclarant hors d'atteinte le droit de transmission des offices créés par la loi du 28 avril 1816, à aucune époque, le Gouvernement n'a songé à admettre ni à proposer aucune altération de ce droit et les inquiétudes qui ont pu se répandre à ce sujet, n'ont eu le moindre fondement ¹.

La loi du 19 mai 1849, article 9, déclare l'article 91 de la loi de 1816 applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances de l'île de la Réunion et de la Guyane française en ce qui concerne les notaires, avoués, huissiers, courtiers et commissaires priseurs.

Le Gouvernement de Napoléon III déclara avoir trouvé la propriété des offices fondée depuis trop longtemps pour que sous ce régime, il ait été nécessaire de réitérer les déclarations formulées sous la monarchie de juillet et la République de 1848.

Lors de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, un sénatus-consulte des 12-14 juin 1860 a conféré au gouvernement le pouvoir de régler par décrets impériaux, ayant force de loi, l'introduction du régime français dans ces territoires (art. 3).

La circulaire du 26 mars 1856 déclare que le gouvernement entend respecter la propriété des offices comme toutes les autres et jamais il n'est entré dans ses projets de priver les titulaires et leurs familles d'un bien qui souvent constitue leur principale ressource.

Enfin, la loi du 18 juillet 1866 supprime les courtiers de commerce, mais une indemnité leur est reconnue comme incontestable, elle porte sur la clientèle comme sur le titre.

La loi de l'Empire allemand du 10 juin 1872 porte : paragraphe premier. « Le droit des titulaires de charges ministérielles de présenter un successeur est aboli; il leur est accordé une indemnité qui sera fixée sans retard et payable au moment où ils quitteront leurs charges. »

Il est si vrai que les officiers ministériels ont un véritable droit de propriété sur leurs offices, que par la loi du 3 février 1910, distraquant la commune de Quincey, du canton de Romilly-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, pour la rattacher au canton de Nogent-sur-Seine, mêmes arrondissement et département. L'article 2 de cette loi porte : Les indemnités qui peuvent être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de l'annexion seront réglés à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixés par décret rendu après avis de la Chambre de discipline

¹ Dalloz, 43. 3. 9.

et du Tribunal pour les officiers publics ou ministériels, et après avis du Procureur général pour les greffiers. (Voir *Journal officiel* du 5 février 1910, page 1005).

Le droit des officiers ministériels est donc incontestable, mais il reste à en déterminer la nature et l'étendue.

Ce droit est certainement un droit de propriété, mais un droit de propriété *sui generis*.

Quels sont, en effet, les éléments dont se compose le droit de propriété? Il comprend le droit d'user, celui de jouir et celui de disposer de la chose à son gré (*Jus utendi fruendi et abutendi*). Nous retrouvons bien ces trois éléments en matière d'offices ministériels, mais chacun d'eux est soumis à certaines restrictions. L'officier ministériel use de son office mais en se conformant aux règlements de sa profession, il en est le maître exclusif, mais nous verrons qu'il peut en être privé, soit temporairement (suspension), soit définitivement (destitution et révocation pour les greffiers) par mesure disciplinaire. Il perçoit les produits de l'office, mais des tarifs déterminent le chiffre de ses honoraires. Enfin, il peut en disposer, soit en l'abandonnant purement et simplement, soit en le donnant par disposition entre-vifs ou testamentaire, soit en le cédant, mais la donation, le testament et la vente ne produiront d'effet que tant que le successeur sera agréé par le gouvernement.

49. Modes d'acquisition. — A. *Cession.* — Le mode le plus ordinaire de l'acquisition est la cession. Il est inutile de rapporter les nombreuses décisions de la chancellerie et les arrêts qui reconnaissent aux officiers ministériels le droit de céder leurs offices, d'autant plus qu'il a été consacré par l'article 34 de la loi du 21 juin 1841 qui frappe d'un droit de deux pour cent « tout traité ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit d'un office. »

B. *Donation.* — Un office peut être donné, mais la chancellerie n'admet pas que la cession soit faite par un acte de donation ou par un contrat de mariage, l'immutabilité de ces contrats ne permet pas en effet au gouvernement de faire subir au traité les modifications qui paraissent nécessaires (Dec. chanc. 10 août 1841, Gillet, n° 2874; 26 juillet 1851, Gillet, n° 3505; Circ. chanc. 1^{er} mars-4 décembre 1890).

La cession à titre gratuit doit donc être faite par un simple traité dans lequel est faite l'estimation de la valeur de l'office afin de permettre la perception des droits d'enregistrement (Déc. chanc. 22 nov. 1828; 8 juillet 1835).

Mais s'il a été fait un acte de donation, si la donation a eu lieu par contrat de mariage, le donataire aura-t-il un droit réel sur l'office ainsi donné? La jurisprudence a résolu cette question par la négative et elle a décidé que la propriété de la valeur d'un office est inséparable de celle du titre qui, nonobs-

tant toute cession reste sur la tête du cédant tant qu'une présentation suivie de nomination ne l'a pas fait passer sur la tête du cessionnaire (Cass. 11 nov. 1857: P. 58, 305; D. 57. 1. 417; Aix, 31 mars 1859, P. 60, 749).

C. *Succession.* — Les héritiers ont droit au prix de l'office. Ils peuvent même présenter un candidat; ce droit qui est refusé aux créanciers leur a été formellement reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1854 (P. 54. 2. 454; D. 54. 1. 170), et n'est plus aujourd'hui contesté. Si les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur la présentation, il suffit que le candidat soit présenté par la majorité des héritiers (Déc. chanc. 23 mai 1846, Gillet, n° 3151).

D. *Testament.* — Un office peut être donné par testament. S'il y a legs universel, le légataire exercera lui-même le droit de présentation puisque la jurisprudence admet à l'exercice de ce droit tous les représentants du défunt; si au contraire il s'agit d'un legs particulier, la présentation doit être faite par les héritiers. Nous pensons que si l'héritier ne fait pas la présentation, le légataire devra l'assigner devant le tribunal, qui pourra prononcer contre l'héritier une condamnation à dommages-intérêts et même le faire condamner à fournir la présentation, au besoin le jugement en tiendra lieu (*Sic* Perriquet, Tr. de la propr. et de la Transm. des offices ministériels, n° 461; Dard, p. 398; Durand, n° 277).

50. *De l'agrément du chef de l'Etat.* — L'investiture doit venir de lui; c'est un hommage rendu au chef de l'Etat; c'est surtout une garantie pour le pays, dont les destinées lui sont confiées. Car « l'acte de nomination n'est autre chose qu'une attestation, donnée par le chef du gouvernement à la société, que tel réunit toutes les conditions d'âge, de capacité et de moralité pour remplir telles fonctions ² ». Les procureurs près les cours et les tribunaux et ses ministres peuvent lui révéler des motifs d'indignité qui auront échappé aux chambres syndicales et disciplinaires; alors le candidat présenté sera refusé, et les compagnies en rendront grâce au gouvernement. En ce sens assurément « le chef de l'Etat est libre » non de choisir, mais « d'exclure ». « En cas de refus de sa part, la démission de l'officier est donc retirée, et il a le droit de présenter un nouveau candidat qui réunisse les conditions exigées ³ ». M. Toullier s'exprime aussi avec une grande énergie sur le droit de propriété des offices et professe que,

² Opinion de M. Isombert sur la vénalité des charges. Sirey, 34, 2, 73.

³ M. Troplong, *Traité du Contrat de Vente*, art. 1598, n° 220, p. 355. Il cite à l'appui de son opinion M. Duranton, t. 16, n° 182, et le rapport de M. Sapey à la Chambre des députés, du 18 sept. 1830.

1816, « le chef de l'Etat peut, comme autrefois, refuser son agrément au candidat présenté, sauf au titulaire à en présenter un autre plus agréable au chef du gouvernement, car la première présentation ne dépouille point le titulaire ⁴ ».

La discussion à laquelle il nous a paru nécessaire de nous livrer pour définir la nature du droit du gouvernement, doit être complétée par un exposé sommaire des règles relatives au recours pour excès de pouvoir. Si la mesure avec laquelle s'exerce, à l'égard des offices, la prérogative du chef de l'Etat, rend en ce moment imaginaire la situation qui a dû être examinée au point de vue théorique, l'usage de cette prérogative n'en est pas moins, en d'autres points de notre matière, de nature à donner lieu à ce mode de recours.

Le recours pour excès de pouvoir est fondé sur le décret du 7-14 octobre 1790, n° 3, et sur les décrets des 27 avril et 25 mai 1791, article 17. En vertu de ces textes, s'est établi ce principe, aujourd'hui absolu, que les actes de tous les corps et de toutes les autorités administratives peuvent être déferés au Conseil d'Etat, et annulés pour excès de pouvoir. Ce principe a été appliqué aux actes des maires, des préfets, des ministres; aux délibérations des conseils municipaux, des conseils généraux, aux décisions des conseils de révision, il s'appliquait naguère aux décisions des jurys de révision de la garde nationale. Les arrêts de la Cour des comptes eux-mêmes y sont sujets. A l'égard des arrêtés des conseils de préfecture, ils font double emploi avec le droit d'appel, le Conseil d'Etat étant, au-dessus des conseils de préfecture, ce que sont les Cours d'appel au-dessus des tribunaux de première instance.

Enfin, et c'est le seul point sur lequel il y ait lieu d'insister, le recours pour excès de pouvoir s'exerce contre les actes du chef de l'Etat. Parmi les nombreux décrets ou ordonnances, annulés pour excès de pouvoir, il suffira de citer quelques décisions, dont voici l'objet: mise en réforme d'un officier ⁵.

Cette jurisprudence était depuis longtemps établie, lorsque le droit d'annulation pour excès de pouvoir, déjà réglementé par le décret du 2 novembre 1864, a été consacré par l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, dans les termes les plus larges, c'est-à-dire en ce qui concerne « les actes des diverses autorités administratives. »

Les actes administratifs sont à considérer comme entachés d'excès de pouvoir dans trois cas:

1° On conçoit tout d'abord l'excès de pouvoir proprement

⁴ Contrat de mariage, t. 12, n° 112, p. 201 et t. 13, n° 174, p. 250.

⁵ 13 mars 1852. Leb., p. 29, décret d'expropriation publique, 27 mars 1856. Leb., p. 224, approbation d'un tarif d'octroi, 16 déc. 1842. Leb., p. 525; enfin suppression d'un office sans indemnité, 22 janv. 1863, Leb., p. 62.

dit, qui ressemble à l'incompétence, mais qui s'en distingue en ce que l'incompétence suppose l'empiètement d'un juge sur le pouvoir d'un autre juge, tandis que l'excès de pouvoir comprend toute usurpation, par un fonctionnaire, d'un pouvoir qui n'est pas le sien. On peut citer comme exemple frappant d'un tel excès de pouvoir, l'arrêté par lequel un préfet — le cas s'est présenté — tranchait, au lieu et place du Tribunal civil, une question de propriété.

2° L'excès de pouvoir peut encore résulter de la violation des formes imposées à l'administration, quand ces formes sont de nature à être considérées comme garanties tutélaires des intérêts lésés par l'acte administratif. Envisagé sous ce rapport, l'excès de pouvoir apparaît dans le décret d'expropriation, frappant des immeubles non compris dans les plans soumis dans l'enquête exigée par la loi ⁶, ou dans l'arrêté préfectoral révoquant le médecin d'un hôpital, sans avoir pris l'avis de la commission ⁷.

3° Il y a enfin excès de pouvoir, lorsque l'administration confond le pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par la loi, et dont elle n'est tenue de rendre compte à personne, avec l'appréciation de droits, que la loi consacre comme tels, et place en dehors de son atteinte. Tout acte administratif qui lèse, non pas un simple intérêt, mais un « droit », dépasse la mission confiée à l'administrateur et est en cela vicié d'excès de pouvoir.

Ainsi, un officier de l'armée est propriétaire de son grade. Une fois nommé, il ne peut en être privé en dehors des cas prévus par la loi : démission volontaire ; perte de la qualité de Français, condamnation afflictive et infamante ; condamnations à certaines peines correctionnelles ; destitution par un Conseil de guerre. Si, en dehors des causes indiquées par la loi, le chef de l'Etat prononçait la destitution d'un sous-lieutenant, quelque indigne qu'il fût de figurer sur les cadres de son régiment, sa décision serait certainement annulée ⁸. Les officiers ministériels, qui sont contraints d'acheter leurs charges, n'ont pu obtenir les garanties accordées, sous ce rapport, aux officiers de l'armée, et à plusieurs classes de fonctionnaires. Cependant le droit de destitution à leur égard n'est pas absolu. Nous nous occuperons, en son lieu, de la destitution. Disons seulement ici que le décret qui révoquerait un notaire arbitrairement, comme on révoque un sous-préfet, serait sans difficulté, annulé pour excès de pouvoir.

On ne peut reconnaître l'excès de pouvoir, sans établir, en

⁶ C. d'Etat, 27 mars 1856. Leb., p. 223.

⁷ C. d'Et., 14 juin 1852, Leb., p. 230.

⁸ C. d'Et., 13 mars 1852, Leb., p. 29.

tre le pouvoir attribué par la loi à l'administrateur et celui qui a exercé en fait, une comparaison, impliquant de toute nécessité l'examen des actes de l'administration ; mais, un tel examen, qui dépasserait la compétence d'un juge ordinaire, ne sort pas des attributions du Conseil d'Etat, corps placé à la tête de la hiérarchie administrative ⁹.

L'excès de pouvoir ne peut être relevé devant le Conseil d'Etat, tant qu'il ne résulte que d'une mesure générale. Car l'application individuelle d'un acte semblable fait seul naître pour chaque particulier l'intérêt, et par suite, le droit à agir ¹⁰. Il n'y aurait donc pas lieu à recours pour excès de pouvoir contre un décret réglementaire, même illégal, par lequel le gouvernement établirait un ensemble de règles, tant qu'il n'en aurait pas été fait application à celui qui voudrait s'en plaindre. A plus forte raison, un tel recours ne serait pas recevable contre une circulaire ministérielle, certainement faite pour exercer une légitime influence sur les tribunaux, mais dépourvue de toute force obligatoire.

L'excès de pouvoir peut résulter d'un fait négatif, comme d'un fait positif ; du refus de faire une nomination exigée par la loi, comme de l'acte consistant dans une nomination illégale. Le Conseil d'Etat l'a ainsi jugé, notamment en matière d'associations syndicales ¹¹.

Une difficulté peut, en pareil cas, naître de la règle que tout pourvoi devant le Conseil d'Etat doit être formé contre une décision écrite. Mais cette règle ne peut être considérée comme absolue : « car il suffirait à l'administration d'exagérer l'abus de son pouvoir pour se mettre à l'abri du recours ¹² ». Aussi a-t-on vu le Conseil admettre, comme équivalent d'une décision écrite, un exploit d'huissier, constatant le refus de décision ¹³.

Le recours pour excès de pouvoir a été assimilé aux recours contre les décisions en matière contentieuse, en ce qu'il doit, comme lui, être formé dans les trois mois de la notification de la décision attaquée ¹⁴. Mais, quand l'acte émane d'un fonctionnaire, et qu'au-dessus de ce fonctionnaire existe un supérieur hiérarchique, pouvant réformer les actes du premier ; quand, par exemple il s'agit d'un arrêté préfectoral, le recours par la voie administrative, devant le ministre, reste

⁹ V. conclusions de M. le commissaire du gouvernement Lhôpital, sur C. d'Etat, 19 juillet 1860, Leb., p. 563.

¹⁰ C. d'Etat, 15 déc. 1853, Leb., p. 1075.

¹¹ C. d'Et., 4 sept. 1856, Leb., p. 572 ; 5 janv. 1860, Leb., p. 1.

¹² Serrigny, *Organisation administrative*, t. I, n° 230.

¹³ C. d'Et., 28 janv. 1864 ; v. Conclusions de M. le commissaire du gouvernement Robert, Leb., p. 77.

¹⁴ C. d'Et., 20 mars 1862, Leb., p. 234.

ouvert indéfiniment, sans délai, et permet de déférer, dans les délais, la décision ministérielle approbative de l'arrêté¹⁵. Lorsque cette nécessité ne se présente pas, l'acte administratif, quel que soit son auteur, est déféré au Conseil d'Etat, directement, *omisso medio*.

Le recours est formé sans frais.

Mais si, en disant que les offices ne sont point « vénaux », on ajoute qu'il ne faut « voir dans les dispositions de la loi de 1816 qu'une condescendance, qu'un moyen légal donné aux officiers « de solliciter de la bonté du chef de l'Etat un dédommagement de soins apportés dans l'exercice de leur profession¹⁶ », et que le chef du gouvernement peut se jouer de la présentation¹⁷ », nous répondons que les condescendances ne sont pas du domaine des lois; que des lois ne sont pas nécessaires pour permettre de « solliciter » du chef de l'Etat ce qui dépend de sa « bonté »; qu'elles règlent les droits de tous et ne dérogent pas à leur gravité au point « d'accorder les probabilités de préférence », qui seraient d'amères dérisions lorsqu'elles ne se réaliseraient pas. Le chef du gouvernement peut refuser son « agrément » à un candidat comme il peut refuser de sanctionner une loi; dans l'un et l'autre cas, il use de son droit. Mais il doit le faire, il l'a toujours fait, avec discrétion, avec maturité, dans l'intérêt public. De ce que la Faculté du chef de l'Etat de refuser son agrément n'est pas limitée à un nombre déterminé de candidats présentés, en conclura-t-on qu'il peut les repousser tous? Non; pas plus qu'il ne pourrait refuser de sanctionner toutes les lois. Il ne saurait puiser ni dans la constitution la faculté de neutraliser les deux autres pouvoirs de l'Etat et d'interrompre tous les services publics, ni dans la loi de 1816 celle de « se jouer » d'un droit qu'elle protège.

51. Modes d'extinction. — Les modes d'extinction, c'est-à-dire les faits juridiques qui ont pour effet de priver le titulaire soit du droit de présentation, soit de la valeur de son office, sont au nombre de trois. Ce sont: la démission pure et simple, la suppression et la destitution ou révocation pour les greffiers.

¹⁵ C. d'Et., 9 fév. 1865. Leb., p. 171.

¹⁶ M. Favard de Langlade, Répertoire, v. Office. Dans le même ouvrage, v. Officier ministériel, M. Favard cite plusieurs arrêts qui reconnaissent le droit de propriété des offices. Sans aller aussi loin que M. Favard, M. Duvergier professe une opinion à peu près semblable. *Droit civil français*, t. 20: *Du Contrat de Société*, n° 59, p. 85.

¹⁷ M. Dard, p. 61.

A. Démission pure et simple. — La démission pure et simple peut être volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'un officier ministériel ne peut trouver un successeur et désire cesser ses fonctions. Elle est forcée lorsque le garde des sceaux ordonne au titulaire d'un office de se démettre sous peine, en cas de refus de sa part, d'être destitué.

La démission est adressée au garde des sceaux soit directement, soit par l'intermédiaire du parquet; dès qu'elle a été acceptée elle ne peut être rétractée sans l'assentiment de la Chancellerie (Déc. Chanc. 9 janv. 1837; Gillet, n° 2651).

La démission a pour résultat de priver l'officier ministériel du droit de présentation, mais il conserve le droit à l'indemnité qui pourra être imposée aux titulaires des autres offices ou au cessionnaire, si par extraordinaire il n'intervenait pas un décret de suppression.

L'officier ministériel suspendu quelle que soit la durée de la suspension ou déclaré démissionnaire ou auquel une injonction de céder a été signifiée, peut exercer le droit de présentation. Décis. chanc., Gillet, n° 2679; avis du Conseil d'Etat du 19 février 1829; circ. chanc. 1^{er} mars 1890, page 67.

B. Suppression. — Aux termes de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, la faculté accordée aux officiers ministériels de présenter des successeurs ne déroge point au droit du gouvernement de réduire le nombre des offices. La suppression ne peut toutefois être effectuée qu'à la suite de la mort, de la démission ou de la destitution des titulaires; les officiers ministériels étant institués à vie (Greffier, p. 63; Perriquet, numéro 607).

En ce qui concerne les notaires, il ne peut être fait de suppressions dans un canton qu'autant que le nombre des études ne devient pas inférieur au minimum fixé par la loi; il doit y avoir un notaire au moins par canton, article 31 de la loi du 12 août 1902.

Le décret de suppression fixe l'indemnité qui doit être payée au titulaire de l'office supprimé et détermine le montant de la somme à payer par les titulaires des autres offices.

C. Destitution (ou révocation d'un greffier). — Nous indiquerons pour chaque catégorie d'officiers publics et ministériels, comment et dans quels cas la destitution ou la révocation d'un greffier sont prononcées. Nous n'avons à examiner ici que les effets de ces peines.

L'officier ministériel destitué et le greffier révoqué sont-ils privés de tous leurs droits sur leur office? La question a été discutée. Plusieurs Cours d'appel avaient soutenu que les effets de la destitution se bornaient à la perte du droit de présentation, mais la Cour suprême a repoussé ce système et au-

jourd'hui la jurisprudence est fixée en ce sens, que la destitution ou la révocation, s'il s'agit d'un greffier, opérée au préjudice du titulaire, destitue l'anéantissement de la valeur vénale de l'office. (Cass. 7 juillet 1847; S. 47. 1. 496; P. 47. 2. 22; D. 47. 1. 257; 13 fév. 1849; S. 49. 1. 285; P. 49. 1. 330; D. 49. 1. 40; 26 mars et 23 avril 1849; S. 49. 1. 318 et 320; P. 49. 2. 634; D. 49. 1. 83 et 102; 23 mars 1853; P. 53. 1. 423; D. 53. 1. 61; 10 août 1853; S. 54. 1. 110; P. 54. 2. 140; D. 53. 1. 325; Orléans, 7 juillet 1876; S. 76. 2. 269; P. 76. 1015; cass. 30 mai 1877; S. 77. 1. 421; P. 77. 1104). Trib. Marseille, 13 janvier 1904. Dall. 1904. 2. 265.

Une conséquence de ce principe, c'est qu'un notaire destitué ne peut disposer de ses minutes, et, que s'il refuse de les remettre à son successeur, il peut être condamné à des dommages-intérêts. (Angers, 11 fév. 1841; D. 41. 2. 83).

Par mesure de faveur, le gouvernement impose au successeur de tout officier ministériel destitué ou de tout greffier révoqué, l'obligation de payer une indemnité qui est versée à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit. (Déc. chanc. 16 fév. 1835. Gillet, n° 2561; 3 août 1837. Gillet, n° 2675). La jurisprudence a décidé que l'indemnité n'appartient pas au titulaire destitué ou révoqué, elle est répartie entre les créanciers. (Limoges, 6 août 1888; D. 89. 2. 149). Toutefois, lorsque ceux-ci ont été entièrement désintéressés, l'excédent, s'il y en a, est remis à lui ou à ses héritiers.

Le décret de révocation d'un greffier, rendu par le Président de la République, est un acte purement administratif, qui n'est susceptible d'aucun recours. (Cons. d'Etat, 20 décembre 1833; 26 juillet 1837; 10 décembre 1846; 9 avril 1849).

Nous devons ajouter qu'une proposition de loi présentée par M. Thézard et ayant pour objet d'assurer le privilège en cas de destitution, a été rejetée par le Sénat, le 8 mars 1892 (*J. off.*, 9 mars 1892; Déb. parl., p. 165).

52. Droits des créanciers. — Tant qu'un officier ministériel est en fonction, ses créanciers ne peuvent ni faire saisir son office ni l'obliger à le céder, mais s'il cède cet office, ils opéreront une saisie du prix entre les mains du cessionnaire, ils pourront le faire d'autant plus facilement que la chancellerie exige que le premier paiement n'ait lieu qu'après la prestation de serment.

Si le titulaire est décédé et si les héritiers négligent d'exercer le droit de présentation, quels seront les droits des créanciers? Ils ne peuvent présenter eux-mêmes un successeur. Il faut en effet distinguer entre le titre qui ne peut se vendre puisque le gouvernement le confère et la clientèle, qui créée par le titulaire et résultant de son travail, peut faire l'objet d'une

cession pécuniaire. De là, il résulte que les créanciers peuvent bien faire valoir leurs droits sur le prix lorsqu'il est réalisé, mais qu'ils n'ont pas d'action sur la charge et ne peuvent se faire subroger dans l'exercice du droit de présentation qui, étant de sa nature exceptionnel, doit toujours être rigoureusement restreint au cas spécial pour lequel il a été expressément consacré par la loi (Décis. chanc. 13 octobre 1843, Gillet, n° 2999; Cass. 23 mai 1854; S. 54. 1. 316; P. 54. 2. 454; Cons. d'Et., 30 juin 1876, P. chr.).

53. Privilège du cédant. — Le cédant conserve un privilège sur l'office jusqu'à ce qu'il ait reçu le montant du prix de cession; c'est aujourd'hui un principe absolument certain. (Cass. 13 juin 1853; D. 53. 1. 183; 20 janvier 1857; S. 57. 1. 332; P. 57. 904; D. 57. 1. 309; Caen, 8 juillet 1857; S. 58. 2. 1.; P. 58. 436; Bordeaux, 10 février 1891; S. et P. 92. 2. 121).

Mais si le cessionnaire, après avoir revendu son office en a transporté le prix à un tiers de bonne foi, le privilège ne peut plus s'exercer pourvu toutefois que ce tiers ait rempli, avant toute opposition, les formalités nécessaires pour assurer la validité du transport. (Cass. 1^{er} mars 1859; P. 59. 947; D. 59. 1. 123; cass. 20 juin et 18 juillet 1860; P. 60. 1054; D. 60. 1. 262 et 310). Il en est ainsi encore bien que le transport et sa signification aient été effectués avant la prestation de serment du second cessionnaire. (Cass. 11 déc. 1855; S. 56. 1. 112; P. 57. 61; 21 juin 1864; S. 64. 4. 347; P. 64. 1. 1002; D. 64. 1. 385; Pau, 6 juillet 1864; S. 65. 2. 109; P. 65. 486; Grenoble, 11 mars 1870; S. 71. 2. 266; P. 71. 847; Orléans, 5 mars 1887; S. 88. 2. 189; P. 88. 1. 993; Bourges, 18 nov. 1890; S. et P. 92. 2. 241; D. 92. 2. 21. Voir Amiaud, n° 89, p. 49. Cass. 20 juin et 18 juillet 1860, art. 16879 et 16892. J. N., Lyon, 18 mars 1868; J. du not., n° 2261; Toulouse, 4 mai 1887, art. 23928. J. N. et J. du not., n° 3994. Voir Greffier, cessions d'offices, p. 76. Voir Perriquet, nos 533, 534, 552. Voir Henry, Du privilège sur le prix de cession des offices, p. 20; Trib. de la Seine, 21 mars 1843, 6 juillet 1844; Toulouse, 12 juillet 1851; Dalloz, Code civil annoté, art. 2102, nos 299 et 329. Trib. de Béziers, 29 novembre 1906).

Il a été même jugé par un arrêt de cassation du 16 janvier 1849 (Rap. dans Dall. année 1849, 1^{re} partie, page 37) que le prix d'un office peut être donné en paiement dans l'intervalle qui s'écoule entre la cession et l'investiture du cessionnaire à un créancier du titulaire. Le titulaire d'un office peut en céder la valeur à un tiers, même avant de s'en démettre, à l'effet d'investir ce tiers de la propriété du prix de l'office pour l'époque où il sera vendu; une telle convention ne porte pas atteinte au droit de présentation du titulaire

(résolu par la Cour d'appel). Voir aussi la note à la suite de l'arrêt.

Pour assurer la conservation de son privilège, il est donc prudent de la part du cédant non payé, de former opposition entre les mains de l'acquéreur; cette opposition, de même que le transport du prix, peut être faite avant la prestation de serment.

Lorsque plusieurs ventes successives ont eu lieu et qu'aucun des cessionnaires n'a payé son prix, le premier cédant ne peut exercer son privilège que sur le prix de la première revente, et son privilège ne s'étend pas au prix des reventes ultérieures.

Car, aux termes de l'article 2102, § 4 du Code civil, le privilège du cédant d'un office, s'il n'est pas payé, ne peut s'exercer que sur le prix de la cession de son successeur immédiat sans s'étendre sur le prix des cessions ultérieures, et en vertu de ce principe, qu'en fait de meubles le droit de suite n'existe pas; Orléans, 3 juillet 1847; Paris, 28 janvier 1854. Dall. 1854. 2. 148; 25 février et 24 mai 1854; Caen, 28 juillet 1857; Cour de cassation, 8 août 1860; Dalloz, Code civ. annoté, art. 2102, n° 304; Cour de Toulouse, 7 juin 1907.

En cas de faillite du cessionnaire, le privilège du vendeur ne peut s'exercer; l'article 550 du Code de commerce est applicable. (Cass. 18 déc. 1867; P. 68. 621; D. 69. 1. 289).

54. Offices vacants. — Lorsqu'un office devient vacant par suite du décès, de la destitution (de la révocation pour les greffiers) ou même de la suspension d'un titulaire, le ministère public doit en informer la chancellerie sans retard (circulaire des 29 août 1823 et 14 février 1889). Si la vacance survient à la suite d'un décès et s'il s'agit d'un office de notaire, il doit veiller à ce que les scellés soient apposés aussitôt sur les minutes et les répertoires et provoquer, si les héritiers ne le font pas, la nomination par le président du tribunal d'un notaire pour gérer l'office et garder les archives (circ. chan. 1^{er} mars 1890).

CHAPITRE II

Cessions d'offices. — Préliminaires

55. Différentes hypothèses qui peuvent se produire. — Plusieurs cas peuvent se présenter: 1^o la cession est consentie par le titulaire lui-même; 2^o le titulaire est décédé mais ses

héritiers présentent un successeur; 3^o les héritiers se refusent à traiter; 4^o le titulaire est dans l'impossibilité de traiter; 5^o le titulaire a été destitué ou révoqué si c'est un greffier.

Nous examinerons successivement ces diverses hypothèses. Mais tout d'abord il importe de remarquer que dans tous les cas, sauf après destitution ou révocation s'il s'agit d'un greffier, ou à défaut par les intéressés, de pourvoir à la vacance d'un office, il y a toujours lieu à présentation et à traité.

56. Règles générales. — Timbre. — Légalisation. — Toutes les pièces doivent être produites sur timbre à l'exception de l'extrait du casier judiciaire; toutes les signatures sont soumises à la formalité de la légalisation (circ. chanc. 28 juin 1849). Les signatures des parties et des agents de l'autorité sont légalisées, savoir: celles des officiers publics ou ministériels et celles des officiers de l'état civil par le président du tribunal ou le juge de paix du canton suivant le cas; celle du candidat par le maire, celle du maire par le préfet ou le sous-préfet; celle du receveur de l'enregistrement, par le directeur de l'enregistrement ou par le maire, le préfet ou le sous-préfet.

Enfin, toutes les ratures, interlignes, surcharges, doivent être approuvées.

CHAPITRE III

Conditions que doivent remplir les candidats aux fonctions de greffiers

I. — COUR D'APPEL

57. Conditions exigées. — Stage. — Tout candidat aux fonctions de greffier en chef d'une Cour d'appel doit:

1^o Etre âgé de vingt-sept ans accomplis (loi 20 avril 1810, art. 65);

2^o Etre licencié en droit (loi 20 avril 1810, art. 64 et 65);

3^o Avoir suivi le barreau pendant deux ans comme avocat stagiaire (loi 20 avril 1810, art. 64 et 65);

4^o N'être ni parent, ni allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement d'un membre de la Cour, à moins qu'il ob-

tienne une dispense du chef de l'Etat (loi 20 avril 1810, article 72);

5° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (loi du 21 mars 1905, art. 7);

6° Avoir la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques;

7° Avoir obtenu de la Cour une délibération qui l'admet en qualité de greffier en chef.

58. Cautionnement. — Outre le prix de leurs charges qu'ils sont obligés d'acquérir, les greffiers en chef des Cours d'appel sont astreints à verser un cautionnement qui est fixé:

Pour les sièges où il y a 12, 13 ou 14 conseillers, 12.000 fr.
Pour les sièges où il y a 20, 21 ou 22 conseillers, 14.000 fr.
Pour les sièges où il y a 31 conseillers, 16.000 fr.
A Paris, 20.000 fr.

II. — TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE

59. Conditions exigées. — Stage. — Le candidat aux fonctions de greffier d'un tribunal de première instance doit:

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis (loi 16 ventôse an XI, art. 1). Il ne peut jamais être accordé de dispense d'âge, la loi ne le permet pas (Déc. chanc. 19 mars 1821, Gillet, numéro 1495); Déc. 14 mars 1822; Gillet, n° 1586.

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (loi du 21 mars 1905, art. 7);

3° Avoir la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques, condition essentielle pour toute fonction publique;

4° Avoir fait le stage exigé par la chancellerie;

5° Avoir obtenu du tribunal une délibération qui l'admet en qualité de greffier;

6° N'être ni parent ni allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, d'un membre du tribunal à moins qu'il ne soit justifié d'une dispense (loi 20 avril 1810, art. 63).

Aucune loi n'a déterminé la durée et la nature du stage que l'on doit exiger du candidat. En pratique, la chancellerie exige qu'il doit justifier d'un stage semblable à celui des huissiers, c'est-à-dire qu'il ait travaillé pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier ou pendant trois ans au greffe d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance (Faure, Répertoire, t. I, p. 369; Greffier,

Cessions et suppressions d'offices, p. 31). Lorsque la capacité du candidat n'est pas justifiée, il doit être soumis par le procureur de la République à un examen dont le procès-verbal est joint au dossier de cession d'office (Déc. chanc., 10 mai 1849; Gillet, n° 3340; Massabiau, t. III, p. 306).

60. Cautionnement. — Le cautionnement à verser par les greffiers des tribunaux de première instance est fixé:

Pour les tribunaux où il y a 3 juges et 2 suppl., 4.000 fr.
Pour les tribunaux où il y a 4 juges et 3 suppl., 5.000 fr.
Pour les tribunaux où il y a 7 juges et 4 suppl., 5.500 fr.
Pour les tribunaux où il y a 10 juges et 5 suppl., 6.500 fr.
A Paris, 10.000 fr.

III. — TRIBUNAUX DE COMMERCE

61. Conditions exigées. — Stage. — Les greffiers des tribunaux de commerce sont nommés par le président de la République sur la présentation du garde des sceaux.

La loi n'a fixé aucune condition d'aptitude, aucun stage déterminé. Mais la Chancellerie est dans l'usage d'exiger que les candidats aient travaillé pendant deux ou trois années dans un greffe ou chez un notaire, avoué ou huissier. Si le procureur de la République a des doutes sur la capacité du candidat, il peut lui faire subir un examen dont il dresse procès-verbal et dont une copie est jointe au dossier de présentation (Déc. chanc., 26 janvier 1839; Greffier, Cessions et suppressions d'offices, p. 31).

La loi n'exige pas que le candidat produise un certificat d'admittatur délivré par le tribunal de commerce. Le garde des sceaux a même décidé (10 sept. 1840, Gillet, n° 2818), que les membres du parquet peuvent consulter les tribunaux de commerce sur l'aptitude et la moralité des candidats à leur greffe, mais qu'ils n'y sont pas obligés.

Enfin, les candidats doivent faire toutes les autres justifications exigées des greffiers des tribunaux de première instance.

62. Cautionnement. — Les greffiers des tribunaux de commerce ont un cautionnement à verser qui est fixé:

Dans tous les départements à 3.000 francs.
A Paris, 8.000 francs.

IV. — TRIBUNAUX DE JUSTICE DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE

63. Conditions exigées. — Stage. — Procès-verbal d'examen. — Le candidat aux fonctions de greffier de la justice de paix, soit de greffier spécial du tribunal de simple police, doit comme les greffiers des tribunaux civils, être âgé de vingt-cinq ans révolus, il ne peut jamais être accordé de dispense d'âge (voir n° 59), avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et avoir la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques.

Aucune justification de stage n'est exigée par la loi; mais la Chancellerie veut que le candidat ait travaillé pendant deux ans chez un notaire, un avoué ou un huissier, soit pendant trois ans dans un greffe, ou dans les bureaux d'un receveur d'enregistrement. Ce n'est pas là d'ailleurs une règle absolue et la Chancellerie y a souvent dérogé; mais, dans ce cas, et s'il y a quelque doute sur la capacité du candidat, le garde des sceaux invite le procureur de la République à lui faire subir un examen sur les attributions des greffiers et à lui faire rédiger, sous ses yeux des modèles d'actes. Le procès-verbal d'examen et les modèles d'actes doivent être joints au dossier de présentation (Déc. chanc., 15 juin 1838. Gillet, n° 2712; 21 mai 1839. Gillet, n° 2749; 5 août 1848, Gillet, n° 3277; 10 mai 1849, Gillet, n° 3340).

Le candidat doit en outre :

1° Obtenir du juge de paix un certificat d'admittatur (Déc. chanc. 30 novembre 1841; 4 février 1846);

2° N'être ni parent ni allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement avec le juge de paix ou ses suppléants (loi 20 avril 1810, art. 63; déc. chancel. 21 mars 1844; Gillet, numéro 3023), et avoir une écriture correcte.

64. Cautionnement. — Outre le prix de leurs charges qu'ils sont obligés d'acquérir, les greffiers des justices de paix sont astreints à verser un cautionnement qui est fixé en raison de la population et du ressort des tribunaux de leur résidence, conformément au tarif ci-après :

A Paris	10.000 fr.
A Bordeaux, Lyon, Marseille	6.000
Dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants.....	4.000
— 30.001 à 50.000 —	3.000
— 10.001 à 30.000 —	2.400
— 3.001 à 10.000 —	1.800
— 3.000 et au-dessous	1.200

Les greffiers des tribunaux de simple police ont à supporter, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 octobre 1816,

« un supplément de cautionnement supérieur du quart en sus à celui que doivent fournir les greffiers des justices de paix de leur résidence. »

Il faut, enfin, qu'avant leur entrée en fonctions, ils prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont attachés¹⁸.

Le greffier étant obligé d'assister le magistrat au cours de l'œuvre judiciaire, faisant partie intégrante du tribunal auquel il est attaché, il importe à la dignité et à la bonne administration de la justice qu'il ne se livre à aucune occupation étrangère à ses fonctions, susceptible, quelque honorable qu'elle soit, de lui susciter des différends avec les justiciables, ou de faire naître des soupçons malveillants à son égard. Néanmoins, en pratique, les Parquets et la Chancellerie se montrent très larges à ce sujet pour les greffiers de paix; on comprend, en effet, la nécessité qui s'impose de permettre à ces officiers ministériels, dignes d'intérêt par les services qu'ils rendent, d'augmenter les ressources souvent insuffisantes que leur procure le produit de leur office, pour qu'ils puissent jouir d'une modeste aisance. L'on tient principalement à ce que leur conduite dans les affaires qu'ils traitent soit à l'abri de toute critique.

Un greffier de justice de paix peut-il rédiger des actes sous signature privée?

La rédaction de ces actes n'a rien de commun avec les fonctions de greffier. Donc, celui-ci n'a pas à rédiger des actes sous seing privé. Nous voulons dire par là que dans les minutes dont il a la garde, il ne doit pas s'y trouver d'actes sous signatures privées. Aucune loi n'attribue compétence au greffier pour recevoir des actes de cette nature. Le fait de garder dans leurs minutes des conventions sous signatures privées pourrait être considéré comme un empiètement sur les attributions notariales.

Mais en dehors de leurs fonctions, à titre de simples particuliers, les greffiers peuvent-ils dresser des actes sous signatures privées? Ce droit ne peut leur être contesté, aucune loi ne l'interdit, disons même aucun règlement ou décision ministérielle n'a établi d'incompatibilité.

Une lettre du garde des sceaux à M. le procureur général d'Angers du 3 octobre 1877 déclare que ni les fonctions d'a-

¹⁸ Les officiers ministériels ne sont admis à prêter serment que sur la production et la remise au ministère public du récépissé constatant le versement intégral de leur cautionnement. Il ne suffit pas qu'ils complètent celui qu'ils auraient versé antérieurement et qu'ils n'auraient point encore pu retirer. (Circul. 25 nov. 1895 et 26 mars 1897).

gent d'assurances, ni celles d'agents d'affaires, ne sont incompatibles avec la profession de greffier. Elle ajoute : « L'intérêt du service est donc la seule limite à apporter en cette matière et nous pensons qu'il n'y a pas d'interdiction générale à formuler contre les greffiers. » N'est-ce pas la voie de la raison même ?

N'est-ce pas le cas un peu amplifié même que nous visons. Car, lorsqu'on dit « Cabinet d'agent d'affaires », on admet par là qu'il s'y rédige des actes sous seing privé.

Si ce cabinet se faisait le pourvoyeur de la justice, si sa manière d'opérer donnait lieu à des abus, à des réclamations motivées, nul doute que la tolérance dont bénéficierait le greffier devrait cesser.

Par abus, nous entendons même par là une réclame constante, une publicité de mauvais aloi à laquelle la qualité de greffier donnerait un caractère spécial.

On sait d'ailleurs que la jurisprudence s'est prononcée formellement sur ce point. Un arrêt de la Cour de Besançon du 29 décembre 1875 a décidé que les greffiers peuvent être agents d'affaires; la Cour de Caen, le 26 novembre 1895 décidait à son tour que tant que le système actuel n'est pas prohibé, le greffier peut tenir un cabinet d'affaires et qu'il a pu valablement céder son office et son cabinet selon des prix distincts.

La doctrine est d'accord avec la jurisprudence (voir notamment dictionnaire des parquets, Le Poittevin, Greffes-Greffiers, 1^{re} édition, n° 53). Voir des incompatibilités dont sont atteints les greffiers des Cours et tribunaux, par G. Bonnefoy et Laurent Bailly.

V. — DISPOSITIONS COMMUNES

65. *Traitement des Greffiers et des Commis greffiers.*

COURS D'APPEL (L. 31 août 1883)

A Paris : Greffier en chef.....	8.000 fr.
— Commis-greffier.....	5.000
Dans les autres cours : Greffier en chef.....	4.200
— Commis-greffier.....	3.500

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE

A Paris : Greffier en chef.....	6.000 fr.
— Commis-greffier.....	4.000
Dans les villes de 80.000 h. : Greffier en chef.....	2.400
— Commis-greffier.....	3.000
Dans les villes de 20.000 h... Greffier en chef.....	1.500
— Commis-greffier.....	2.500
Dans les autres villes : Greffier en chef.....	1.200
— Commis-greffier.....	2.500

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Greffier à Paris.....	1.800 fr.
— à Lyon, Bordeaux, Marseille.....	1.200
— à Toulouse et Rouen.....	900
— Partout ailleurs.....	800

JUSTICES DE PAIX

Dans les cantons autres que Paris (L. 23 août 1858, 27 juillet 1870 et 16 mars 1875).....	850 fr.
A Paris (L. du 23 prairial an VII et 16 novembre 1875)..	1.000

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

A Paris (Décret du 8 septembre 1855).....	4.000 fr.
A Bordeaux, Lyon, Marseille (art. 30, fruct. an X).....	1.200
A Lille, Rennes et Toulouse (art. 30, fruct. an X).....	900
Dans les autres villes (L. 23 août 1858, 27 juillet 1870 et 18 juillet 1872).....	700

66. *Incompatibilités.* — Les fonctions de greffier sont incompatibles :

1^o Avec celles de l'ordre judiciaire (loi 20 mars 1791; loi 24 vendém. an III; loi 24 mess. an V).

2^o Avec celles d'avocat (ord. 4 nov. 1822, art. 412).

3^o Avec celles d'avoué (loi 20 mars 1791, art. 5).

4^o Avec celles d'huissier (Cass., 6 prair. an X).

5^o Avec celles de commissaire priseur (Déc. chanc. 14 juil. et 9 août 1838 pour les villes où il y en a).

6^o Avec toutes les fonctions de l'ordre administratif: préfet, sous-préfet, maire, adjoint (loi 24 vend. an III; loi 21 mars 1831).

7^o Avec toutes les fonctions publiques salariées par l'Etat, avec celles de secrétaire de mairie ou de préfecture, etc. (Déc. chanc. 19 mars 1825).

Enfin, les greffiers doivent s'abstenir de tout négoce et de tout mandat salarié (Morin, t. I, p. 90).

Ils peuvent être membres des conseils généraux, d'arrondissement, des conseils municipaux, des bureaux de bienfaisance, etc...

CHAPITRE IV

67. Pièces spéciales pour chacun des cas de transmission.

Nous allons examiner successivement les diverses hypothèses qui peuvent se produire, en ayant soin de faire suivre le tableau des pièces à fournir dans chacun des cas, de tous les renseignements pratiques pouvant permettre au candidat de se les procurer ou de les établir facilement.

CESSION PAR LE TITULAIRE

68. *Énumération des pièces à produire.* — Les pièces à produire par le candidat pour composer son dossier sont les suivantes :

- 1° Démission du titulaire et présentation du candidat n° 69.
 - 2° Supplique, n° 70.
 - 3° Acte de naissance, n° 71.
 - 4° Casier judiciaire, n° 72.
 - 5° Certificat constatant la situation militaire, n° 73.
 - 6° Certificat de bonnes vie et mœurs, n° 74.
 - 7° Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques, n° 75.
 - 8° Certificat de stage ou procès-verbal d'examen, n° 76.
 - 9° Certificat de non parenté, n° 77.
 - 10° Certificat d'admittatur, n° 78.
 - 11° Traité de cession, n° 79.
 - 12° Affirmation de sincérité du prix, n° 80.
 - 13° Etats des produits, n° 81.
- Nous allons les analyser successivement.

69. Démission du titulaire et présentation du candidat. —

Cette pièce doit être écrite sur papier timbré et être distincte du traité. La signature du cédant doit être légalisée par le premier président de la Cour, pour les greffiers des Cours d'appel et par le président du tribunal de première instance pour tous les autres greffiers, sauf pour les greffiers de paix des cantons ruraux, dont la signature du greffier est légalisée par le juge de paix cantonal.

Cette démission n'entraîne point dessaisissement de celui qui l'a donnée; elle ne vaut qu'à partir de l'accomplissement de la condition sous laquelle elle est consentie, c'est-à-dire la nomination du successeur présenté. Tant que le décret n'a pas été rendu, le cédant peut la retirer, sauf aux tribunaux à ap-

précier la question de dommages-intérêts en cas de contestations entre les parties. (Déc. minist., 5 mai 1834; Dall. 36. 3. 65; Perriquet, n° 368; Greffier, Cessions d'offices, n° 47; Richaud, année 1899, n° 13; Richaud, année 1901, n° 20; Richaud, année 1905, n° 25.

La démission et la présentation peuvent être contenues sur deux feuilles de timbre distinctes, mais il est d'usage de les réunir dans une seule et même formule ainsi conçue :

*Le soussigné..... greffier d.....
déclare par le présent acte se démettre de ses fonctions auxquelles il
a été nommé par décret en date du..... et présenter comme succes-
seur à l'agrément de Monsieur le Président de la République,
M.....(nom, prénoms, profession, domicile).*

Fait à..... le.....

(Signature légalisée.)

70. *Supplique.* — Elle doit être établie sur timbre et adressée au Président de la République, la signature du postulant doit être légalisée par le maire et celle du maire par le préfet ou sous-préfet de l'arrondissement. Cette pièce n'est astreinte à aucune forme spéciale et peut être conçue en ces termes :

Monsieur le Président de la République,

*Le soussigné (nom, prénoms, profession), a l'honneur de vous prier
de vouloir bien le nommer greffier de la Cour d'appel d..... du
Tribunal de première instance d..... du Tribunal de Commerce
d..... de la justice de paix d..... ou du Tribunal de simple police
d....., en remplacement de M..... démissionnaire en sa faveur.*

Il est avec un profond respect, Monsieur le Président de la République,

Votre très humble et dévoué serviteur.

Le.....

(Signature légalisée.)

71. *Acte de naissance.* — Cette pièce est également sur papier timbré. On peut la réclamer soit au maire du lieu de naissance (et dans ce cas elle doit être légalisée par le juge de paix du canton ou par le président du tribunal civil), soit au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est né le candidat; la signature du greffier doit alors être légalisée par le président du dit tribunal.

Cet acte devient inutile quand le candidat a déjà exercé les fonctions de greffier et produit une expédition du procès-verbal constatant sa prestation de serment.

D'après une décision du 15 juillet 1841 (rapportée dans

Greffier ¹⁹, page 12), si l'acte de naissance ne peut être représenté, il doit y être suppléé par la production d'un jugement rendu dans les formes prescrites par l'article 99 Code civil et inscrit sur les registres de l'état civil. Un acte de notoriété ne suffirait pas. Nous pensons toutefois que si un acte de notoriété avait déjà été établi en conformité des art. 71 et 72 Code civ., cette pièce pourrait être considérée comme suffisante.

Le candidat doit avoir 25 ans révolus ; aucune dispense n'est accordée, la loi ne le permet pas. Déc. chanc. 19 mars 1821 ; Gillet, n° 1495 (voir n° 59).

La chancellerie exige que, dans toutes les pièces produites, les nom et prénoms du candidat soient orthographiés comme dans son acte de naissance et les prénoms inscrits dans le même ordre. La circulaire du 12 juillet 1893 rappelle, avec insistance, l'attention des parquets sur ce point.

72. Casier judiciaire. — Il est délivré par le greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est né le candidat, sur une demande adressée au procureur de la République. Depuis la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget de cet exercice, ces demandes sont dispensées du droit de timbre (Sic. Instr. Direct. de l'Enregistrement du 8 mai 1893). Le prix du casier est donc aujourd'hui de 1 fr. 25 seulement (1 fr. pour le greffe et 0 fr. 25 centimes d'enregistrement). Il faut joindre à sa lettre un timbre poste de 0 fr. 10 centimes pour l'envoi de la pièce ; généralement le casier judiciaire est demandé directement par le procureur de la République de l'arrondissement où le postulant a traité.

73. Certificat constatant la situation militaire. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, « nul n'est admis dans une administration de l'Etat s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par cette loi. » Il est donc indispensable que le candidat à un office ministériel qui fait partie intégrante du service de la justice justifie qu'il a régulièrement accompli son service militaire ou qu'il en a été exempté par le conseil de révision.

Ce certificat doit être sur papier timbré ou revêtu d'un timbre mobile s'il est établi sur un imprimé. Pour les candidats qui ont accompli leur service militaire, il est délivré par le

¹⁹ Des Cessions et suppressions d'offices, par Eugène Greffier, conseiller à la Cour de cassation, 4^e édition (1883).

commandant du bureau de recrutement régional, duquel fait partie le canton dans lequel ils ont été recensés. Les candidats réformés doivent le réclamer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où s'est effectué leur recensement. Aucune légalisation n'est nécessaire.

Cette pièce est exigée tant que le postulant n'a pas passé l'âge auquel tout individu est libéré de ses obligations, c'est-à-dire actuellement, jusqu'à 45 ans (loi du 21 mars 1905, art. 2).

74. Certificat de bonne vie et mœurs. — Il est délivré sur papier timbré par le maire du domicile du candidat ou de sa dernière résidence si ce dernier habite depuis peu de temps dans une nouvelle commune pour y avoir acquis un véritable domicile. La signature du maire doit être légalisée par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu.

Il ne saurait y être suppléé par une simple apostille sur la supplique (Déc. chanc. 21 avril 1824).

Nous citerons à titre d'exemple la formule suivante :

Nous, maire de..... département de..... certifions que M..... (nom, prénoms, profession), a résidé à..... du..... au..... et que, pendant cet intervalle de temps, aucun renseignement défavorable ne nous est parvenu sur son compte.

Nous attestons en conséquence, que M..... est de bonne vie et mœurs.

Fait à..... le.....

(Cachet de la Mairie)

(Signature légalisée.)

Le Maire.

75. Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques. — Ce certificat est délivré par le maire du domicile électoral du candidat, dans les mêmes formes que le précédent, a pour but d'établir que le postulant est Français et se trouve en possession de tous ses droits. S'il était étranger, s'il avait perdu la qualité de Français, s'il était pourvu d'un conseil judiciaire ou interdit, s'il avait été frappé d'une condamnation entraînant la perte de ses droits civils ou politiques, il ne pourrait être admis à exercer une fonction qui est une véritable délégation du pouvoir ou de l'autorité publique.

Ce certificat doit être distinct du précédent et délivré sur une autre feuille de timbre. (Déc. chanc. 27 décembre 1848).

FORMULE ORDINAIRE

Nous, maire de la commune (ou ville) de..... département de..... certifions à qui il appartiendra que M..... (nom, prénoms et profession), demeurant à..... jouit de ses droits civils, civiques et politiques.

Fait à..... le.....

(Cachet de la Mairie)

(Signature légalisée.)

Le Maire,

76. Certificat de stage ou procès-verbal d'examen. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, aucune condition de stage n'est imposée par la loi; mais la chancellerie exige que le candidat ait travaillé soit pendant deux années chez un notaire, un avoué ou un huissier, soit pendant trois ans dans un greffe ou dans les bureaux d'un receveur de l'enregistrement. A défaut de stage, en cas de stage incomplet, ou lorsqu'il s'élève des doutes sur la capacité du candidat, les instructions ministérielles prescrivent au procureur de la République de les soumettre à un examen sur ses attributions et de lui faire rédiger sous ses yeux quelques actes relatifs à ses fonctions et d'en dresser procès-verbal.

Pour les candidats aux greffes des tribunaux de première instance (Déc. chanc. 10 mai 1849. Gillet, n° 3340, Massabiau, t. III, page 306). Pour les candidats aux greffes des tribunaux de commerce (Déc. chanc. 26 janv. 1839. — Greffier, Cessions et suppressions d'offices, p. 31).

Pour les candidats aux greffes des justices de paix et des tribunaux de simple police (Déc. chanc. 15 juin 1838. Gillet, n° 2712; 21 mai 1839; Gillet, 2749; 5 août 1848; Gillet, numéro 3277; 10 mai 1849; Gillet, n° 3340).

Ce procès-verbal, sur papier libre, est joint au dossier, à la suite ou en remplacement des certificats de stage. Ceux-ci sont délivrés sur timbre par les officiers ministériels chez lesquels le candidat a travaillé et dont la signature doit être légalisée par le président du tribunal. Ils peuvent être ainsi libellés :

Je soussigné..... notaire à la résidence de..... certifie que M..... (nom et prénoms) a travaillé en mon étude en qualité de..... clerc, du..... (indiquez les jour, mois et an) au..... et que pendant ce temps (énoncer ici les renseignements sur l'exactitude au travail, les aptitudes aux affaires, l'intelligence et la moralité du clerc).

Fait à.....

(Signature légalisée).

Quand le candidat a travaillé chez un notaire et a été inscrit sur le registre de la chambre de discipline, il doit produire un extrait sur timbre de ce registre, signé du secrétaire de la Chambre et légalisé par le président du tribunal civil.

Si l'officier ministériel chez lequel le candidat a travaillé est décédé, le certificat peut être délivré par le successeur, sous le contrôle du secrétaire ou du président de la chambre de discipline, ou, suivant le cas, soit par le président de la chambre de discipline, soit par le syndic de la communauté après enquête (Cir. Pr. gén. Paris 2 juin 1859. — Note ministérielle, avril-juin 1893. Rapp. au Bulletin officiel de 1893, p. 66). Quand le candidat a travaillé chez un officier ministériel qui n'est plus en exercice, le certificat de stage est délivré par lui et sa si-

gnature est légalisée par le maire de son domicile et celle-ci, par le préfet ou sous-préfet suivant le cas.

Quand le postulant a déjà exercé les fonctions de greffier, une expédition du procès-verbal constatant sa prestation de serment, par suite d'une nomination précédente, peut utilement remplacer l'acte de naissance et les certificats de stage. Déc. 26 nov. 1841; Massabiau, Manuel du minist. public, t. III, n° 4962). Cette pièce, qui doit être sur timbre, est délivrée par le greffier compétent.

77. Certificat de non parenté. — Aux termes d'une décision de la Chancellerie en date du 21 mars 1844 (Rapp. dans le Recueil de Gillet, sous le n° 3023), l'aspirant aux fonctions de greffier doit produire une attestation constatant qu'il n'est ni parent ni allié avec les membres de la Cour, du tribunal ou du juge de paix ou de leurs suppléants au degré prohibé par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810, c'est-à-dire jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Cette pièce doit être établie sur timbre par le candidat, dont la signature sera légalisée par le Maire et celle du Maire par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement; mais dans ce cas, elle doit être approuvée et certifiée exacte par le président de la Cour ou du tribunal ou du juge de paix suivant le cas. (Lettre G. des Sc. à P. G. Bourges, du 28 janvier 1896). Elle doit indiquer très nettement que le candidat n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les membres de la Cour, du tribunal juge de paix, ni avec leurs suppléants. (Lettre à P. G. Bourges, du 25 juillet 1898).

78. Certificat d'admittatur. — Ce certificat est accordé : par la Cour d'appel au greffier près la Cour, par le tribunal de première instance au greffier près ce tribunal et par le juge de paix au greffier de paix et de simple police. La Cour d'appel ou le tribunal se réunissent en assemblée générale. Le procureur général ou le procureur de la République expose le but de la réunion. Il communique tous les renseignements qu'il a recueillis et les pièces produites par le candidat, notamment les certificats de stage; puis la Cour ou le tribunal examine si le candidat réunit toutes les garanties voulues au point de vue de la moralité et de la capacité, si le stage prescrit a été régulièrement fait, si les autres conditions exigées sont remplies, enfin si le candidat est parent ou allié d'un membre de la compagnie; ainsi que nous l'avons déjà dit, les greffiers sont nommés par le chef de l'Etat, sur la présentation du titulaire démissionnaire, de la Cour ou du tribunal près lequel ils doivent exercer leurs fonctions (art. 91 de la loi du 28 avril 1816). L'ad-

mittatur est donc une pièce indispensable et lorsqu'il est refusé, le garde des sceaux ne saurait proposer le candidat à l'agrément du président de la République (Déc. ch. 13 sept. 1853).

Une expédition de la délibération, établie sur timbre, est jointe aux pièces.

Quand l'admittatur est accordé par le juge de paix, ce magistrat donne son avis par un certificat qui est joint aux pièces et dans lequel il atteste que le candidat n'est ni son parent, ni son allié, ni celui de ses suppléants.

Dans la pratique, cette attestation est ajoutée au certificat d'admittatur, ce qui évite de produire la pièce ci-dessus énumérée.

Le certificat d'admittatur consiste dans l'avis écrit et personnel du juge de paix, déclarant qu'il admet le candidat comme greffier, ou exposant les motifs qui s'opposent à sa nomination D. 4 fév. 1846²⁰.

Ce certificat doit être sur timbre, mais il n'est pas nécessaire que la signature du juge de paix soit légalisée.

En général, cette pièce est fournie en un seul exemplaire, mais dans certains ressorts on en exige trois, un sur timbre pour le dossier de la chancellerie, et deux sur papier libre qui sont joints au dossier adressé au parquet général et à celui qui reste classé au parquet de première instance.

Pour les greffiers de justice de paix, elle peut être conçue en ces termes :

Le soussigné..... juge de paix du canton de..... département de..... déclare accorder son admittatur à M..... qui sollicite sa nomination aux fonctions de greffier de la justice de paix dudit canton, et remplit toutes les conditions de capacité et de moralité requises pour les exercer.

Il certifie en outre qu'il n'existe entre lui-même et ses suppléants et M..... aucun lien de parenté ou d'alliance.

Ou : qu'il n'existe entre lui-même ou M..... son second suppléant et M..... (le candidat), aucun lien de parenté ni d'alliance ; mais que M..... (le candidat), est parent par alliance degré (indiquer de quelle manière).

Fait à..... le.....

²⁰ Quand le juge de paix lui refuse son admittatur, le postulant doit examiner s'il renonce à sa candidature ou s'il y persiste. Dans ce dernier cas, la prudence lui conseille de joindre à son dossier un mémoire destiné à M. le Garde des sceaux, dans lequel il réfutera les motifs donnés par le magistrat cantonal à l'appui de sa décision. Si le juge ne les a pas mentionnés dans son certificat et refuse de les lui faire connaître, il pourra s'adresser au procureur de la République qui lui indiquera les points sur lesquels doit porter sa justification. Enfin, dans le cas peu probable où il n'obtiendrait pas ces renseignements au parquet de première instance, il pourra avoir recours au parquet général ou même au ministère de la justice.

79. Traité de cession. — Le traité de cession est un des documents les plus importants du dossier. Il peut être fait par acte notarié ou sous seing privé, mais il est indispensable qu'il soit constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la présentation du successeur désigné (art. 6, loi des finances du 25 juin 1841); mention de cet enregistrement doit être faite sur les exemplaires remis au procureur de la République. (Déc. 22 juin 1841; Circ. chanc. 28 juillet 1849).

La cession ne peut porter que sur l'office, ses produits et ses accessoires; c'est au gouvernement seul qu'il appartient de conférer le titre (Déc. chanc. 28 juin 1849; 12 sept. 1850; Gillet, n° 3435). Elle comprend non seulement les minutes et répertoires, mais aussi les registres et toutes les pièces dépendant du greffe, à l'exception de celles qui sont personnelles au cédant (Besançon, 12 mai 1880; cassation, 3 janv. 1881).

Pour éviter que sous l'apparence d'une acquisition accessoire on ne déguise un supplément de prix, la Chancellerie ne tolère dans le traité de cession que la vente des livres et du mobilier de l'étude, à la condition toutefois qu'un prix spécial soit stipulé pour l'office, et un autre pour le mobilier (Déc. 11 avril 1842). Aucune autre convention étrangère, telle que l'achat ou la location de la maison habitée par le cédant ne peut y être insérée.

Il faut joindre au dossier trois exemplaires du traité de cession, un sur timbre et deux sur papier libre. Le premier est transmis à la Chancellerie, le deuxième au parquet général et le troisième reste classé aux archives du parquet de première instance. Si le traité est fait par acte public, l'expédition délivrée par le notaire, ainsi que les copies, sont légalisées par le président du tribunal. Lorsqu'il a lieu par acte sous seing privé, la signature du cédant est légalisée par le président du tribunal, sauf s'il s'agit d'un greffier de canton rural, dans ce cas elle est légalisée par le juge de paix de ce canton; celle du cessionnaire par le maire, et celle du maire par le préfet ou le sous-préfet.

Que la cession soit faite par acte authentique ou sous seing privé, la formule peut quant au fond être identique. Il suffit qu'elle soit rédigée avec précision et clarté et qu'on ait soin de ne point y insérer des conventions inutiles ou équivoques, de nature à laisser naître des difficultés d'interprétation ultérieure.

FORMULE DE TRAITÉ

Entre les soussignés (noms, prénoms, âges, professions et domicile des parties contractantes).

A été convenu ce qui suit :

M. X..... cède à Y....., qui accepte, l'office de greffier de la Cour d'appel de....., du Tribunal de 1^{re} instance de....., du Tri-

bunal de commerce de, de la Justice de paix du canton de
département de, ou du Tribunal de simple police de dont
il a été pourvu par décret en date du, et s'oblige à remettre à
M. Y., dans le plus bref délai sa démission, ainsi qu'à le pré-
senter comme son successeur à l'agrément du chef de l'Etat ²¹.

De son côté M. Y. s'engage à remplir, le plus tôt possible
toutes les formalités nécessaires pour obtenir sa nomination.

Cette cession est faite moyennant le prix de francs, que
M. Y. s'engage à payer au domicile de M. X., savoir :
. francs le jour de sa prestation de serment et après l'accomplis-
sment de cette formalité, le surplus dans un délai de ans, à
compter du jour de la prestation de serment, à la condition toutefois
que les à comptes versés ne pourront être inférieurs à francs.
Cette dernière somme sera productive d'intérêts à % l'an à
partir de la même date; les intérêts seront payables à la fin de
chaque année et diminueront proportionnellement aux versements
effectués. Toutefois M. Y. cessionnaire, se réserve la faculté de se
libérer par anticipation du solde de son prix, en totalité ou en
partie, à la seule condition de prévenir M. X., cédant, au moins
un mois à l'avance par lettre recommandée.

Dans le prix de, stipulé pour la présente cession, est com-
prise pour une somme de la partie du mobilier du greffe
appartenant au cédant, la bibliothèque et les livres de droit, ainsi
que le tout est décrit et estimé ²² dans l'état détaillé ci-après.

Les frais de la présente cession seront supportés par M. Y.²³.

Fait en triple exemplaire ²⁴⁻²⁵, à le

(Signatures)

²¹ Cette clause, ainsi que la suivante, peuvent être considérées comme super-
flues, de même que celle par laquelle on stipule que le cessionnaire entrera
en possession de l'office aussitôt après la prestation de serment; cependant
nous avons cru utile d'insérer les deux premières pour que, en cas de mau-
vais vouloir de part et d'autre, le quantum des dommages-intérêts pût être
plus facilement établi par les tribunaux, l'intention des parties de donner une
suite immédiate et rapide au traité n'étant pas même discutable en présence
des termes du contrat dont nous donnons le modèle.

²² Si le traité est passé par acte notarié; dans un état détaillé qui res-
tera annexé aux présentes.

²³ Il est inutile de spécifier que le cessionnaire entrera en possession
de l'office aussitôt sa prestation de serment, que le cédant lui remettra
aussitôt les minutes, répertoires, dossiers, etc., car ce sont des obligations
qui découlent de la cession elle-même, auxquelles les parties contractantes
ne peuvent se soustraire, même par des conventions particulières.

²⁴ Un exemplaire pour chacune des parties et un destiné au dossier. Ces
trois exemplaires doivent être faits sur papier timbré; on en établit en
outre deux copies sur papier libre pour joindre au dossier, ainsi que nous
l'avons dit ci-dessus.

²⁵ Le Gouvernement peut refuser son agrément soit parce que le candidat
ne remplit pas les conditions d'aptitude exigées par la loi, soit parce que le
prix de cession est trop élevé ou que le traité contient des clauses prohibées.

ÉTAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DES OBJETS MOBILIERS COMPRIS DANS LA
PRÉSENTE CESSION.

(Enumération des objets)

(Signature des parties).

(Légalisations).

Quand le traité est établi par acte notarié, la formule peut,
sauf le préambule, être identique à la précédente. Si une hy-
pothèque est affectée à la garantie du paiement du prix de
cession, il suffit d'ajouter :

A la garantie du paiement, en capital et intérêts, du prix stipulé,
M. Y. hypothèque tous les biens immeubles qui lui appartiennent
situés à et consistant en

Sur lesquels le cédant est autorisé à prendre inscription dès au-
jourd'hui.

Aux présentes est intervenue Madame (nom et prénoms), épouse de
M. Y., ici présent, laquelle, avec l'autorisation de son mari, a

Dans ces deux derniers cas, si les parties refusent d'accepter les modifica-
tions demandées, le traité se trouve anéanti, et il ne saurait y avoir lieu à
une action en dommages-intérêts, le contrat étant leur œuvre, sauf bien
entendu, si la modification exigée n'était pas de nature à apporter de chan-
gement appréciable dans les droits stipulés et était refusée, de mauvaise foi,
par un seul des contractants. Si le cessionnaire se voit refusé par le Gouver-
nement pour défaut d'idonéité, il peut être condamné à des dommages-inté-
rêts en cas de faute de sa part. (V. Répert. Encyclop. du Droit Français, Vo
Office n° 88 à 94).

La promesse de se démettre d'un office est, en effet, une obligation de
faire qui, en cas d'inexécution par le fait personnel du cédant, se résout en
dommages-intérêts, si l'auteur de cette promesse se refuse, sans motif légi-
time, à une exécution volontaire.

Aix, 5 janvier 1850; Montpellier, 20 juillet 1832; Limoges, 17 janvier 1833;
Douai, 20 janvier 1838; Saint-Gaudens, 30 mars 1846; Angers, 24 janvier
1846; Domfront, 13 mai 1863; Montpellier, 10 janvier 1874 (S. 1874-2-180);
Avignon, 9 mars 1885; Evreux, 14 décembre 1887 (Rev. not., n° 7900).
Bordeaux, 16 mai 1867, Rev. not., 1895; Riom, 9 juillet 1892, D. 94, 2,
164; Trib. Cholet, 16 mai 1895, Rev. not., 9455-Trib. d'Avignon, 19 mai
1908, Rev. not. n° 13630; Cour d'Agen, 6 janv. 1836, Sir., 36, 2, 66.

Mais on ne peut invoquer, comme cas de force majeure, le fait qu'au
moment du traité, le cessionnaire était lui-même titulaire d'un office dont
l'acquéreur se serait dérobé à ses engagements.

Nîmes, 22 mars 1887.

Il a été aussi jugé avec raison comme l'indique Amiaud (2^e édition 1891)
que si le titulaire dont le prix a été réduit est libre de conserver son office, il
n'a plus, sans s'exposer à des dommages-intérêts, la faculté de le céder à un
tiers, alors que le cessionnaire primitif a accepté par avance les conditions
imposées à ce tiers.

Seine, 4 juillet 1860, (art. 16.904, J. N.).

Le cédant a, de son côté, une action ou dommages-intérêts contre l'aspi-

déclaré s'obliger solidairement avec lui au paiement du prix de l'office dont il vient de se rendre cessionnaire, ainsi qu'à l'exécution de tous autres engagements pris par ce dernier aux présentes.

A la garantie de cette obligation solidaire, elle.....

(Etablir ici soit l'affectation hypothécaire, soit la subrogation dans l'hypothèque légale consentie selon les circonstances.)

80. Affirmation de la sincérité du prix. — Cette attestation²⁶ prescrite par les circulaires des 1^{er} mars et 4 décembre 1890 doit être renouvelée après tout traité rectificatif; il faut qu'elle soit sur timbre, signée par les contractants (dont la signature sera légalisée suivant les règles que nous avons déjà indiquées) et visée par le procureur de la République.

Elle doit être conforme au modèle suivant donné par la circulaire du 1^{er} mars 1890:

Nous, soussignés :

Affirmons et certifions que toutes les conventions contenues dans notre traité de cession d'office du..... sont l'expression exacte de la vérité; que nous n'avons fait aucune contre lettre ni aucune convention accessoire qui modifie directement ou indirectement le prix porté dans ce traité, et qu'aucune somme n'a été ni ne doit être payée en sus du prix stipulé.

En foi de quoi nous avons signé.

(Signature du cédant légalisée)

(Signature du cessionnaire légalisée)

Vu au parquet de.....

Le Procureur de la République,

rant, si celui-ci ne fait pas les démarches nécessaires pour être nommé ou pour prêter serment.

Rennes, 3 février 1834; Lyon, 5 janvier 1849; Nancy, 10 novembre 1853; Cass., 30 novembre 1863; Circ. chanc., 18 juillet 1836; Gillet, n^o 2634, voir infra. n^o 94

De même le cédant ne serait passible d'aucun dommages-intérêts si la candidature du cessionnaire était rejetée par la chancellerie pour insuffisance de stage par exemple. Mais aucune disposition de loi ne prescrit, pour la validité d'une cession d'office, que la cession doive s'exécuter immédiatement, si le cessionnaire ne réunit pas au moment du contrat, les conditions d'âge ou de stage prescrites, rien ne s'oppose à ce que l'exécution en soit remise à l'époque où il aura atteint la capacité requise et l'obligation ainsi prise par le cédant, se résout en cas de refus d'exécution en dommages-intérêts. Nîmes, 9 juin 1885; (Rev not., n^o 7438)

²⁶ « Si vous découvrez qu'un officier ministériel s'est prêté à une dissimulation, dit la circulaire de M. le Garde des sceaux du 1^{er} mars 4 décembre 1890, qui ne fait que reproduire sur ce point celle du 11 mai 1884, vous ne devez pas hésiter à provoquer sa destitution, sans préjudice des autres mesures que comporteront les circonstances. Je considère en effet comme mes prédécesseurs, que la destitution est justifiée par la gravité de cette infraction aux devoirs professionnels dont la persistance compromet à la fois la discipline et le mode de transmission des offices. »

81. Etats de produits. — Cette pièce doit être établie avec beaucoup de soin et la plus rigoureuse exactitude; le candidat a le devoir de participer à sa rédaction et de s'assurer personnellement de sa sincérité qu'il est obligé de certifier au bas de l'état. Elle a d'ailleurs pour lui-même une importance capitale, puisque en cas de majoration des produits, il peut être exposé à payer pour son office un prix supérieur à celui que fixerait la chancellerie exactement renseignée. Elle ne doit pas être dressée « à l'aide de moyennes plus ou moins arbitrairement évaluées » dit la circulaire du 24 juillet 1890, « mais représenter d'une manière exacte les émoluments constatés par les registres que l'officier ministériel est obligé de tenir. »

Cet état doit être certifié sincère par le cédant et le cessionnaire (signatures légalisées) comme nous l'avons indiqué plus haut. Il est établi en quatre exemplaires: un sur timbre et trois sur papier libre; l'un de ces derniers (pour lequel il n'est pas nécessaire que les signatures des cédant et cessionnaire soient légalisées) est joint en duplicata à l'exemplaire sur timbre destiné au dossier de la chancellerie (Cir. 4 et 30 déc. 1890); les deux autres sont classés aux archives du parquet de la Cour et du parquet de première instance.

Les circulaires ministérielles ne prescrivent pas de modèle obligatoire pour les greffiers, mais ceux que nous donnons ci-après réunissent et résument toutes les conditions exigées.

Ces états doivent contenir les cinq dernières années du cédant²⁷ et doit être de sept si l'exercice du cédant a été de longue durée, le nombre et le produit de chaque catégorie d'actes avec l'indication des lois et règlements qui en fixent les droits. La nomenclature de ces produits progressant au fur et à mesure des nouvelles lois.

²⁷ « Dans certaines circonstances, lorsque l'exercice du cédant a été de longue durée, par exemple, et que le prix convenu dépasse celui de la cession précédente, le nombre d'années dont on devra donner le produit sera élevé à sept. Ces indications seules me permettront d'apprécier si la moyenne indiquée est bien assise et si le bénéfice que prétend faire le cédant est suffisamment justifié. » Mais ces prescriptions de la circulaire du 1^{er} mars 1890, édictée spécialement pour les notaires, ne sont que très exceptionnellement appliquées aux greffiers, ces officiers ministériels n'ayant pas la possibilité de multiplier leurs actes, pendant les dernières années, pour gonfler leurs états de produits et justifier une augmentation du prix de leur office.

ETAT des produits du Greffe de la Cour d'Appel de pendant les dernières années
de l'exercice du titulaire, non compris le traitement de quatre mille deux cents francs.

N. D'ORDRE	NOMENCLATURE DES ACTES	LEUR COUT		DISPOSITIONS QUI FIXENT LES ÉMOLUMENTS	19		19		19		19		19		Totaux des cinq années	Moyenne annuelle	OBSERVATIONS
		F.	C.		Nombre des actes	Produits											
Matière Civile																	
1	Mises au rôle (affaires ordinaires).....	»	50	Loi du 21 ventôse an VII, art. 19.....													
2	— (affaires sommaires).....	»	50	— — — — —													
3	Rôles d'expédition.....	»	40	— — — — —													
4	Dépôt de rapports d'experts, de sentences arbitrales, de titres, de testaments, etc..	»	3	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n ^{os} 7 et 14. L. de ventose an VII art. 19, et décret de 1808, art. 1 ^{er}													
5	Déclarations de cessation de fonctions.....	»	3	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n ^{os} 7, 11 et 14. L. de ventose an VII, art. 19.....													
6	Enquêtes et contre-enquêtes (remises sur droits fixes par témoins).....	»	15	Loi de Ventôse an VII, art. 19. D. 12 juillet 1808, art. 1 ^{er}													
7	Exécutoire de dépens.....	»	3	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n ^o 7.....													
8	Certificat de non opposition à cautionnement.....	»	3	— — — — — n ^{os} 3 et 14, et L. de ventose an VII, art 19.....													
9	Certificats simples.....	»	3	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n ^{os} 7 et 14. L. de ventose an VII, art. 19. Décret de 1808.....													
10	Actes de voyage.....	»	3	Mêmes dispositions.....													
11	Actes de retrait.....	»	3	— — — — —													
12	Recherches à.....	»	1	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n ^o 9.....													
13	Légalsations.....	»	50	— — — — — n ^o 10.....													
14	Bulletin de distribution et remise des causes	»	20	— — — — — n ^o 13.....													
15	Mention au répertoire des actes civils.....	»	20	— — — — — n ^o 14.....													
TOTAUX.....																	

Matières Criminelles				F.	C.												
1	Extrait au trésorier payeur.....	»	25	Loi des Finances du 29 décembre 1873.....													
2	Rèles d'expédition à la charge du Trésor..	»	40	Décret du 18 juin 1814, art. 48.....													
3	— aux frais des accusés...	»	40	— — — — — art. 54.....													
4	Extraits d'arrêts au Ministère public.....	»	60	Décret du 7 avril 1813, art. 7, et circulaire 26 juillet 1817.....													
5	Copie du registre, par article.....	»	10	Décret du 18 juin 1814, art. 49.....													
6	Copie d'états de liquidation de frais et dépens.....	»	05	— — — — — art. 51.....													
7	Bulletin n ^o 1 du Casier judiciaire.....	»	25	Circulaire du 6 novembre 1850.....													
8	— — — — — (duplicata)	»	15	— — — — — du 19 février et 18 décembre 1874..													
9	Articles du bordereau.....	»	05	— — — — — du 5 mai 1880.....													
10	Extrait des pourvois en cassation.....	»	60	Circulaire du 30 décembre 1812.....													
11	Ordonnances de prises de corps.....	»	60	— — — — —													
12	Assistance aux exécutions à mort.....	»	15	Décret du 18 juin 1811, art. 53.....													
TOTAUX.....																	

Certifié le présent état par nous soussignés.

A le 19.....

LE CÉDANT,

LE CESSIONNAIRE,

RÉCAPITULATION

Produit moyen des matières civiles....
— — — — — criminelles.....

Certifié véritable par nous Receveur de l'Enregistrement.

N° D'ORDRE	NATURE DES ACTES DÉTAILLÉS	LEUR COUT	DISPOSITIONS qui fixent LES ÉMOLUMENTS	49		49		49		49		49		Totaux des cinq années	Moyenne par nature d'actes	OBSERVATIONS
				Nombre	Produits											
Matières civiles																
1	Mises au rôle (affaires ordinaires)	30	Loi du 21 ventôse an VII, art. 19													Frais de gestion Indiquer les appointements ou additions d'appointements accordés par le Greffier à ses commis dans le rang que ceux-ci occupent, puis le prix annuel du chauffage, de l'éclairage et des fournitures de bureau.
2	— (affaires sommaires)	15	—													
3	Rôles d'expédition	48	Décret du 24 juin 1892, art. 3.													
4	Communiqués { Cahiers des charges	15	Ordonn. du 10 oct. 1841, art. 1 ^{er}													
		12	—													
		5	Déc. du 24 mai 1854, art. 1 ^{er} , n° 6													
5	Dépôts de copies collationnées de contrats de propriétés	4	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 1, 2, 11 et 14. — Loi de vent. an VII, art. 19, et décret du 12 juil. 1808, art. 1 ^{er} .													
		63	—													
5 b	Par chaque acquéreur, en plus	50	—													
6	Dépôts de cahiers de charges, de rapports d'experts de répertoires, de titres, d'empreintes de marteau, etc. etc.	1	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 7 et 14 — Loi de vent. an VII art. 19, et décret 1808, art. 1 ^{er} .													
7	Dépôts d'extraits d'actes ou de jugements à afficher	43	Loi de vent. an VII, art. 19, et déc. de 1808. — Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 7, 11, 14.													
8	Dépôts de testaments olographes	6	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 5 et 14													
9	Acceptations ou renonciations de successions	2	Loi de vent. an VII, art. 19. — Même décret.													
10	Déclarations de command. affirmatives	2	Mêmes dispositions qu'au n° 9													
10 b	Déclaration de surenchères	2	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 3, et déc. du 12 juill. 1908, art. 1 ^{er} n° 2.													
11	Déclaration de cessation de fonctions et rédaction-extrait	2	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 7, 11 et 14. — Loi de vent. an VII, art. 19, n° 3.													
12	Adjudications, remise sur le droit proportionnel.	faire le compte	Loi de vent. an VII. — Déc. du 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , § 2.													
13	Enquêtes et contr'enquêtes	43	Loi de vent. an VII, art. 19.													
14	Interrogatoires sur faits et articles	0	Déc. du 12 juil. 1808, art. 1 ^{er} , § 1													
15	Déclarations d'apposition de scellés, pourvois en cassation	4	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n° 7.													
16	Bordereaux ou mandements	3	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n° 4.													
		2	Déc. du 12 juillet 1808, art. 1.													
16 b	Droits proportionnels	faire le compte	Loi de vent. an VII art. 19.													
17	Remise par page sur les bordereaux	65	Déc. du 24 juin 1892, art. 3.													
18	Lettres aux créanciers dans les ordres	20	Circulaire (2 mai 1859)													
19	Affirmations de créances	1	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 7 et 14													
20	Actes de désaveu — Déclaration d'inscription de faux. Délivrance de 2 ^e grosse, etc.	1	— Loi de vent. an VII, art. 19													
20	Executoires de dépens	1	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 3 et 14													
20 b	—	50	— Loi de vent. an VII, art. 19													
21	Transcription de lettres patentes	1	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 7 et 14.													
21 b	Certificats de non-opposition à cautionnement	2	— Loi de vent. an VII, art. 19													
22	Certificats simples	1	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 7 et 14													
22 b	—	63	— Loi de vent. an VII, art. 19													
23	Actes de voyage	1	Déc. de 1808.													
24	Actes de retrait	1	Mêmes dispositions													
25	Communication, sans déplacement, de pièces déposées	1	Décret de 1854, art. 1 ^{er} , n° 8.													
26	Recherches a	50	art. 1 ^{er} , n° 9.													
27	— a	25	art. 1 ^{er} , n° 9.													
28	Légalisations	25	art. 1 ^{er} , n° 10													
29	Visas d'exploits	25	art. 1 ^{er} , n° 12													
30	Bulletins de distribution et remise de cause	40	art. 1 ^{er} , n° 13													
30 b	Mention au répertoire des jugements civils	40	art. 1 ^{er} , n° 14													
34	— des actes civils	40	—													
32	Etats de frais pour jugements civils non expédiés.	10	art. 9.													
33	Etats p ^r actes enregistrés non délivrés en brevet.	40	art. 9.													
31	Extraits de l'Etat civil a	50	Décret du 12 juillet 1807													
35	— a	1	—													
36	Tables décennales de l'Etat civil par dixièmes et déduction faite des frais de timbre par nom.	01	Décret du 20 juillet 1807													
37	Expropriations d'utilité publique	5	Ordonn. du 18 sept 1833, art. 11													
		40	Ordonn. du 18 sept. 1833, art. 10													
37 b	Certificats de non-pourvoi en cassation	1	Etat de dépens par article.													
		40	Ordonn. du 18 sept 1833, art. 13													
37 c	Droit pour relevé des liquidations	2	Décret du 7 septembre 1880													
37 d	Mention au registre des interdits et communicat.	2	Loi du 16 mars 1893, art. 4													
38	Certificat y compris le port de la lettre recommand.	60	—													
39	Ordonnance de convocation dans les ordres	30	—													
40	Remise sur les dépôts de titres	45	—													
41	Transcription de dispense d'alliances	1	Décret 1854, art. 3.													
42	Soumission de caution	2	art. 2.													
43	Voyage à plus de 5 kilomètres	8	—													
44	Voyage à plus de 2 myriamètres	10	—													
45	Vacation à représenter les pièces de comparaison	40	Déc. 16 fév. 1907, art. 166.													
46	Certificat de propriété	2	Déc. de 1854, art. 1 ^{er} , n° 11.													
		5	43													
TOTAUX des matières civiles à reporter																

Cette déclaration est mentionnée sur le registre prescrit par l'article 925 du Code de procédure civile, mais seulement pour les villes de 25,000 âmes et au-dessus.

N° D'ORDRE	NATURE DES ACTES DÉTAILLÉS	LEUR COUT	DISPOSITIONS qui fixent LES EMOLUMENTS	19		19		19		19		19		Totaux des cinq années		Moyenne par nature d'actes		OBSERVATIONS	
				Nombre	Produits	Nombre	Produits	Nombre	Produits	Nombre	Produits	Nombre	Produits	Nombre	Produits	Nombre	Produits		
Matières criminelles				fr. c.	Report.....														
47	Extraits au Ministère public pour l'érou.....	60	Déc. du 7 avril 1813, art. 7.															Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, ces droits sont de 50 c., et 1 fr.; à Paris seulement, de 1 fr. à 1 fr. 50,	
48	— au Trésorier-Payeur Général.....	25																	
49	Rôles d'expédition.....	40	Déc. du 18 juin 1811, art. 48.																
50	Copie de registre par article et état des recidives.....	40																	
54	Bulletins n° 1 du casier judiciaire.....	40	Déc. du 12 déc. 1899, art. 12.																
52	— Duplicata { pour le casier électoral.....	45																	
	{ pour le recrutement.....	45																	
	{ pour les gouvernements étrangers.....	45																	
53	Bulletins n° 2 délivrés aux Magistrats, aux autorités Militaires ou Maritimes, aux administrations publiques de l'Etat, aux Sociétés de patronage, etc.....	25																	
54	Bulletins n° 2 pour la révision des listes électorales																		
55	— Affirmatifs.....	25																	
56	— Négatifs.....	45																	
57	Bulletins n° 2 délivrés aux autorités militaires ou maritimes pour les appels des classes, etc.....																		
58	— Affirmatifs.....	45																	
59	— Recherches.....	05																	
60	Bulletins n° 3 délivrés aux particuliers.....	1																	
64	— pour hospitalisation des indigents.....	25																	
64b	Articles de bordereaux d'extraits de jugements.....	05	Décret du 21 avril 1880.																
64c	Actes de l'Etat civil fournis au Ministère public.....	30																	
62	Etat des condamnés pour chasse.....	60																	
Matières commerciales					Décret du 18 juin 1880.														
63	Jugements non expédiés, ceux de remise exceptés.....	60	2, 1° et 2°																
64	Qualités de jugements contradictoires expédiés.....	2	2, 3°																
65	— par défaut expédiés.....	1	2, 3°																
66	Procès-verbaux de compulsoires.....	4	3, 2°																
67	— d'interrogatoires sur faits et articles.....	2	3, 2°																
68	Procès-verbaux p ^r listes des créanciers et choix des syndics définitifs.....	2	4, 1°																
68	Procès-verbaux de reddition de comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs.....	3	4, 2°																
69	Procès-verb. de vérification (Créances affirmées.....	50	4, 3°																
	{ et affirmation de créance. (Contredits.....	30	4, 3°																
	{ Créances vérifiées.....	43	4, 3°																
70	Proc.-verb. de formation de concordat ou d'union de renvoi à huitaine pour concordat.....	4	4, 4°																
71	— de reddition de comptes des syndics aux faillis.....	3	4, 5°																
72	— de reddition de comptes définitifs aux syndics de l'union.....	4	4, 6°																
73	— de reddition de comptes aux créanciers de délibérations non prévues.....	4	4, 7°																
74		4	4, 8°																
75		3	4, 9°																
76	Mises au rôle.....	30	6, *																
77	Extraits de jugements déclaratifs de faillites pour le Parquet et pour l'affichage (par faillite).....	1	7, 1°																
78	Extraits de jugements fixant ou modifiant l'époque de la cessation des paiements.....	50	7, 2°																
79	Insert. de jug. ou d'avis. } Prem. extraits ou avis.....	50	7, 3°																
	{ Copies en sus.....	43	7, 3°																
80	Lettres de convocation aux créanciers, avis aux Juges de Paix, aux Juges-Commissaires, aux syndics.....	20	7, 4 et 5°																
81	Récépissés de titres de créances.....	50	7, 6°																
82	Communic. de procédure de faillites (par faillite).....	10	7, 7°																
83	Relevés trimestriels du registre de comptabilité des faillites.....	2	7, 8°																
84	Dépôts d'actes de sociétés, de bilans, inventaires, rapports, etc.....	63	8, 1° et 2°																
85	Affichage de contrats de mariages, de jugements dans les faillites, etc.....	63	8, 3°																
86	Certificats divers.....	143	8, 4°																
87	— de vérification d'extraits de livres de commerce.....	1	8, 5°																
88	Certificats de cote et parafe de livres de commerce et inscription de ces certif. sur le regist. ad hoc.....	73	8, 6° et 7°																
89	Enquêtes et contr'enquêtes. } Procès-verbaux.....	43																	
	{ Témoins entendus.....	08																	
90	Actes divers du greffier, non spécialement tarifés.....	1	8, 8°																
91	Communication de pièces déposées.....	50	8, 9°																
92	Dépôts de marques de fabrique.....	1	8, 10°																
93	Recherches à.....	50	9, 2°																
94	— à.....	23	9, 3°																
95	Légalisations.....	23	10, 1°																
96	Visas d'exploits.....	23	10, 2°																
97	Mentions d'actes au répertoire.....	10	10, 3°																
98	Rôles d'expédition.....	60	Décret du 24 juin 1892 11, ..																
99	Expéditions délivrées au Parquet.....	20																	
100	Rédaction de rapports de } de long cours ou de grand cabotage.....	3	5, 1°																
	{ capitaines de navires } de petit cabotage de bornage ou de navigation fluviale.....	2	5, 2°																
101	Déclaration des causes de relâche dans un voyage de naufrage ou d'échouement.....	2	5, 3°																
102	Rédaction de rapports de capitaines en cas de naufrage ou d'échouement.....	3	5, 4°																
103	Certif. de visite p ^r la sort. des navir. au long cours.....	40	8, 1°																
104	Bulletins de faillis n° 1 pour le casier judiciaire.....	43	Décret du 12 décembre 1899.																
105	— Duplicata pour le casier administratif.....	43																	
106	— — pour le recrutement.....	43																	
(1) Pour les droits, en vertu de la Loi du 19 mars 1909 et du Décr. du 28 août même année, voir : Etat des produits au Tribunal de Commerce, ad hoc.					TOTAUX.....														

Frais du Greffe

Commis assermenté..... A le 1

— expéditionnaire..... A le 1

Chauffage et éclairage..... LE CRÉDANT, LE CESSIONNAIRE, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Fournitures de bureau.....

Patente.....

Vu par M. _____ Président du Tribunal civil d _____ pour la légalisation de la signature de M. _____ greffier de ce Tribunal, apposée ci-dessus. A le 1

Vu par Nous, Maire de la commune d _____ pour la légalisation de la signature de M. _____ domicilié à _____, apposée ci-dessus. A le 1

Vu pour légalisation de la signature de M. _____ Maire d _____ A le 1

LE PRÉSIDENT, LE MAIRE, LE PRÉFET DE _____

N° D'ORDRE	NATURE DES ACTES	COUT DES ACTES fr. c.	DISPOSITIONS en vertu desquelles les droits sont perçus			Année		Année		Année		Année		Année		Totaux des cinq années		Moyenne annuelle		OBSERVATIONS
			DÉCRET du 18 juin 1880	LOI du 24 vendém. an VII	LOIS DIVERSES	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	
1	Jugements non expédiés, ceux de remises exceptées.....	» 50	Art. 2, 1 ^{er} et 2 ^e	»	»															Frais de gestion
2	Qualités de jugements contradictoires expédiés	» 4	» 2, 3 ^e	»	»															
3	— par défaut expédiés.....	1	» 2, 3 ^e	»	»															
4	Procès-verbaux de compulsoires.....	4	» 3, 2 ^e	»	»															
5	— d'interrogatoires sur faits et articles.	» 2	» 3, 2 ^e	»	»															
6	— pour listes des créanciers et choix des syndics définitifs.....	» 2	» 3, 3 ^e	»	»															
7	— de reddition de comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs..	» 3	» 4, 1 ^{er}	»	»															
8	— de vérification de Créances vérifiées. affirmation de Contredits.....	» 50	» 4, 2 ^e	»	»															
	— créances..... (Créances affirmées)	» 50	» 4, 3 ^e	»	»															
9	— de formation de concordat ou d'union.	» 15	» 4, 3 ^e	»	»															
10	— de renvoi à huitaine pour concordat.	» 4	» 4, 4 ^e	»	»															
11	— de reddition de comptes des syndics aux faillis.....	» 3	» 4, 5 ^e	»	»															
12	— de reddition de comptes définitifs aux syndics de l'union.....	» 4	» 4, 6 ^e	»	»															
13	— de reddition de comptes aux créanciers de délibérations non prévues.....	» 4	» 4, 7 ^e	»	»															
14	Mises au rôle.....	» 3	» 4, 8 ^e	»	»															
15	Extrats de jug ^s déclaratifs de faillites pour le parquet et pour l'affichage (par faillite).	» 30	» 4, 9 ^e	»	»															
16	Extrats de jug ^s fixant ou modifiant l'époque de la cessation des paiements.....	» 1	» 6 ^e	»	»															
17	Insert. de jug ^s ou d'avis. } 1 ^{ers} extraits ou avis	» 50	» 7, 1 ^{er}	»	»															
18	— Copies en sus.....	» 50	» 7, 2 ^e	»	»															
19	— 1 ^{ers} extraits ou avis	» 15	» 7, 3 ^e	»	»															
20	— Copies en sus.....	» 20	» 7, 3 ^e § 2	»	»															
21	Lettres de conv ⁿ aux créanc ^{rs} , avis aux juges de paix, aux juges-com ^{rs} , aux syndics.....	» 20	» 7, 4 ^e et 5 ^e	»	»															
22	Récépissés de titres de créance.....	» 50	» 7, 6 ^e	»	»															
23	Communication de procédure de faillite (par faillite).....	» 10	» 7, 7 ^e	»	»															
24	Relevés trimestriels du registre de comptabilité des faillites.....	» 2	» 7, 8 ^e	»	»															
25	Dépôts d'actes de sociétés, de bilans, inventaires, rapports, etc.....	» 63	» 8, 1 ^{er} et 2 ^e	»	»	5 et 19	Déc. du 25 Mars 1880, art. 4.													
26	Affichages de contrats de mariages, de jugements dans les faillites, etc.....	» 63	» 8, 1 ^{er} et 2 ^e	»	»	5 et 19	Déc. du 12 juil. 1808, art. 1 ^{er}													
27	Certificats divers.....	» 1	» 8, 3 ^e	»	»															
28	Certificats de vérification d'extraits de livres de commerce.....	» 13	» 8, 4 ^e	»	»															
29	Certificat de cote et parafe de livres de com ^{ce} et inscrip. de ces certifi ^s sur le reg. ad hoc.....	» 1	» 8, 5 ^e	»	»															
30	Enq ^{tes} et contre-enq ^{tes} Procès-verbaux.....	» 13	» 5 et 19	»	»	5 et 19	Déc. du 12 Juil. 1808, art. 1 ^{er}													
31	Actes divers du greffier, non spécial, tarifés	» 05	»	»	»															
32	Communication de pièces déposées.....	» 1	» 8, 8 ^e	»	»															
33	Dépôt de marques de fabrique.....	» 50	» 8, 9 ^e	»	»															
34	Recherches à.....	» 1	» 8, 10 ^e	»	»															
35	— à.....	» 50	» 9, 2 ^e	»	»															
36	Legalisations.....	» 25	» 10, 1 ^{er}	»	»															
37	Visas d'exploits.....	» 25	» 10, 2 ^e	»	»															
38	Mentions d'actes au répertoire.....	» 10	» 10, 3 ^e	»	»															
39	Rôles d'expédition.....	» 60	» 11 ^e	»	»															
40	Expeditions délivrées au Parquet.....	» 20	»	»	»															
41	Bulletins de faillis n° 1 ^{er} le casier judiciaire.	» 40	»	»	»															
42	— administratif	» 15	»	»	»															
43	— pour le recrutement.....	» 13	»	»	»															
44	Rédaction de rapports de long cours ou de de capitaines de na- } grand cabotage	» 3	» 5, 1 ^{er}	»	»															
45	vires à l'arrivée de } de p ^{er} cabot, de borna- voyage	» 2	» 5, 2 ^e	»	»															
46	— ge ou de navig. fluv.	» 2	» 5, 3 ^e	»	»															
47	Déclaration des causes de relâche dans un voyage.....	» 2	» 5, 3 ^e	»	»															
48	Rédaction de rapports de capitaines en cas de naufrage ou d'échouement.....	» 3	» 5, 4 ^e	»	»															
49	Certificats de visite pour la sortie des navires au long cours.....	» 1	» 8, 4 ^e	»	»															
50	Pour l'aposition du n° d'entrée et établisse- ment tant de la souche que du récépiss.....	» 50	»	»	»															
51	Pour la transcription d'un bordereau sur l'un des deux registres et pour la certification de l'inscription au pied du bordereau.....	» 1	»	»	»															
52	Pour toute mention, sur les mêmes registres, d'antériorité, de subrogation ou de change- ment de siège de fonds.....	» 50	»	»	»															
53	Pour toute mention de radiation totale ou partielle ou de renouvellement d'inscription...	» 1	»	»	»															
54	Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt.	» 50	»	»	»															
55	Pour tout certificat d'inscription des ventes, cessions ou nantissements en ce qui s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.....	» 1	»	»	»															
56	Pour tout état d'inscription (par inscription) ou tout certificat de radiation.....	» 1	»	»	»															
57	Pour tout certificat négatif d'inscription.....	» 1	»	»	»															
58	Pour la rédaction de la déclaration de créance en vertu de l'art. 17 de la loi du 17 mars 1909 et p ^r la délivrance du certificat qui la constate	» 1	»	»	»															
59	Pour tout certificat négatif de déclaration de créance.....	» 1	»	»	»															
60	Pour la délivrance des copies des actes de vente sous-seing privé déposés et des expéditions des actes authentiques de ventes de fonds de commerce, pour chaque rôle d'expédition...	» 60	»	»	»															
TOTAUX.....																				

Dressé et certifié conforme au registre des recettes par le cédant, soussigné.

Vérifié et reconnu conforme au registre des recettes par le cessionnaire, soussigné.

Vu et certifié exact,

Vu et vérifié le présent état.

A le 19

A le 19

A le 19 A le 19

Le Président du Tribunal de Commerce,

Le Procureur de la République,

DÉSIGNATION	Unique	Cour d'appel et villes assimilées	Villes de 1 ^{re} instance	Autres	20		19		19		19		19		Totaux des cinq années		Moyenne annuelle		
					Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Actes	Produits	Pour les actes	Pour les produits			
Décret du 17 février 1807 (Matières diverses)																			
Actes de notoriété dressés en exécution des articles 70 et 71 du Code civil.....	3	33	2	80	1	67													
Autres actes de notoriété.....	3	67	2	80	1	34													
Assistance aux Conseils de famille (deux vacations au plus).....	3	33	2	80	1	67													
Assistance aux oppositions, reconnaissances et levées de scellés, par vacation de trois heures.....	3	33	2	50	1	67													
Expédition de procès-verbal de non-conciliation.....	1	1	1	80	1	80													
Opposition aux scellés faites par déclaration au procès-verbal.....	1	50	1	40	1	40													
Pour chaque extrait des oppositions aux scellés.....	1	50	1	40	1	40													
Prisées de meubles dans les ventes judiciaires, par vacation de trois heures..	3	33	2	4	1	4													
Référés.....	3	33	2	50	1	67													
Rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne pour chacun.....	1	50	1	50	1	40													
Transmission de la recusation et de la réponse du juge.....	1	5	1	5	1	5													
Transport par visite de lieux, audition de témoins, par chaque vacation de 3 heures	1	33	1	50	1	67													
Transport de vant le Président du Tribunal, par chaque myriamètre.....	1	33	1	33	1	33													
Emancipation par vacation.....	3	33	2	50	1	67													
Loi des 3 avril et 2 mai 1861																			
Légalisation pour chacune.....	1	25				25													
Loi du 26 juillet 1864																			
Inscription des élèves stagiaires en pharmacie.....	1	1				1													
Pour chaque extrait de ces inscriptions.....	1	1				1													
<i>(Actes non tarifés mais dont les droits sont généralement acceptés par la Chancellerie)</i>																			
Actes de notoriété et certificats de propriété.....	1	60	1	50	1	34													
Actes de dépôt de Sociétés et autres.....	1	33	2	50	1	67													
Actes de francisation de navire.....	1	33	2	50	1	67													
Déclaration d'incendie.....	1	33	2	50	1	67													
Déclaration de tiers-saisi.....	1	33	2	50	1	67													
Et par journée de cinq myriamètres.....	6	66	6	66	6	66													
Vacation à l'effet de faire la déclaration de l'apposition de scellés sur le registre du Tribunal de première instance dans les villes de 20.000 âmes.....	1	33	2	50	1	67													
Pour assistance aux opérations d'experts et rédaction de leur rapport. — Les deux tiers des vacations allouées à un expert.....	1	33	2	50	1	67													
Ordonnance du 18 septembre 1833 (Expropriation)																			
Rédaction du procès-verbal des opérations du jury pour chaque affaire terminée	3	3	5	5	5	5													
Par jour quel que soit le nombre des affaires.....	18	18	15	15	15	15													
Expédition ou extrait par rôle.....	1	40	1	40	1	40													
Etat des dépenses, chaque extrait.....	1	10	1	10	1	10													
Transport à plus de cinq kilomètres par jour.....	6	6	6	6	6	6													
Transport à plus de deux myriamètres par jour.....	8	8	8	8	8	8													
Loi du 18 juin 1843 (Prisées et ventes de meubles)																			
Vacation de trois heures pour priser.....	6	6	5	5	5	5													
Droits de vente non compris les déboursés par 100 fr.....	6	6	6	6	6	6													
Vacation pour préparer les objets mis en vente. (Elles ne sont allouées que si le produit de la vente s'élève à 3.000 fr.....)	1	6	5	5	5	5													
Assistance au référé.....	1	30	1	50	1	50													
Expédition ou extrait de chaque rôle des procès-verbaux de vente.....	1	6	5	5	5	5													
Consignation à la Caisse des dépôts et consignations s'il y a lieu.....	1	6	5	5	5	5													
Poinçonnage des matières d'or et d'argent.....	1	6	5	5	5	5													
Paiement des contributions.....	1	6	5	5	5	5													
Lois des 20 mars, 2 avril et 5 juin 1851 (Vente volontaire de fruits et de récoltes)																			
Pour tous droits non compris les déboursés jusqu'à 10.000 fr. par 100 fr.....	2	2	2	2	2	2													
L'excédent au-dessus de 100 fr.....	25	25	25	25	25	25													
(La remise, en aucun cas, ne peut être inférieure à 6 fr.)	1	1	1	1	1	1													
Pour le recouvrement du prix, remise par 100 fr.....	1	1	1	1	1	1													
Expédition ou extrait par chaque rôle de vingt-cinq lignes et de quinze syllabes à la ligne.....	1	1	1	1	1	1													
Assistance au référé.....	1	4	3	3	3	3													
Versement à la Caisse des consignations.....	1	4	3	3	3	3													
Paiement des contributions.....	1	4	3	3	3	3													
Loi du 22 février 1851																			
Contrat d'apprentissage.....	2	2	2	2	2	2													
Décret du 23 avril 1852																			
Acte de notoriété des demandeurs en concession de terres en Algérie.....	2	2	2	2	2	2													
Loi du 2 mai 1855, Décret du 24 novembre 1871																			
Avertissement pour chacun.....	15	15	15	15	15	15													
Décret du 24 novembre 1871 (Remboursement du papier timbré)																			
Jugement de remise.....	25	25	25	25	25	25													
Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience.....	80	80	80	80	80	80													
Procès-verbal de conciliation sur registre timbré.....	60	60	60	60	60	60													
Procès-verbal de non conciliation sur registre timbré.....	30	30	30	30	30	30													
Mention de non comparution sur registre timbré.....	30	30	30	30	30	30													
Pour chaque inscription d'acte au répertoire (les jugements de police exceptés).....	25	25	25	25	25	25													
Décret du 8 février 1895 (Saisie arrêt des salaires et petit traitements des ouvriers ou employés (L. 12 Janv. 1895))																			
Pour chaque lettre recommandée (en dehors de tous les déboursés).....	80	80	50	50	50	50													
Notification d'un jugement par défaut (en dehors de tous déboursés).....	1	75	1	75	1	75													
Pour chaque copie de l'Etat de répartition (en dehors de tous déboursés).....	2	2	2	2	2	2													
S'il n'est délivré qu'un extrait (en dehors de tous déboursés).....	1	1	1	1	1	1													
Décret du 21 septembre 1895 (Pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894 relative aux habitations à bon marché art. 40 § 1 ^{er})																			
Pour chaque envoi de lettres recommandées.....	50	50	50	50	50	50													
Pour la déclaration faite au greffier, tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble.....	1	50	1	30	1	50													
Pour copie de ladite déclaration.....	1	1	1	1	1	1													
Pour la radiation du procès-verbal d'indivision ou d'attribution de l'immeuble.....	1	50	1	50	1	50													
Pour dépôt du rapport afin d'estimation de l'immeuble.....	1	50	1	50	1	50													
Pour recherche et communication sans déplacement dudit rapport.....	1	80	1	80	1	80													
Pour chaque copie du jugement.....	1	1	1	1	1	1													

NOTA. — Frais et débours non compris.

DESIGNATION	Unique	Cour d'appel et villes assimilées	Villes de 1 ^{re} Instance	Autres	19		19		19		19		19		Totaux des cinq années		Moyenne annuelle	
					Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Actes	Produits	Pour les actes	Pour les produits		
																	Actes	Produits
<i>Report.....</i>																		
Décret du 6 sept. 1906 abrogeant le décret du 20 oct. 1898.																		
<i>Pour l'exécution de la loi du 18 Juillet 1898 sur les warrants agricoles</i>																		
1. Pour toute mention sommaire sur le registre des avis et oppositions :																		
Warrants au-dessous de 1.000 francs.....	15	15	15	15														
Warrants de 1.000 et au-dessus.....	25	25	25	25														
2. Pour toute mention, pr lettre et pli d'aff. recomm., (non comp. les débours) :																		
Au-dessous de 1.000 francs.....	35	35	35	35														
De 1.000 francs et au-dessus.....	50	50	50	50														
3. Pour l'établissement du Warrant :																		
Au-dessous de 1.000.....	50	50	50	50														
De 1.000 francs et au-dessus.....	1	1	1	1														
4. Pour transcription du Warrant :																		
Au-dessous de 1.000 francs (pour 1.000 fr.).....	05	05	05	05														
De 1.000 francs et au-dessus (pour 1.000).....	10	10	10	10														
Minimum de perception.....	30																	
5. Pour la délivrance d'un état de transcription :																		
Au-dessous de 1.000 francs.....	65	65	65	65														
De 1.000 francs et au-dessus.....	1	1	1	1														
6. Pour la délivrance d'un état négatif.....																		
De 1.000 francs et au-dessus.....	35	35	35	35														
7. Pour toute mention de radiation, avec délivr. du certificat de radiation :																		
Au-dessous de 1.000 francs.....	65	65	65	65														
De 1.000 francs et au-dessus.....	1	1	1	1														
8. Pour les transcriptions des avis d'escompte :																		
Au-dessous de 1.000 francs.....	05	05	05	05														
De 1.000 francs et au-dessus.....	15	15	15	15														
La délivrance simultanée de plusieurs warrants inférieurs à 1.000 francs, dont le total serait supérieur à cette somme, donne lieu à l'application du tarif des warrants de 1.000 francs.																		
Décret du 5 mars 1899																		
<i>Pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail</i>																		
Pour assistance aux actes de notoriété.....	4	4	4	4														
Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps du voyage, pour chaque vacation de trois heures.....	4	4	4	4														
Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.....	2	2	2	2														
Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris.....	80	80	80	80														
Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces.....	2	2	2	2														
Pour transmission de l'enquête au Président du Tribunal, tous frais de port compris.....	4	4	4	4														
Pour toute mention au répertoire.....	10	10	10	10														
Pour transport à plus de deux kilomètres du chef lieu de canton, par kilomètre parcouru en allant et en revenant :																		
Si le transport est effectué par chemin de fer.....	20	20	20	20														
Si le transport a lieu autrement.....	40	40	40	40														

Frais de justice criminelle (Simple Police) Droits alloués aux greffiers																		
Expédition de jugements. Rôles. — Tarif du 18 juin 1811, article 48.....																		
Extraits de jugements provisoires (circulaire ministérielle du 22 décembre 1879) définitifs.....	40	40	40	40														
Relevé d'exécutoire supplémentaire (frais de capture).....	25	25	25	25														
Extrait d'emprisonnement (circulaires 7 décembre et 7 avril 1813).....	10	10	10	10														
Articles de bordereau (circulaire 21 août 1880).....	25	25	25	25														
Bulletin d'ivresse (circulaire 6 juin 1874).....	05	05	05	05														
Indemnité de transport criminel (art. 89 du décret du 18 juin 1811).....	25	25	25	25														
Copie des extraits de liquidation (décret du 18 juin 1811).....	6	6	6	6														
Bull. de cond., contrôles débitants de boissons (circul. ministérielle 6 juin 1874).....	05	05	05	05														
Extrait des mentions inscrites sur le registre des pourvois en cassation (décret 18 juin 1811, art. 44 et 50).....	25	25	25	25														
TOTAUX.....	60	60	60	60														

(Voir Nota)

TOTAUX.....

RÉCAPITULATION PAR ANNÉE MOYENNE

Produits des matières civiles capitalisées à 12 0/0 donnent.....		
Produits des matières de simple police à raison de 12 0/0 donnent.....		
Produit des avertissements, prises, ventes mobilières.....		0/0 donnent.....
Dépôts, ventes de récoltes et bois, et recouvrement des ventes 18 0/0 donnent.....		
Saisies-arrêts, accidents du travail, warrants agricoles.....		0/0 donnent.....
TOTAL CAPITALISÉ.....		

Vu et certifié véritable par le cessionnaire.
A..... le..... 19.....
LE CESSIONNAIRE,

Certifié sincère et véritable par le Receveur de l'Enregistrement.
A..... le..... 19.....
Le Receveur de l'Enregistrement,

Certifié sincère et véritable par le cédant et conforme au registre des recettes prescrit par l'article 2 de l'ordonnance du 15 juillet 1825.
A..... le..... 19.....
LE CEDANT,

Vu pour légalisation de la signature de M.....
cessionnaire, apposée ci-dessus,
A..... le..... 19.....
LE MAIRE,

Vu par le Directeur soussigné, qui certifie la signature de M.....
Receveur de l'Enregistrement, apposée ci-dessus.
Le Directeur des Domaines,

Vu pour légalisation de la signature de M.....
cédant, apposée ci-dessus.
A..... le..... 19.....
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,

(Sceau de la Mairie).

(Sceau du Tribunal)

Vu pour légalisation de la signature de M.....
Maire de.....
A..... le..... 19.....
LE PREFET,

(Sceau de la Préfecture).

Vu et approuvé par Nous, Juge de Paix du canton d.....
et certifié conforme au registre des recettes prescrit par l'article 2 de l'ordonnance du 15 juillet 1825.
A..... le..... 19.....
LE JUGE DE PAIX,

Vu pour légalisation de la signature de M.....
Juge de paix du canton d.....
par Nous, Président du Tribunal de 1^{re} instance d.....
A..... le..... 19.....
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,

(Sceau de la Justice de Paix).

NOTA. — La loi du 30 Janvier 1907 réglementant les contraventions pour défaut de plaques sur les bicyclettes fait intervenir la régie (Contribution indirecte) comme partie civile devant le tribunal de simple police. Les extraits des jugements et des arrêts que le greffier doit remettre aux préposés des régies ou administrations publiques sont de deux sortes : Les uns ne doivent être délivrés que sur la demande qui en est faite par les préposés de la régie à titre de renseignements, ils ont ordinairement pour objet de faire connaître d'une manière plus précise à l'administration intéressée le dispositif du jugement et les motifs sur lesquels il est fondé afin que l'administration examine s'il y a lieu de l'attaquer par la voie de l'appel ou de donner suite au pourvoi en cassation lorsqu'il a été déclaré. La forme de ces extraits diffère des simples extraits que les greffiers sont tenus de remettre aux préposés de la régie pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, ce n'est qu'à cette dernière espèce que s'applique l'article 7 du décret du 7 avril 1813 qui en réduit la taxe à 0 fr. 25 cent. Les autres extraits sont payés à raison de 0 fr. 60 cent. conformément à l'article 50 du décret du 18 juin 1811 (décision du 28 Mai 1822).

CHAPITRE V

82. Cession après décès du titulaire. — Le prix de l'office appartient aux héritiers ou ayants cause, lesquels peuvent présenter un candidat à l'agrément du président de la République. Ce droit que leur a formellement reconnu la Cour de cassation n'est plus contesté aujourd'hui²⁸, mais dans ce cas, la démission du possesseur de la charge est remplacée par les deux pièces suivantes :

1^o Une expédition de l'acte de décès du titulaire. Cette pièce doit être sur timbre. Elle doit être délivrée soit par le maire du lieu de décès (et dans ce cas la signature de l'officier de l'état civil peut être légalisée par le juge de paix), soit par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel a été constaté le décès²⁹; la signature de ce dernier est alors légalisée par le président du tribunal civil.

2^o Un extrait de l'intitulé d'inventaire dressé après son décès constatant les qualités du cédant, ou à défaut, un acte de notoriété établi dans le même but, soit devant le juge de paix, soit devant notaire, ou l'acte de disposition, soit entre vifs, soit testamentaire qui justifie de la capacité du donataire ou légataire. Cette pièce est délivrée sur timbre dans la forme habituelle, en un seul exemplaire; elle doit être légalisée.

Le reste du dossier est composé comme si la cession avait lieu après la démission du titulaire. Toutefois, en ce qui concerne la manière dont les pièces doivent être établies, il faut distinguer entre le cas où les héritiers sont tous majeurs et celui où il y a des mineurs.

Aux termes de l'article 32 du décret du 30 janvier 1811, en cas de vacance d'une place de greffier dans une Cour ou dans un tribunal quelconque, celui qui la remplira par intérim jouira du traitement ainsi que des émoluments qui y sont attachés, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses du greffe. (Voir Bulletin des greffiers des tribunaux de première instance, année judiciaire 1906-1907, 9^e série, n^o 1, page 33. — Loi du 9 juin 1853. Décret 30 janv. 1821. Régl. 28 déc. 1838, art 1^{er}).

²⁸ « Il est admis, bien que la loi n'ait rien décidé à cet égard, que les héritiers légataires ou donataires exercent le droit de présentation. » (Circ. 1^{er} mars-4 décembre 1890).

²⁹ Il ne faut pas oublier toutefois que le double des actes de l'état civil n'est déposé au greffe que dans le courant du mois de janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont été établis.

83. Tous les héritiers sont majeurs. — Ils agissent collectivement comme le titulaire lui-même dont ils ont tous les droits.

La présentation est faite soit par eux, soit par leur mandataire et signée par tous (signatures légalisées).

Il en est de même de l'état des produits qui doit être certifié par tous les héritiers (signatures légalisées) et du traité de cession auquel ils doivent figurer, chacun pour sa part et portion.

La veuve commune en biens, et qui à ce titre, a des droits sur le prix de l'office, doit participer en cette qualité tant à la présentation qu'au traité³⁰. Elle doit également y figurer chaque fois qu'elle a des droits à exercer par suite de son contrat de mariage ou en vertu de la loi du 9 mars 1891, et, lorsqu'il y a des enfants mineurs, elle doit intervenir non seulement comme tutrice de ses enfants, mais encore en son nom personnel, comme usufruitière aux termes de l'article 767 C. civ. Si non elle doit produire une renonciation, faite au greffe, à son droit d'usufruit. (Lettre G. des Sc. à P. G. Bourges, 16 avril 1895).

Quand le titulaire meurt après avoir traité, il n'y a pas lieu d'appeler les héritiers, majeurs ou mineurs, à confirmer la cession (Déc. 16 juin 1862 et 28 mars 1865; Amiaud, loc. cit., nos 45 et 25). Cependant M. Massabiau soutient le contraire (Mam. m. pub., t. III, n^o 4904).

Si le titulaire en mourant laissait sa veuve enceinte, la mère, tutrice, ne pourrait faire la cession sans le concours du curateur au ventre, et l'autorisation du conseil de famille homologuée ainsi qu'il va être dit (Déc. 30 avril 1842, Greffier, loc. cit., n^o 71).

Si les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un candidat, ou si, par leurs exigences, ils éloignent les postulants, le parquet³¹ en avise la chancellerie qui leur impartit un délai et leur fait connaître, par l'intermédiaire du procureur de la République, que ce délai expiré, il sera pourvu d'office à la vacance³².

³⁰ Pendant longtemps on a décidé que, dans aucun cas, la veuve du titulaire, quels que fussent ses droits sur le prix de l'office en raison de la communauté des biens qui avait pu exister entre elle et son mari, ne pouvait figurer au traité en qualité de commune, la loi de 1816 n'ayant réservé le droit de présentation qu'aux héritiers. L'opinion contraire a justement prévalu (Greffier, Loc. cit., 1883, p. 53; Dict. Not. suppl. V^o office, n^o 139).

³¹ Dès qu'il estime que l'intérêt du service exige qu'il soit pourvu à la vacance.

³² En effet, quand le cédant est vivant et engage lui-même les négociations pour la cession de son office, si ces négociations n'aboutissent pas, il n'y a pas lieu à nomination d'office; le titulaire continue tout sim-

Il est ensuite procédé comme au cas de destitution³³; mais alors toutes les pièces, même celles qui sont établies par le parquet doivent être sur papier timbré. Le greffier fait l'avance des frais qui sont certifiés par le procureur et remboursés ensuite par le candidat nommé.

Les donataires et légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers proprement dits; mais le légataire universel, institué par testament olographe, doit, avant de pouvoir user de son droit de présentation, se faire envoyer en possession conformément aux articles 1006 et 1008, C. civ., déc. 3 fév. 1855³⁴.

Lorsque les héritiers ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ils ne peuvent évidemment remplir les formalités prescrites par l'article 805 du Code de procédure civile pour les ventes de meubles; mais pour éviter toute attribution de qualité, ils doivent se faire autoriser par jugement du tribunal, rendu sur requête, conformément à l'article 796 du Code civil³⁵.

Si la succession n'a pas été acceptée sous bénéfice d'inventaire, les héritiers doivent prendre qualité. Il ne suffirait pas qu'ils se fissent autoriser par le président du tribunal à céder sans attribution de qualité; du moins telle est la jurisprudence de la Chancellerie, le droit de présentation ne pouvant être exercé que par les héritiers³⁶.

plement à exercer son ministère; le service public n'est pas en souffrance. Mais, quand l'officier ministériel est décédé, le ministère est interrompu, le service public en souffrance; les prétentions exagérées ou fantaisistes des héritiers ne doivent pas pouvoir prolonger indéfiniment cette situation. Il faut un délai, passé lequel interviendra une nomination d'office. (Hauriou, sous Cons. d'Etat, 23 juin 1893. S. 95. 3. 57). Sic: Cons. d'Etat, 30 juin 1876; S. 77. 2. 61). Le commissaire du Gouvernement, M. Le Vasseur de Précourt a même soutenu dans l'affaire Desprez, que « le Gouvernement peut même nommer d'office après présentation d'un successeur faite par l'héritier en réduisant le prix, car ce dernier n'a pas comme le titulaire la faculté d'option entre la conservation pour lui-même de la charge et l'acceptation du prix réduit, et l'intérêt public exige que l'office ne reste pas indéfiniment vacant. » Le Conseil d'Etat lui a donné raison. (23 juin 1893, précité).

³³ Circ. du 1^{er} mars-4 déc. 1890. Avis du Cons. d'Etat, 30 juin 1876; Dall. 1876. 3. 97. — Greffier, 4^e édit., p. 51. S. 77. 2. 61.

³⁴ Les créanciers d'un titulaire ne sont point admis à présenter un successeur (Cass. 23 mai 1854; Sirey, 1854. 1. 316; P. 1854. 2. 454; Cons. d'Etat, 30 juin 1876; Dalloz, 1876. 3. 97; Instructions du Garde des sceaux du 28 août 1852).

³⁵ Contrà: Dict. du not., n^o 127; Fabvier-Coulomb, n^o 821, qui pensent qu'en ce cas, on doit s'adresser directement au Ministre.

³⁶ L. du 28 avril 1816; Déc. min., 3 mai 1884 et 8 novembre 1886. — Contrà: Debelleyme; ord. sur référés.

Mais les héritiers peuvent se prévaloir, conformément à l'article 795 du Code civil, du délai de trois mois et de quarante jours accordés par la loi pour prendre qualité et user de leur droit de présentation³⁷.

Le curateur nommé à une succession vacante, n'ayant que des pouvoirs d'administration, n'a pas qualité pour présenter seul un successeur à l'office dépendant de cette succession. Il ne peut arrêter les clauses du traité qu'après autorisation du tribunal³⁸.

Si, après le décès d'un titulaire, il n'existe pas d'héritier connu, il y a lieu de provoquer, du tribunal, la nomination d'un administrateur provisoire auquel est conféré le pouvoir de céder l'office³⁹.

84. Il y a des mineurs. — Dans ce cas, le tuteur intervient dans les actes au lieu et place des mineurs qu'il représente, soit seul, soit concurremment avec les héritiers majeurs s'il y en a. (Lorsque c'est la femme qui est la tutrice des enfants mineurs, elle doit intervenir non seulement à ce titre, mais encore en son nom personnel comme usufruitière aux termes de l'article 767. Lettre G. des Sc. à P. G. Bourges, 16 avril 1895). Toutefois, avant de traiter définitivement, il doit soumettre le projet de cession à l'approbation du conseil de famille dont la délibération est ensuite homologuée par le tribunal.

Mais ces formalités ne sont point nécessaires pour le traité rectificatif qui constate une réduction de prix imposée par la chancellerie, puisque le tuteur ne fait alors qu'exécuter une décision souveraine du gouvernement⁴⁰.

Le candidat doit donc quand il y a des héritiers mineurs, produire non seulement une expédition de l'acte de décès et un extrait de l'intitulé d'inventaire ou l'acte de notoriété qui y supplée, mais encore :

- 1^o Une expédition de la délibération du conseil de famille;
- 2^o Une expédition du jugement d'homologation. Ces deux

³⁷ Le Gouvernement aurait-il le droit de mettre les héritiers en demeure d'user de leur droit de présentation avant l'expiration des trois mois et quarante jours accordés par la loi? Oui, à notre avis, s'il y avait des raisons d'intérêt général de pourvoir promptement à la vacance, par exemple, si l'office vacant était seul dans le canton; en ce cas, la Chancellerie pourrait inviter les héritiers non pas à prendre qualité, mais à demander la nomination d'un administrateur provisoire, qui serait autorisé à traiter en leur nom. S'il n'y a que des intérêts privés en jeu, nous pensons qu'il faut attendre l'expiration des délais légaux.

³⁸ Déc., 14 août 1873 et 28 mai 1878.

³⁹ Déc. min., 9 février 1865.

⁴⁰ Sic. Amiaud, p. 30, n^o 48. Greffier, page 72.

pièces sont délivrées sur timbre en un seul exemplaire, dans la forme habituelle, par les greffiers compétents.

Lorsque, comme cela arrive assez souvent, la délibération du conseil de famille est rapportée *in extenso* et textuellement dans les qualités du jugement d'homologation, il n'est pas nécessaire d'en produire une expédition spéciale; l'expédition du jugement d'homologation suffit ⁴¹.

Il est prudent, de la part du conseil de famille, de ne pas limiter son choix au seul candidat avec lequel le tuteur a l'intention de traiter, car, en cas de mort, de non admission ou de désistement de ce postulant, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle réunion du conseil, ce qui entraînerait des frais et des lenteurs préjudiciables aux intérêts des mineurs. De même, la délibération ne doit pas déclarer que, si le prix fixé n'est pas admis par la chancellerie, le traité sera résolu de plein droit, car, en cas de désaccord, M. le garde des sceaux mettrait les héritiers en demeure de présenter un candidat et d'accepter le prix fixé par lui dans un délai déterminé, puis procéderait à une nomination d'office comme nous l'indiquons ci-après.

La formule à insérer dans la délibération peut être ainsi conçue :

Considérant qu'il est indispensable de céder le plus rapidement possible l'office de greffier de..... dont M..... (Le de cujus) a été pourvu par décret en date du.....

Considérant que le prix proposé paraît en rapport avec les produits de la charge et conforme aux bases admises par la chancellerie;

Considérant que la solvabilité de M..... (nom et prénoms du candidat), est suffisante pour que l'on puisse lui accorder les délais de paiement qu'il sollicite.

Par ces motifs, le conseil de famille, après en avoir délibéré, a été d'avis, à l'unanimité des voix, la nôtre comprise ⁴², qu'il y avait lieu d'autoriser, comme de fait il l'autorise, le sieur....., tuteur des mineurs..... à céder l'office de greffier de..... dont était titulaire le père de ces derniers à M..... (nom, prénoms, profession, domicile du candidat), ou à son défaut, à toute autre personne remplissant les conditions requises, moyennant la somme de..... francs, ou celle qui sera fixée par la chancellerie, payable..... francs, le lendemain de la prestation de serment et le surplus dans un délai de..... ans

⁴¹ Si le tribunal refuse d'homologuer la délibération par le motif qu'aucune loi n'a prescrit cette formalité, on devra insister pour qu'il motive son refus dans un jugement dont l'expédition sera transmise à la chancellerie. M. le Garde des sceaux l'invitera alors à donner son avis sur la valeur de l'office et les conditions de la cession; cette délibération officielle tiendra lieu d'homologation. (Décis. 9 janvier 1847; Greffier, 4^e édition, p. 53).

⁴² Celle du juge de paix.

avec intérêt à..... %; décide toutefois que ce délai sera réduit à... ans dans le cas où la cession serait faite à un autre postulant que M..... (le candidat désigné), etc...

Quel est le rôle du conseil de famille? — Doit-il fixer lui-même les conditions de la cession et apprécier le degré de solvabilité du cessionnaire? Lui est-il interdit de s'en rapporter entièrement à la prudence du tuteur? Dans quelle mesure le tribunal doit-il intervenir? Peut-il refuser son homologation si on ne lui indique pas le nom du cessionnaire ou si l'on ne précise pas les conditions auxquelles la cession est consentie?

Le tribunal de la Seine s'est nettement prononcé pour l'affirmative dans un jugement du 25 janvier 1853. On lui avait soumis la délibération d'un conseil de famille portant autorisation de céder un office, à un prix déterminé, à un successeur dont le nom était indiqué, ainsi qu'à tout autre candidat moyennant le prix qui serait jugé le plus avantageux pour les mineurs. Il a refusé d'homologuer cette seconde partie de la délibération à raison du caractère trop vague de ses énonciations, et n'a approuvé que la première autorisant la cession à une personne déterminée, moyennant un prix fixé ⁴³.

C'est encore la solution qu'il a adoptée dans une décision du 21 février 1890 ainsi conçue: « Attendu que la délibération dont l'homologation est demandée ne contient aucune indication relative soit de la valeur de la clientèle cédée, soit du prix de la cession, soit du nom du candidat. Qu'invités à produire tous renseignements ou pièces de nature à compléter la délibération et à permettre au tribunal d'apprécier si les intérêts des mineurs X... sont sauvegardés, les représentants de ces derniers n'ont fait aucune production. — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu, quant à présent, à homologation. »

Mais, sur appel, la Cour de Paris tranchant pour la première fois une difficulté de ce genre, s'est prononcée pour la négative. « Considérant, dit-elle dans son arrêt du 19 mars 1890 ⁴⁴, que la transmission d'un office ministériel est soumise à des règles spéciales et à un contrôle des autorités publiques destinés à sauvegarder les intérêts de toute nature engagés dans cette transmission; — Qu'à ces autorités seules appartient de déterminer, en dernière analyse, la valeur réelle et les conditions de la cession des divers éléments compris dans l'office; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé d'homologuer la délibération qui leur était soumise, pour le motif qu'elle n'indiquait pas le chiffre de la cession, alors que ce chiffre ne peut être définitivement déterminé que

⁴³ Bertin: Ch. du Conseil, t. I, p. 555, no 57.

⁴⁴ Première Chambre, M. Périvier, premier président.

par l'approbation de l'autorité supérieure; — Réformant, homologue la délibération du conseil de famille des mineurs X... » Cette décision a été vivement critiquée, car elle enlève à peu près toute utilité à l'avis du conseil de famille et à celui du tribunal. « S'ils ne doivent se préoccuper ni de la personnalité du cessionnaire, ni des conditions pécuniaires de la cession, si leur rôle doit se borner à autoriser le tuteur à traiter au mieux, avec qui bon lui semble, cela revient à permettre simplement au tuteur d'exercer, au nom des mineurs le droit de présentation. C'est une autorisation qu'il est bien inutile de demander puisqu'elle ne saurait être raisonnablement refusée, l'office ne pouvant demeurer sans titulaire et les mineurs ne pouvant le gérer, ni le tuteur pour eux. Si l'on n'admet pas la doctrine du tribunal de la Seine, il ne faut pas hésiter à demander la suppression de cette double formalité qui entraîne des lenteurs et des frais et ne saurait en rien protéger les droits des mineurs ⁴⁵ ».

Sans aller aussi loin, il ne semble pas exact à M. Richaud de prétendre, comme l'a fait la Cour de Paris, que le contrôle de la Chancellerie est destiné à sauvegarder les intérêts de toute nature engagés dans une transmission d'office. L'autorité publique, en effet, n'a à se préoccuper que des intérêts de la société; là se borne son rôle, et si, dans ce but, elle défend ceux du cessionnaire, puisqu'elle veille à ce qu'il n'accepte pas des conditions trop onéreuses, elle ne se préoccupe nullement de ceux du cédant. La preuve, c'est que s'il lui arrive souvent de réduire le montant du prix stipulé, elle n'impose jamais d'augmentation, et cela se comprend, car le cédant recherche toujours l'offre qui lui paraît la plus avantageuse. Mais lorsque ce cédant est mineur, et ne peut défendre ses intérêts, c'est aux autorités auxquelles la loi a confié ce soin qu'il appartient de s'assurer que le prix de cession, sans être exagéré, est au moins suffisant. Or, pour que le tribunal, après le conseil de famille, puisse s'acquitter de ce devoir, il faut que le montant du prix de cession soit convenu. Sans doute ce prix, même accepté par le cessionnaire ne deviendra définitif qu'après l'approbation de la Chancellerie, mais c'est au conseil de famille et au tribunal qu'il appartient d'apprécier, en premier lieu, si le chiffre proposé par le tuteur est suffisant, sauf à l'autorité supérieure à le réduire si elle le trouve trop élevé par rapport aux produits légitimes de la charge. Du reste, puisque la loi de 1880 exige l'homologation du tribunal quand le prix de cession doit dépasser 1.500 francs « d'après l'appréciation du conseil de famille », il faut bien que ce prix soit indiqué dans la délibération.

⁴⁵ Pandectes Françaises, 1891. 2. 233, note sous Paris, 19 mars 1890

Au contraire, l'indication du nom du cessionnaire ne nous paraît pas indispensable, car elle ne peut servir au tribunal, comme au conseil de famille, qu'à l'appréciation de la solvabilité du postulant. Or, sur ce point, le parquet et la Chancellerie ne manqueront pas de se livrer à toutes les investigations utiles; d'autre part, l'on peut sauvegarder les intérêts du mineur soit en exigeant un paiement à effectuer aussitôt après la prestation de serment, soit en imposant des garanties hypothécaires ou autres si l'on accorde des délais pour la libération.

Mais si le chef de l'Etat peut, dans certains cas, nommer un titulaire sans tenir compte du droit de présentation des héritiers, et cela parce que l'intérêt public l'exige, il ne peut priver ceux-ci de la valeur vénale de l'office. On a même jugé que, si le nouveau titulaire nommé avait été dispensé de payer une indemnité, les héritiers auraient le droit de s'adresser aux tribunaux pour lui réclamer le prix de l'office. Voir: Rennes, 23 novembre 1833 (D. 34. 2. 221). — Grenoble, 4 février 1837 (S. 38. 2. 15; D. 37. 2. 137). — Lettre de M. le Garde des sceaux (D. 38. 3. 1).

85. Enumération des pièces à produire en cas de cession après décès du titulaire. — Le dossier que le candidat est obligé de déposer au parquet doit donc comprendre:

- 1° Acte de décès du titulaire;
 - 2° Extrait de l'intitulé d'inventaire ou acte de notoriété;
 - 3° Présentation du candidat par les héritiers;
 - 4° Supplique, n° 70;
 - 5° Acte de naissance, n° 71;
 - 6° Casier judiciaire, n° 72;
 - 7° Certificat constatant la situation militaire, n° 73;
 - 8° Certificat de bonne vie et mœurs, n° 74;
 - 9° Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques, n° 75;
 - 10° Certificat de stage ou procès-verbal d'examen, n° 76;
 - 11° Certificat de non parenté, n° 77;
 - 12° Certificat d'admittatur, n° 78;
 - 13° Traité de cession, n° 79;
 - 14° Affirmation de sincérité de prix, n° 80;
 - 15° Etat des produits, n° 81;
- Et lorsqu'il y a des héritiers mineurs:
- 16° Délibération du conseil de famille;
 - 17° Homologation du tribunal.

86. Observations. — Toutes les pièces auxquelles nous n'avons pas consacré un paragraphe spécial dans ce chapitre doivent être établies conformément aux principes que nous avons

exposés dans le chapitre IV, sous les numéros les concernant, avec cette seule différence que la signature du cédant est remplacée par celle de tous les héritiers ou du tuteur des mineurs. Chaque signature est légalisée par le maire du domicile ou de la résidence de l'ayant cause et celle de ce dernier par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement.

Ainsi, la présentation du candidat peut être ainsi formulée :

Monsieur le Président de la République,

Je soussigné..... tuteur des mineurs (nom, prénoms, âge), héritiers naturels et légitimes de M....., décédé à....., le....., à l'honneur de présenter à votre agrément M..... (nom, prénoms, profession, domicile du candidat), pour succéder au dit M..... (nom et prénoms) père de..... ses pupilles, dans les fonctions de greffier de..... arrondissement de....., département de.....

Il est avec un profond respect, Monsieur le Président de la République,

Votre très humble et dévoué serviteur.

Signature légalisée.

Autre formule :

Monsieur le Garde des Sceaux,

Les soussignés....., héritiers (donataires ou légataires), de M....., décédé à..... le....., ont l'honneur de vous prier de vouloir bien présenter à l'agrément de Monsieur le Président de la République, M..... (nom, prénoms, profession et domicile du candidat), pour succéder au dit M....., dans les fonctions qu'il exerçait de greffier près le....., à.....

Ils sont avec respect, Monsieur le Garde des Sceaux, vos très humbles et dévoués serviteurs.

(Signatures légalisées).

Toutefois, dans le traité de cession, de même que dans le traité rectificatif et l'attestation de sincérité, chacune des parties contractantes doit indiquer d'une façon beaucoup plus précise la qualité en vertu de laquelle elle agit. Nous donnons à titre d'exemple le modèle suivant :

Entre les soussignés :

1° (nom, prénoms, profession, domicile), veuve en première noce de..... (nom et prénoms), de son vivant greffier du..... de..... la dite dame agissant tant en son nom personnel, comme ayant été commune en biens avec son défunt mari, et aussi comme ayant droit à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession dudit mari, conformément à l'article 767 du C. civil, qu'en sa qualité de mère et de tutrice légale de..... ses fils mineurs, nés de son mariage avec son défunt mari, la dite dame autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil de famille des dits mineurs, prise sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de....., le....., enregistrée et homologuée par jugement du tribunal civil de... .., le....., également enregistré ;

2° (nom, prénoms et profession), domicilié à....., agissant

tant en son nom personnel, comme héritier direct de son père, pour un tiers, qu'en sa qualité de subrogé tuteur de ses deux frères mineurs sous la tutelle de leur mère.

D'une part,

Et (nom, prénoms, profession, domicile du candidat),

D'autre part.

Voir la formule indiquée sous le n° 79.

Lorsque c'est un fils unique héritier de son père qui demande à succéder à ce dernier, il n'y a point de traité de cession à produire; cette pièce est remplacée, conformément aux prescriptions de la loi du 25 juin 1841 (art. 9), par une déclaration d'estimation de l'office et une quittance du receveur de l'enregistrement constatant le paiement des droits. Il en est de même pour le donataire ou légataire universel; il suffit qu'il apporte la justification de sa qualité d'ayant-droit unique sur l'office et la preuve qu'il a payé les droits de succession.

Cette déclaration peut être ainsi conçue :

Je soussigné (nom, prénoms, profession), agissant en qualité d'héritier de feu..... ancien greffier du..... de..... (ou en qualité de légataire universel de....., en vertu du testament reçu par M.....), déclare que l'office de greffier dont le dit M..... était titulaire et dont je demande à être investi, est d'une valeur de.....

Fait à....., le.....

(Signature légalisée).

Cette pièce doit être fournie en triple exemplaire dont une sur timbre.

CHAPITRE VI

87. Cession occasionnée par une maladie frappant le titulaire d'incapacité absolue. — Si l'incapacité du titulaire est purement physique, il peut soit passer devant notaire tous les actes où il doit figurer, soit donner mandat à une personne de confiance de le substituer, et le dossier se compose des pièces que nous avons indiquées dans le chapitre IV auxquelles il suffit d'annexer la procuration.

S'il est au contraire atteint d'aliénation mentale, une distinction s'impose suivant qu'il est ou non interdit.

88. Le titulaire est interdit. — Dans ce cas, les règles à observer sont les mêmes que lorsque le titulaire est décédé laissant des héritiers mineurs avec cette seule différence que

les pièces 1 et 2 de l'énumération faite sous le n° 85 sont remplacées par une expédition du jugement d'interdiction sur papier timbré.

C'est le tuteur de l'interdit qui fait la présentation et traite avec le candidat après avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille, puis fait homologuer la délibération de ce dernier par le tribunal; c'est lui qui établit l'état des produits et certifie l'attestation de sincérité. En un mot, tout ce que nous avons dit sous le chapitre V est applicable en l'espèce.

89. Aliéné non interdit. — M. Bertin ⁴⁷ pense que l'aliéné non interdit ne peut pas plus céder son office qu'il ne peut vendre un fonds de commerce, car si la loi a accordé à l'administrateur provisoire désigné par la commission administrative ⁴⁸ dans le cas où le malade est interné dans une maison d'aliénés, le pouvoir de vendre le mobilier avec l'autorisation du président, elle ne l'a accordé que pour le mobilier meublant, généralement de peu de valeur et l'a refusé, par son silence même à l'administrateur provisoire, nommé par les tribunaux.

Si l'on admettait cette théorie, le parquet serait dans ce cas obligé de procéder d'office à la cession ainsi que nous l'indiquons sous le n° 90.

Toutefois, d'après les décisions ministérielles des 9 juin 1857 Gillet, 2^e édit., n° 3714) et 11 avril 1876 (Amiaud, n° 18) l'administrateur provisoire nommé par le tribunal conformément à l'article 32 de la Loi du 30 juin 1838, à la requête des parents, de l'épouse ou même du ministère public, peut procéder régulièrement à la cession de l'office après avoir consulté le conseil de famille dont la délibération peut être homologuée par le tribunal.

L'administrateur est nommé sur requête en chambre du conseil; mais le jugement qui homologue la délibération du conseil de famille, statuant à la fois sur l'opportunité de la cession et le prix auquel elle doit être faite, peut également procéder à cette nomination.

L'administrateur provisoire peut-il effectuer la cession sans observer les formes prescrites par l'article 31 de la loi de 1838, c'est-à-dire sans une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil?

Les avis sont partagés sur ce point.

On a soutenu, en effet, que l'administrateur provisoire nommé par le tribunal, ne peut avoir des attributions plus étendues

⁴⁷ Chambre du Conseil, 3^e édit.; revue par MM. Bloch et Breuillac, p. 509 à 511, n° 740.

⁴⁸ Loi du 30 juin 1838, art. 31.

que celui qui est désigné par la loi dans l'article 31 et que, puisque celui-ci ne peut aliéner le mobilier sans une autorisation spéciale du président, il doit en être de même du premier.

M. Richaud pense au contraire, avec un grand nombre de jurisconsultes, que s'il doit en être ainsi quand l'administrateur a été nommé avec des pouvoirs généraux d'administration ou quand le conseil de famille lui a laissé une certaine latitude dans l'appréciation du prix auquel l'office doit être cédé, il n'en est pas de même quand ce dernier (dont la délibération a été homologuée) et le tribunal lui ont donné pour mission spéciale, en dehors de ses pouvoirs généraux, de céder la charge à un prix déterminé. Son mandat, nettement délimité, le place à l'abri de tout recours, surtout s'il traite avec un postulant qui a été désigné dans la délibération du conseil de famille. Cependant, quand le candidat n'a pas été connu du conseil ou que celui qui a été indiqué comme devant traiter y a renoncé, bien des administrateurs jugent prudent de mettre leur responsabilité à couvert ⁴⁹, en cas d'insolvabilité ou de difficulté ultérieures, en sollicitant l'autorisation du président.

Les pièces qui doivent composer le dossier sont les mêmes que celles que nous avons indiquées sous le n° 85 du chapitre V, lorsque la cession a lieu après le décès du titulaire, avec cette seule différence que les pièces 1, 2, 16 et 17 sont remplacées par:

1^o L'expédition du jugement nommant l'administrateur provisoire et lui conférant le droit de céder la charge aux conditions énoncées dans la délibération du conseil de famille;

2^o Une expédition de cette délibération, à moins que celle-ci ne soit rapportée entièrement dans le jugement ci-dessus désigné;

3^o Une expédition de la décision homologuant la délibération du conseil de famille, si l'administrateur provisoire a été nommé par un jugement distinct;

4^o L'autorisation spéciale accordée par le président du tribunal, s'il y a lieu.

Toutes ces pièces sont fournies en un seul exemplaire, sur papier timbré, en la forme habituelle à ces actes judiciaires.

Dans le cas où le prix fixé par le conseil de famille ne serait pas admis par la chancellerie, il n'est pas nécessaire de soumettre au tribunal le traité rectificatif, les décisions ministérielles étant souveraines en cette matière; l'administrateur provisoire n'a pas même besoin d'obtenir l'autorisation du pré-

⁴⁹ Bien qu'elle le soit par l'approbation du parquet et la nomination faite par le chef de l'Etat.

sident pour accepter une réduction à laquelle l'incapable ne peut se soustraire (voir le renvoi 32 sous le n° 83).

MM. Bloch et Breuillac⁵⁰ de même que MM. Rousseau et Laisney⁵¹ pensent que l'aliéné non interdit ne peut pas plus céder son office qu'il ne peut vendre un fonds de commerce⁵². Mais la chancellerie n'a jamais accepté cette doctrine⁵³ qui nous paraît d'ailleurs en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi du 27 février 1880. Il résulte en effet des termes mêmes de l'article 1^{er} de cette loi qu'elle s'applique à tous les meubles incorporels quelconques appartenant aux incapables, et, par suite, aux cessions d'offices publics et ministériels. Ce point ne souffre aucune discussion en ce qui concerne les mineurs et les interdits. Pourquoi en serait-il autrement pour les aliénés non interdits en présence des dispositions de l'article 8 qui nous semble absolument clair et précis à ce sujet; « les dispositions de la présente loi, dit-il, sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières. — Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives remplissent, à cet effet, les fonctions attribuées aux conseils de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838⁵⁴ ».

Il y a donc lieu de distinguer entre les aliénés non interdits placés dans un établissement public et ceux qui sont dans un établissement privé.

En ce qui concerne ces derniers, comme ils n'ont pas d'administrateur provisoire désigné par la loi, la cession d'un office

⁵⁰ Bertin, Chamb. du Conseil, 3^e édit., 1894; revue par MM. Bloch et Breuillac, p. 509, n° 740.

⁵¹ Diction. de Proc. civ., 1886, t. I. V° Aliénés, n° 30.

⁵² Nous ne citons pas l'avis des auteurs qui se sont prononcés sur ce point antérieurement à la loi du 27 février 1880, car cette loi nous paraît avoir tranché la difficulté.

⁵³ Déc. 18 juil. 1845 (Massabiau, III, n° 4892); 9 juin 1857. (Gillet, 2^e édit., n° 3714); 11 avril 1876. (Amiaud, n° 18).

⁵⁴ Les travaux préparatoires ne laissent d'ailleurs subsister, ce nous semble, aucune hésitation à ce sujet: « Il n'eût pas été douteux que la loi nouvelle ne fut applicable à ces catégories de tutelles; mais une disposition spéciale ne peut être inutile » dit M. Denormandie dans son premier rapport au Sénat; et plus loin il ajoute: « Il nous a paru qu'il y avait avantage à étendre les effets de la loi aux administrateurs provisoires nommés en exécution de la loi de 1838 pour gérer les biens des aliénés placés dans les établissements publics et privés. » (Sir., Lois annotées, 1880, p. 551). — S.c., Dalloz, Suppl., V° Aliénés, n° 113.

leur appartenant est impossible tant qu'on ne leur a pas fait désigner un administrateur provisoire conformément aux prescriptions de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838. Mais celui-ci une fois régulièrement nommé, peut céder l'office en se conformant aux prescriptions de la loi du 27 février 1880, c'est-à-dire en se faisant autoriser par le conseil de famille, dont la délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal si le prix de la charge dépasse 1.500 francs.

Quant à l'aliéné non interdit placé dans un établissement public, l'administrateur provisoire légal, qui lui est donné en vertu de l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838, peut incontestablement céder son office avec l'autorisation de la commission de surveillance administrative, à condition toutefois d'obtenir l'homologation du tribunal si le prix de cession dépasse 1.500 fr. Cela résulte clairement de l'article 8 de la loi du 27 février 1880. Toutefois, M. Mesnard estime que, pratiquement, ce mode de procéder doit être rejeté et que l'administrateur provisoire doit demander l'autorisation du conseil de famille.

« Il est inadmissible, dit-il, que les intérêts fort graves dépendant du traité de cession, représentant le plus souvent la plus grande partie de la fortune du titulaire et de sa famille, soient soustraits à la protection du conseil de famille. » (Massabiau, 5^e édit., t. III, n° 5531).

Sed quid, s'il est pourvu d'un administrateur provisoire nommé conformément à l'article 32 de la loi du 30 juin 1838?

Faudra-t-il que ce dernier obtienne l'autorisation du conseil de famille ou peut-il se contenter de celle de la commission de surveillance administrative?

Sur ce point les avis sont partagés.

Premier système. — L'autorisation de la commission de surveillance administrative n'est pas suffisante parce que lorsqu'un individu placé dans un établissement public d'aliénés a un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 32, c'est que:

1° Ou le conseil de surveillance administrative a profité de la faculté que la loi lui accordait pour se décharger d'une mission qu'il estimait trop lourde, et l'on ne peut lui imposer malgré lui cette charge, qu'il a déclinée, sans porter atteinte aux intérêts de l'incapable;

2° Ou le procureur de la République a pris l'initiative de cette mesure, soit à cause de la négligence de la commission de surveillance, soit à cause de l'importance des biens de l'aliéné, et, dans ces deux cas, c'est à la famille que doit appartenir le droit et le devoir d'intervenir.

3° Ou c'est la famille qui a elle-même pris cette initiative, et alors, il n'y a aucun motif d'introduire, pour l'exclure, une exception au droit commun, puisqu'elle s'occupe des intérêts de l'incapable.

Du reste, ajoute-t-on, les commissions de surveillance administrative accomplissent fort mal leurs fonctions et particulièrement celles qui sont relatives à l'administration provisoire des biens. A Paris, notamment, les fonctions d'administrateur provisoire sont exercées en fait par un chef de bureau de la préfecture de la Seine, on n'a pour s'en convaincre qu'à lire le rapport de M. Roussel⁵⁵.

Enfin le texte même de l'article 8 semble l'indiquer: les dispositions de la présente loi, dit-il, sont applicables aux aliénés placés dans un établissement public d'aliénés, et il ajoute: le conseil de surveillance remplira les fonctions de conseil de famille. Puis il reprend la même formule: les dispositions de la présente loi sont applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés nommés en exécution de la loi de 1838, sans parler, cette fois, du conseil de surveillance. Cela prouve bien qu'il a envisagé deux cas différents, celui de l'article 31 et celui de l'article 32; or, pour le deuxième cas, il ne répète pas que le conseil de surveillance remplira les fonctions de conseil de famille, parce qu'il n'a pas voulu, et ce avec raison, de cette substitution (Sic: Le Poitevin, V^o Cess. d'office, n^o 31. Massabiau, 5^e édit., t. III, n^o 5532).

Deuxième système. — L'autorisation de la commission de surveillance administrative est suffisante, car l'article 8 est formel et ne fait aucune distinction. D'ailleurs, la disposition relative aux administrateurs provisoires, ne venant qu'à la fin de l'article prouve que tout ce qui précède leur est applicable; lors donc qu'ils veulent profiter de la faculté qui leur est accordée par la loi de 1880, ils doivent demander, chaque fois qu'il y en a un, l'avis du conseil de surveillance et non celui du conseil de famille. D'autre part, les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à ce sujet, car, lors de la discussion devant le Sénat, M. Denormandie, rapporteur, s'est exprimé en ces termes: « L'article 8 a pour objet de donner aux administrations hospitalières les mêmes attributions que celles qui appartiennent aux tuteurs. On nous a dit: Mais, alors, il faudra peut-être désormais que les conseils des maisons hospitalières soient composés au moins de six membres, afin d'être en rapport et en analogie avec les conseils de famille. Non, peu nous importent les lois qui ont organisé ou qui organiseront l'administration des maisons hospitalières, ce que nous avons voulu, c'est donner aux conseils des attributions égales à celles que reçoivent les conseils de famille⁵⁶ ».

Le législateur a pensé, non sans motif, que les hommes ho-

⁵⁵ Page 99; Pandectes Franç., V^o Aliénés, n^o 222.

⁵⁶ Sénat, séance du 25 mai 1878; *Jour. off.* du 26, p. 5767; Sir., lois annotées, 1880, p. 551.

norables, désignés par l'autorité publique pour être membres d'une commission administrative, offriraient pour la sauvegarde des intérêts de l'aliéné une garantie tout aussi grande qu'un conseil de famille composé souvent de parents indifférents ou intéressés.

Ce mode de procéder est, du reste, beaucoup plus rapide et moins coûteux que celui qui est préconisé par la doctrine précédente. Si l'on persiste à exiger l'autorisation du conseil de famille pour les aliénés placés dans un établissement privé, c'est uniquement parce que, dans ce cas, il n'y a pas de conseil de surveillance administrative, ce qui est regrettable à tout point de vue.

Mais quel que soit le système adopté, l'administrateur provisoire doit obtenir l'homologation du tribunal lorsque le prix de l'office est supérieur à 1.500 fr.⁵⁷

Il est procédé à la nomination de cet administrateur provisoire en la forme usitée pour celle de l'administrateur provisoire désigné conformément à l'article 497 C. civ., après interrogatoire à fin d'interdiction, c'est-à-dire sur requête en chambre de conseil, après délibération du conseil de famille et sur conclusions du procureur de la République. Le tribunal compétent est celui du domicile de l'aliéné.

La délibération du conseil de famille qui le désigne peut également se prononcer sur l'opportunité de la cession de l'office et le prix auquel elle doit être faite. Dans ce cas, un seul jugement d'homologation suffit.

C'est par conséquent la procédure conseillée comme la plus économique, chaque fois que l'on fait donner, en vertu de l'article 32 de la loi de 1838, un administrateur provisoire à un officier ministériel interné dans un asile d'aliénés.

Le dossier du candidat doit donc comprendre:

A. — Si l'aliéné est pourvu d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838:

1^o La délibération de la commission de surveillance administrative désignant celui de ses membres faisant fonction d'administrateur provisoire;

2^o La délibération de cette même commission autorisant l'administrateur provisoire à céder l'office.

B. — Si l'aliéné est pourvu d'un administrateur provisoire, en vertu de l'article 32:

1^o Le jugement nommant l'administrateur provisoire ainsi que la délibération du conseil de famille tenu à cet effet;

⁵⁷ Il est donc inutile, ainsi qu'on l'a soutenu pendant longtemps, que l'administrateur provisoire obtienne l'autorisation spéciale du président, conformément à l'article 31 de la loi de 1838; la loi du 27 février 1880 nous paraît l'en avoir implicitement, mais formellement dispensé.

2° La délibération du conseil de famille, ou, suivant les circonstances, celle de la commission de surveillance administrative autorisant la cession de l'office;

Et dans les deux cas:

3° L'homologation du tribunal, si le prix de l'office dépasse 1.500 fr. ⁵⁸;

4° La présentation du candidat par l'administrateur provisoire;

Enfin les pièces 2 à 13 énumérées dans le n° 68 du chapitre IV, avec cette seule différence que la signature du titulaire est remplacée sur chacune d'elles, par celle de l'administrateur provisoire régulièrement légalisée.

CHAPITRE VII

90. Cession après révocation ou destitution du titulaire. — Procédure à suivre. — Le greffier révoqué ou destitué est déchû, aux termes de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, du droit de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement et par suite de celui de céder sa charge. Trib. Marseille, 13 janvier 1904. Dall. 1904. 2. 265. Circ. chanc. 1^{er} mars-4 décembre 1890.

La cession se fait suivant un mode tout particulier et d'office, par les soins du procureur de la République de l'arrondissement. Le candidat doit, en conséquence, informer ce magistrat de son désir de traiter, en le priant de lui communiquer l'état des produits et de lui faire connaître en même temps que le prix auquel a été fixée la valeur du greffe, tous les renseignements qui peuvent lui être utiles.

« Quelquefois, dit M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 1^{er} mars 1890, applicable par celle du 4 décembre 1890 à tous les officiers publics ou ministériels; lorsqu'un assez grand nombre de candidats se présentent, vos substituts se sont crus autorisés à éliminer ceux des aspirants qu'ils estimaient avoir le moins de titres à l'agrément du gouvernement. Ce droit ne leur appartient à aucun point de vue; tous les dossiers des candidats qui remplissent les conditions d'âge et de stage prescrits par la loi doivent être instruits et transmis à la chancellerie. Je désire également que, dans toutes les circonstances où il y aura lieu de nommer d'office, le par-

⁵⁸ Les trois premières pièces sont fournies en un seul exemplaire, sur papier timbré, en la forme habituelle à ces actes judiciaires.

quet chargé d'instruire la nomination ne néglige aucune démarche pour arriver à une présentation, si c'est possible, de trois candidats. »

Aussi, lorsqu'il n'y a pas de postulants ou que le nombre en est insuffisant, le procureur de la République fait faire des insertions dans les journaux et imprimer des affiches qu'il envoie dans les arrondissements voisins. Les frais de publicité sont avancés par l'enregistrement à titre de frais de justice, souvent par le greffier du tribunal et doivent être remboursés par le postulant qui obtient l'agrément du gouvernement.

91. Pièces à produire. — Le dossier se compose alors de deux parties:

I. Un dossier commun à tous les candidats, établi par le parquet sur papier libre, qui comprend:

1° Une expédition du décret prononçant la révocation ou la décision prononçant la destitution du titulaire;

2° La délibération de la Cour ou du tribunal (suivant le cas) sur la valeur du greffe;

3° L'état des produits.

II. Le dossier personnel de chacun des postulants qui comprend:

1° Supplique, n° 70;

2° Acte de naissance, n° 71;

3° Casier judiciaire, n° 72;

4° Certificat constatant la situation militaire, n° 73;

5° Certificat de bonne vie et mœurs, n° 74;

6° Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques, n° 75;

7° Certificat de stage ou procès-verbal d'examen, n° 76;

8° Certificat de non parenté, n° 77;

9° Certificat d'admittatur, n° 78;

10° Engagement de payer le prix fixé, n° 91.

Toutes ces pièces doivent être fournies par chaque candidat, être sur papier timbré et établies conformément aux règles que nous avons exposées aux numéros auxquels nous renvoyons dans l'énumération ci-dessus.

L'engagement souscrit par chacun d'eux de payer à qui de droit l'indemnité qui pourra être fixée par la chancellerie doit être pris sans condition ni réserve (circulaires 1^{er} mars-4 décembre 1890).

Il peut être ainsi conçu:

Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile), aspirant aux fonctions de greffier du s'engage, dans le cas où sa candidature serait agréée par M. le Président de la République, à verser à qui de droit, aussitôt que sa nomination lui aura été notifiée, l'indemnité qui sera fixée par le Gouvernement.

Fait à le

(Signature légalisée),

Cette pièce doit être fournie en triple exemplaire, une sur timbre et deux sur papier libre. La signature du candidat doit être légalisée par le maire de son domicile ou de sa résidence et celle de ce dernier par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement.

CHAPITRE VIII

Traités de cession

92. *Des clauses prohibées : sont prohibées :* 1^o la clause par laquelle le cessionnaire s'oblige à payer le prix comptant, c'est-à-dire avant la prestation de serment. (Circ. 17 août 1832, 10 janvier 1840, 27 fév. 1874, 1^{er} mars-4 déc. 1890; 27 mai 1830, Gillet, n^o 2294; 13 janvier 1841, Gillet, n^o 2836, 28 juill. 1845, Gillet n^o 3103).

2^o La clause faisant courir les intérêts du prix d'une époque antérieure à la prestation de serment (Circ. 18 juill. 1840, 15 juill. et 28 octob. 1841, 1^{er} mars-4 déc. 1890).

3^o La stipulation qui reconnaît au cessionnaire le droit de disposer de l'office comme d'une chose lui appartenant en pleine propriété.

4^o Celle qui décide qu'en cas de nouvelle cession le cessionnaire ne pourra rien toucher sur le prix sans que, préalablement le cédant ait été désintéressé (Déc. 29 janv. 1839, 14 août 1840, 18 oct. 1849, 29 nov. 1866).

5^o La clause par laquelle le cessionnaire s'interdit le droit de céder son office avant le paiement intégral de son prix. (Lettre chanc. 7 juill. 1837; Gillet, n^o 2671).

6^o Celle qui impose au cessionnaire l'obligation, en cas de mariage, de rapporter l'engagement solidaire de sa femme (Cir. 1^{er} mars-4 déc. 1890; déc. 21 août 1869) ou de payer une somme déterminée, à valoir sur le prix de l'office, sans préjudice des paiements qu'il doit effectuer à cette époque d'après les termes du traité. (Déc. 17 déc. 1888).

7^o Les conventions par lesquelles le cessionnaire s'engage, s'il réalise un bénéfice en cédant lui-même l'office, à partager cette plus-value avec son prédécesseur. (Déc. 6 fév. 1840) à lui allouer une certaine somme pour les soins qu'il continuera à donner à l'étude (Déc. 20 mars 1847; Gillet, n^o 3194), à partager avec lui les bénéfices de l'office (Déc. 13 juin 1835; Gillet, n^o 2571) ou même à lui réserver pendant un temps déterminé le produit des expéditions des jugements rendus pendant que ce dernier était en exercice (Circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890).

8^o La clause par laquelle le cédant s'interdit d'acheter un autre office ou de s'occuper d'affaires dans un rayon déterminé (Lettre chanc. 17 mars 1879; déc. 15 et 17 déc. 1873; circ. 1^{er} mars-4 décemb. 1890) ou même par laquelle il garantit le cessionnaire contre tous troubles, dettes, privilèges ou autres empêchements quelconques (Déc. 1^{er} août 1849; Gillet, n^o 3359).

Sont également prohibés :

1^o La stipulation par laquelle le cédant délègue son prix à un tiers pour la totalité ou une quote part (Déc. 25 avril 1846; Gillet, n^o 3148). « Le gouvernement ne peut, par l'admission d'une semblable clause, sanctionner les droits de quelques-uns, alors qu'il ignore ceux de tous. Il ne veut voir dans un traité que deux parties; le cédant et le cessionnaire, et veille à ce que le prix reste libre de toute entrave entre les mains du cessionnaire jusqu'au moment de sa prestation de serment 6 août 1835, 4 janv. 1842, 11 janv. 1842, Faure, 19 déc. 1836 et 28 juin 1848⁵⁹. Il en est ainsi même si la délégation est faite au profit d'un précédent vendeur (Déc. 2 avril 1841; circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890). Cependant on autorise la délégation d'une partie du prix pour payer une indemnité mise à la charge du cédant lors de la suppression d'un office de la même circonscription⁶⁰.

2^o La mention de paiement en espèces ayant cours (Déc. 18 juin 1849, 28 juin 1887).

3^o La mention de paiement en espèces d'or ou d'argent, ou en billets de banque ayant cours forcé (Déc. 21 mai 1849; 12 juillet 1849, Gillet, n^o 3351; 3 mai 1879).

4^o Le règlement du prix au moyen de billets à ordre, ce mode de paiement pouvant donner lieu à des fraudes et à des inconvénients graves (Déc. 30 août 1828; 15 avril 1830; Gillet, n^o 2289; 16 fév. 1838; Gillet, n^o 2694; circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890).

5^o La convention que le prix deviendra immédiatement exigible lors du décès ou de la cessation des fonctions du cessionnaire ou de la mort de la caution (Lettres à P. G. Rouen, 10 août 1876 et à P. G. Bourges, du 26 août 1895).

6^o Toute stipulation de compensation avec des sommes dues au cessionnaire (Circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890; Cass., 5 août 1885).

7^o La mention payé comptant, puisqu'elle indique un paiement fait au moment même du traité, c'est-à-dire avant la nomination et l'installation (voir n^o 92 ci-dessus, § 1).

⁵⁹ E. Greffier, loc. cit., n^o 105.

⁶⁰ Ibid.

8° La convention par laquelle les parties stipulent qu'il serait fait remise de tout ou partie du prix soit dans le cas où l'office viendrait à être supprimé, soit dans celui où, par suite de tarifs nouveaux ou de toute autre cause, les produits diminueraient dans une proportion déterminée.

Lorsque la cession est faite à titre gratuit, l'on doit quand même insérer dans le traité l'estimation de la valeur de l'office donné. (22 nov. 1828, 8 juill. 1835, voir *supra*, nos 49 et 86).

CHAPITRE IX

93. Observations. — Le cédant doit éviter avec soin de se servir, dans la rédaction du traité, des expressions *vend* ou *vente* qui ne sont pas admises par la chancellerie (Déc. 15 mai 1872; circ. chanc. 1^{er} mars-4 déc. 1890; Bien que les parties contractantes puissent insérer dans leur traité une affectation hypothécaire, un cautionnement ou toute autre garantie conventionnelle, elles ne peuvent stipuler une réserve de privilège⁶¹, parce que le privilège du vendeur pourrait être un obstacle au droit qu'a le gouvernement de priver un greffier du bénéfice que lui accorde la loi du 28 avril 1816, s'il est jugé indigne de conserver ses fonctions par suite d'une condamnation ou de manquements graves à ses devoirs professionnels (Déc. 19 juillet 1830, 16 avril 1832, 29 novembre 1848; Gillet, n° 3306; Lettre du G. des Sc. au P. G. Rouen, 16 mars 1877; circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890).

Du jour où son successeur aura prêté serment, le cédant devient un tiers; aussi ne peut-il se réserver le droit de s'immiscer dans la gestion de ce dernier ou de consulter les registres non publics du greffe, même s'il a des recouvrements à opérer pour des actes antérieurs à la cessation de ses fonctions. (Déc. 18 oct. 1849; Lettre G. des Sc. à Pr. Gén. Limoges, 29 déc. 1883; Circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890).

Aucune cession d'office ne peut avoir lieu par contrat de mariage, car les stipulations de cet acte sont irrévocables et la chancellerie qui désire conserver son droit de contrôle sur les traités de cession, ne veut pas se trouver entravée par la crainte de rompre un mariage ou de porter atteinte à la vali-

⁶¹ V. des offices de notaire, par Albert Amiaud, sous-chef à la direction des affaires civiles du minist. de la just., 1886, p. 27, n° 46.

dité d'un acte aussi important. C'est pour le même motif qu'elle refuse toute cession faite sous forme de donation, l'irrévocabilité de ce contrat étant incompatible avec le caractère conditionnel du traité de cession toujours soumis au contrôle de l'administration (Déc. 26 juill. 1857, 18 août 1841; Gillet, n° 2874; 26 juill. 1851, Gillet, n° 3505; circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890). La cession à titre gratuit doit donc être faite par simple traité dans lequel on estime le prix de la charge afin de permettre la perception des droits d'enregistrement. (Déc. 8 juill. 1825, 22 nov. 1828). L'office donné reste la propriété du cédant, tant qu'une présentation suivie de nomination ne l'a pas fait passer sur la tête du cessionnaire (Cass. 11 nov. 1857. P. 58.305. D. 57. 1. 417; Aix, 31 mars 1859. P. 60. 749).

Lorsque deux greffiers désirent échanger leurs résidences respectives, la chancellerie exige deux traités de cession distincts (Déc. 25 avril 1862, 20 février 1864; Amiaud, n° 42; Massabiau, Man. du min. public, t. III, n° 4902).

94. Entrée en jouissance. — Le cessionnaire ne devient officier ministériel qu'après qu'il a prêté serment, l'office reste la propriété du cédant jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie: ainsi, lorsque le cessionnaire vient à mourir après sa nomination et avant la prestation de serment, le droit de céder l'office appartient non à ses héritiers, mais au précédent titulaire de l'office. — Le droit d'exercer les fonctions de greffier ressortant tout entier, de l'investiture accordée par le gouvernement, l'entrée en jouissance ne peut avoir lieu avant la signature du décret de nomination, il faut en outre que le cessionnaire ait prêté le serment professionnel (art. 4, décret 5-7 avril 1852, non aboli sur ce point). Ce n'est qu'à partir de ce moment que celui-ci est définitivement investi. L'accomplissement de cette formalité est une condition essentielle à défaut de laquelle la nomination et le traité sont considérés comme nonavenus, mais aucun délai légal n'est imposé pour l'installation; c'est au gouvernement, éclairé par le ministère public, qu'il appartient d'apprécier les motifs du retard apporté et de maintenir ou de rapporter, suivant les circonstances le décret de nomination.

La loi du 25 ventôse an XI, article 47, accorde aux notaires deux mois à partir de la nomination; cette règle est appliquée par analogie à tous les officiers ministériels (Morin, Discipline, n° 522), mais ce délai, qui n'est établi à leur égard que par l'usage peut être prolongé même à l'égard des notaires si les circonstances sont favorables. Déc. minis. 29 mai 1837. Gillet, n° 2666. Dall. 38. 1. 116. Perriquet, n° 406.

Lorsqu'après avoir été régulièrement nommé il ne s'est pas fait installer en prêtant serment, le successeur désigné ne peut céder l'office acquis (Déc. 28 fév. 1847, 15 sept. 1871) et son

traité de cession se trouve annulé. L'annulation a lieu de plein droit si c'est par la mort du cessionnaire que la condition n'a pu s'accomplir, car c'est là un cas de force majeure. Si c'est au contraire par suite de sa mauvaise volonté ou de sa négligence, une question de dommages-intérêts reste à débattre entre lui et le cédant. L'office demeure, en effet, la propriété de ce dernier, auquel incombe le soin de chercher un nouveau candidat.

De ces principes découlent les conséquences suivantes :

On ne peut stipuler dans le traité de cession :

1° Que le cessionnaire sera propriétaire de l'office du jour du traité et pourra en disposer à son gré à partir de cette époque (Déc. 7 déc. 1840), ou qu'il aura le droit de le revendre s'il n'est pas agréé par le gouvernement (Déc. 22 déc. 1834).

2° Que l'entrée en jouissance aura lieu avant la prestation de serment, ou que le cessionnaire participera à la gestion du greffe avant cette époque et touchera tout ou partie des honoraires (Déc. 10 juill. 1830).

3° Que le traité sera résolu de plein droit en cas de non paiement du prix (Déc. 7 juin 1837; Gillet, n° 2670).

4° Que la charge cédée retournera au cédant en cas de décès ou de destitution du cessionnaire, car un greffier est institué à vie; il ne peut être dépossédé que par démission, destitution ou révocation; et dans ces deux derniers cas, il est déchu du droit de présentation (Déc. 13 juin 1835; Gillet, n° 2571; circ. 1^{er} mars-4 déc. 1890). Trib. Marseille, 13 janv. 1904. Dall. 1904. 2. 265.

95. Détermination du prix. — Le prix de cession doit toujours être en rapport avec les produits de la charge, mais le traitement alloué par l'Etat ne peut pas, dans cette évaluation, être ajouté aux revenus éventuels, car ce n'est pas à proprement parler, un produit de l'office. Le traitement est dû au titre, qui n'est pas dans le commerce; et le gouvernement a la faculté d'en modifier le chiffre quand bon lui semble (Déc. 16 avril et 15 juin 1840, 21 oct. 1842; Lettre min. 1856).

Une circulaire de 1817 n'avait admis pour les greffes, comme prix de cession « que le montant du cautionnement ou la somme des produits d'une ou deux années au plus. » Mais cette base, acceptée en apparence, ne fut en réalité suivie par personne, et la chancellerie ne tarda pas à fixer pour tous les offices un taux uniforme de six fois le revenu moyen pendant les cinq dernières années. On reconnut bientôt qu'il était impossible d'adopter une base unique, invariable, et que la valeur vénale d'une charge diffère suivant sa nature, le lieu de son établissement, l'importance de ses produits, la situation morale du titulaire cédant, comparée à celle de l'acquéreur;

on laissa donc aux magistrats du parquet le soin de rechercher pour chaque cession, les circonstances de fait et de droit de nature à permettre d'évaluer, avec justesse et en parfaite connaissance de cause, le prix moyennant lequel elle pouvait avoir lieu. On en est enfin arrivé aujourd'hui à fixer un taux minimum pour chaque catégorie d'offices. Toutefois, les greffiers ne doivent guère à leurs aptitudes personnelles les produits qu'ils peuvent recueillir de leur charge. Car s'il est vrai que ce soient les qualités du titulaire, son travail et sa probité qui fassent la valeur de l'office ministériel à clientèle, il n'en est pas de même d'un greffier, qui a un monopole, ce n'est ni la probité, ni ses qualités, pas plus que le travail qui lui assurent sa clientèle, c'est sa fonction seule qui la lui procure. En effet, le greffier n'est ni l'intermédiaire ni le mandataire de personne. Il est l'homme, l'agent du tribunal auquel il est attaché. Il n'a d'autre clientèle que celle même de son tribunal, mais il l'a toute entière sans crainte de la perdre. Car un greffier par la nature même de ses attributions s'impose obligatoirement à tous les plaideurs; son ministère pour eux ne saurait être plus facultatif que le ministère même du juge. Il n'a pas à vrai dire des clients, mais des administrés; les instructions ministérielles ont admis pour eux des bases à peu près fixes, soit :

Greffiers des Cours d'appel. — 12 p. 100 non compris le traitement fixe (Déc. chanc. 17 juin 1857; Gillet, n° 3896).

Greffiers des tribunaux de première instance. — 12 p. 100 non compris le traitement fixe (Déc. chanc. 17 juill. 1857; Gillet, n° 3896).

Greffiers des tribunaux de commerce. — 12 p. 100 non compris le traitement fixe (Déc. ch., 16 août 1854, Gillet, n° 3894 bis).

Greffiers des justices de paix. — Le prix de cession doit comprendre pour être réglementaire: 1° le capital des produits ordinaires à 12 p. 100; le capital des produits extraordinaires (prisées, ventes de meubles et de récoltes) et des billets d'avertissement à 18 p. 100 (Déc. 25 juin 1856; circ. ch. 31 juill. 1876).

Le résultat ainsi obtenu fixe le prix maximum toléré par la chancellerie pour la valeur de l'office; mais, dans la pratique, la cession a souvent lieu moyennant une somme inférieure, surtout pour les petits greffes, car, comme le fait remarquer la circulaire du 1^{er} mars 1890, relative aux notaires, mais étendue par celle du 4 décembre suivant à tous les offices ministériels, « ce taux ne saurait lier l'administration d'une façon absolue »; il faut tenir compte d'une foule de circonstances accessoires qui doivent entrer en ligne de compte et qui peuvent avoir une influence sur le prix de cession.

96. Nature et paiement du prix. — Le prix stipulé doit être fixe et ferme au moment de la cession, sans jamais dépendre d'éventualités ultérieures. Il doit consister en une somme d'argent payable après la prestation de serment, productive d'intérêts, à un taux qui ne peut excéder 4 0/0; seulement à partir de cette date, car c'est cette formalité qui investit définitivement le titulaire. Les paiements anticipés sont prohibés, circulaire 23 juillet 1828, Gillet, n° 2171. — Circul. 27 mai 1830, Gillet, n° 2294. — Circul. 13 janvier 1841, Gillet, n° 2836. — Circul. 28 juillet 1845, Gillet, n° 3103.

En conséquence, un office ne peut être cédé moyennant :

1° Une rente viagère (Déc. 6 déc. 1839) même quand elle est stipulée insaisissable (Déc. 7 nov. 1843), car une pareille convention donnerait un droit de suite sur la charge et aurait l'inconvénient grave de laisser le prix incertain (Circ. minist. 1^{er} mars-4 déc. 1890).

2° La dation en paiement d'un immeuble, le gouvernement n'ayant pas la possibilité de se rendre compte, d'une façon certaine, de la valeur de l'immeuble (Greffier, des cessions d'offices, n° 98);

3° L'échange avec un autre office; il faut qu'il intervienne deux traités distincts enregistrés séparément.

4° Une somme à payer dans l'année du mariage du cessionnaire (Lettre G. des Sc. à P. G. Rouen, 17 mai 1879).

5° Une somme payable en tout ou en partie avant la prestation de serment du cessionnaire (Déc. 27 mai 1830; Gillet, n° 2294; 15 fév. 1834, 13 janv. 1841; Gillet, n° 2836; 8 fév. 1854), ou même le jour de la prestation de serment. Il faut stipuler, dans ce dernier cas, que le paiement aura lieu le jour et après la prestation de serment (Instr. à P. G. de Rouen, avril 1872; 29 déc. 1883). Il en est de même de toute stipulation qui a pour objet de transmettre la propriété d'un office avant la prestation de serment du cessionnaire.

97. Exécution du traité. — Il est interdit de stipuler que les difficultés qui surgiront à l'occasion de l'exécution du traité seront soumises à l'arbitrage d'un tiers. Cette clause pourrait en effet avoir pour conséquence de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires la connaissance de dissimulations par contre-lettres ou de toute autre fraude dont les parquets ont le plus grand intérêt à se rendre compte pour apprécier sainement le degré de confiance qu'ils doivent accorder aux officiers ministériels qui sont leurs plus précieux collaborateurs.

Le cédant ne peut pas davantage réserver à son profit une action résolutoire en cas d'inexécution des conventions ou tout autre événement imprévu; car une fois investi de ses

fonctions, le greffier est revêtu d'un caractère public que sa démission ou sa révocation peuvent seules lui enlever.

98. Traité rectificatif. — Le ministère public n'a pas le droit d'obliger les parties à modifier leurs conventions. « Je crois devoir vous rappeler, dit M. le garde des Sceaux à M. le Procureur général de Rouen dans une lettre en date du 16 avril 1875, que, dans les affaires de cette nature, il m'appartient de décider s'il y a lieu d'imposer aux parties une réduction, et que vous devez me transmettre le traité de cession, tel qu'il est intervenu entre elles, en vous bornant à y joindre vos observations et votre avis ⁶². »

Toutefois, le parquet a qualité pour leur présenter les observations que lui suggère la lecture du traité et les inviter, soit à en modifier les clauses, soit à diminuer le prix s'il lui paraît trop élevé. Une circulaire du 4 décembre 1890 lui prescrit même de leur faire observer que dans le cas où la chancellerie serait de son avis, les modifications demandées entraîneraient pour les contractants des retards préjudiciables à leurs intérêts. Mais, s'ils persistent dans leurs conventions, le parquet doit transmettre les pièces en se bornant à signaler au garde des sceaux les clauses dont la suppression lui semble nécessaire ou la réduction qui lui paraît utile.

Quand une réduction a lieu sur le prix de cession, elle doit toujours être imputée sur les derniers termes d'exigibilité (Circ. 12 juill. 1893).

FORMULE DE TRAITÉ RECTIFICATIF :

Entre les soussignés (nom, prénoms, profession et domicile),

A été convenu ce qui suit :

La valeur de l'office de greffier de..... dont M..... est titulaire, ayant été fixée par décision de M. le Garde des Sceaux à la somme de....., les parties soussignées déclarent accepter la modification qui leur est demandée. Le prix de ... porté au traité intervenu entre elles le....., enregistré à..... le..... reste donc définitivement fixé à..... payable ainsi qu'il avait été originairement arrêté, la réduction devant s'opérer sur les derniers termes stipulés pour le paiement. Toutes les autres dispositions du traité non contraires à la présente stipulation conservent leur plein et entier effet.

Fait en triple exemplaire à..... le.....

⁶² Mais si les parties se refusaient à faire les rectifications exigées par la chancellerie, il ne serait pas donné suite à la présentation.

Si la rectification ne porte que sur des clauses accessoires, on peut libeller ainsi le traité rectificatif :

Entre les soussignés....., etc.

Il est expressément convenu que le traité intervenu entre eux, le..... enregistré à..... le..... par lequel M..... cède à M..... l'office de greffier de..... dont il est titulaire, conserve son plein et entier effet dans toutes ses dispositions, sauf en ce que les..... francs stipulés payables le jour de la prestation de serment ne seront payés qu'après cette prestation (ou que le lendemain de la prestation),

Fait en triple exemplaire, à..... le.....

Le traité rectificatif peut être fait par acte authentique ou sous seing privé; il doit être enregistré avant d'être produit au ministère public, auquel on est obligé d'en remettre trois exemplaires, un sur timbre et deux sur papier libre, signatures légalisées d'après les principes que nous avons indiqués pour le traité originaire. Du reste, toutes les règles que nous venons d'exposer pour le traité principal lui sont applicables.

99. Enregistrement. — Le traité doit être enregistré avant d'être déposé au parquet. Les droits sont perçus selon les bases et qualités déterminées par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 25 juin 1841 ainsi conçus :

Art. 7. — Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 0/0 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront s'ajouter au prix.

Art. 8. — Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 0/0.

Art. 9. — La perception aura lieu conformément à l'article 7 lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 0/0 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

Ce droit a été augmenté par les lois du 23 août 1871 et 30 décembre 1873, de deux décimes et demi par franc, ce qui le porte à 2 fr. 50 0/0.

Il ne faut pas oublier toutefois qu'aux termes de l'article 10 le total du droit à percevoir « ne peut, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. »

La chancellerie veille avec soin à l'application de cet article, que les receveurs de l'Enregistrement perdent quelquefois de vue, et refuse d'accepter les traités qui ne portent pas mention d'une perception suffisante (Lettres chanc. à P. G. Bourges des 17 déc. 1895 et 25 juill. 1898).

La création nouvelle de charge ou office, ou la nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, rend exigible un droit de 20 0/0 du cautionnement sur le décret de nomination (L. 25 juin 1841, art. 12).

Mais si le nouveau titulaire doit verser une certaine somme à la Caisse des Dépôts ou payer une indemnité à certains de ses collègues, c'est le droit de 2 0/0 qui est dû avec minimum de 10 0/0 du cautionnement (art. 12).

Ce droit de 2 0/0 n'est dû que sur l'indemnité payée par le nouveau titulaire; si celui-ci devient en outre cessionnaire des créances à recouvrer dépendant de l'office et restées la propriété exclusive de l'ancien titulaire destitué, le droit de 1 0/0 est seul dû sur ces créances, même si c'est le décret de nomination qui oblige le nouvel officier à les racheter et en fixe le prix (Traité alph. V^o Office, n^o 42: Dict. Enreg. hoc v^o n^o 288). — Sol. rég. 28 oct. 1845 J. not., n^o 12526). — Contrà, Trib. Bressuire, 24 juin 1845 (I. Enreg., 13882; J. not., n^o 12526).

Le traité rectificatif doit également être enregistré, mais il n'est passible que d'un droit fixe de 3 fr. 75 quand il ne contient pas d'augmentation du prix stipulé.

Lorsqu'une réduction est imposée, les droits perçus sur les excédents sont remboursés à l'intéressé au vu de la décision de la chancellerie ou d'un certificat du parquet relatant cette décision (Loi du 25 juin 1841, art. 14). Il en est de même quand le traité n'est point suivi d'effet; mais la demande en restitution doit être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement (Instruction de la dir. générale de l'enregistrement du 12 décembre 1893). Une instruction du 22 octobre 1843 explique que pour obtenir cette restitution, l'aspirant non admis aura seulement à présenter au receveur la lettre ministérielle qui annonce le rejet de la présentation (Greffier, p. 42).

En cas de dissimulation de prix, il est perçu sur la somme

non déclarée le double du droit dû, et les parties contractantes en sont solidairement responsables; art. 11 de la loi du 25 juin 1841.

CHAPITRE X

I. — Formation et envoi du dossier à la chancellerie

100. Remise des pièces au parquet. — Tout candidat à un office ministériel doit déposer son dossier au parquet de l'arrondissement dans lequel se trouve l'office. Le procureur de la République examine d'abord s'il est complet, s'il renferme toutes les pièces prescrites; il vérifie ensuite chaque pièce, s'assure qu'elle est régulière, qu'elle est sur timbre, que toutes les signatures sont légalisées, etc... Il y a lieu aussi de rechercher si les noms et prénoms des parties sont bien reproduits dans toutes les pièces, et avec la même orthographe. On invite les parties à faire toutes les rectifications nécessaires.

101. Renseignements à prendre. — Il importe tout d'abord avant de commencer à étudier l'affaire au fond, de s'entourer de tous les renseignements nécessaires. Dans aucune circonstance cependant, le ministère public n'a le droit de rejeter une candidature; mais lorsqu'il a des raisons sérieuses de croire que le candidat ne possède point les qualités désirables, il consigne ses observations et son avis dans le rapport adressé au garde des sceaux (Circ. chanc. 1^{er} mars-4 déc. 1890). Le procureur de la République doit donc, aussitôt après avoir examiné le dossier au point de vue de la forme, rechercher :

1^o Quels sont les antécédents du cessionnaire; quelle a été sa conduite dans les diverses villes où il a résidé; quelle est l'opinion de ses anciens patrons et des magistrats ou des hommes d'affaires sur son aptitude, sur son intelligence et sa capacité;

2^o Si l'on peut ajouter foi entière aux certificats du stage qui lui ont été délivrés;

3^o Quelle est sa situation de famille, la considération dont elle jouit;

4^o S'il a des précédents politiques et quels sont ses sentiments envers le gouvernement;

5^o Quelle est sa situation de fortune.

Il y a lieu aussi de prendre des renseignements précis sur

les motifs de la détermination prise par le titulaire de se démettre de sa charge.

Ces renseignements seront demandés aux juges de paix et, si le candidat a habité d'autres arrondissements, aux parquets de ses diverses résidences.

102. Examen du prix fixé. — Le procureur de la République examine ensuite le traité de cession, recherche s'il renferme des clauses prohibées, et si le prix fixé est en rapport avec la valeur de l'office.

Le prix doit toujours être modéré et justifié par des produits réguliers, constants et largement rémunérateurs; s'il en était autrement, le nouveau titulaire, après le prélèvement de l'intérêt du capital engagé par lui, ne trouverait dans le reste des émoluments qu'une ressource insuffisante pour lui permettre d'exercer honorablement sa profession. « Vous devez, dit le garde des sceaux, dans ses circulaires des 1^{er} mars-4 déc. 1890, vous efforcer de faire comprendre aux cédants que les offices ne sont pas une marchandise commerciale, encore moins un objet de spéculation dont la hausse doit entrer dans les combinaisons des officiers ministériels, mais une fonction publique dont la rétribution consiste dans les produits annuels de l'exercice.

Le ministère public n'a pas qualité pour imposer aux parties des modifications à leurs conventions; il doit seulement signaler au garde des sceaux les clauses dont la suppression lui paraît nécessaire et les réductions de prix qu'il peut y avoir lieu d'obliger les parties à consentir.

« Je crois devoir vous rappeler que, dans les affaires de cette nature, il m'appartient de décider s'il y a lieu d'imposer aux parties une réduction et que vous devez me transmettre le traité de cession, tel qu'il est intervenu entre elles, en vous bornant à y joindre vos observations et votre avis. » (Lettre du G. des Sc. au P. G. de Rouen, 16 avril 1875).

103. Rapport modèle. — Le procureur de la République, après avoir examiné le dossier en la forme et au fond, et après avoir recueilli tous les renseignements, fait un rapport détaillé au garde des sceaux.

Dans ce rapport, il doit s'expliquer sur les causes de la cession, la façon dont le titulaire a géré son office, sur les antécédents, la moralité et la capacité du candidat; sur sa situation de fortune et de sa famille; sur son attitude politique; il examine si toutes les justifications sont faites au point de vue du stage; si toutes les pièces exigées ont été produites. — Il s'explique ensuite sur le traité de cession et les clauses qu'il renferme; sur le prix fixé, etc... Il est bon de mettre en pa-

rallèle le prix actuel de cession et les revenus de l'office pendant les cinq dernières années avec le prix moyennant lequel le titulaire l'avait acquis et les produits de cette époque. On doit dire si le traité est sincère, si l'on pense au contraire qu'il y ait des contre-lettres, etc... Enfin le procureur de la République conclut à la nomination pure et simple, soit à la nomination après que certaines modifications ont été apportées ou après que le stage aura été complété, etc..., soit au rejet pur et simple.

Ce rapport peut être fait dans la forme suivante :

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous adresser les pièces produites par M. (nom et prénoms), candidat aux fonctions de greffier près la Cour d'appel de du Tribunal de 1^{re} instance de du Tribunal de commerce de de la Justice de paix du canton de arrondissement de département de ou de simple police de en remplacement de M. (nom et prénoms), démissionnaire en sa faveur,

Le cédant exerce depuis ans ses fonctions avec une parfaite honorabilité, l'altération de sa santé ne lui permet plus de les exercer utilement; il se trouve d'ailleurs dans une excellente situation de fortune, aussi il se décide à céder son office à M. A., premier clerc de notaire à

De son côté le postulant réunit toutes les conditions requises pour que sa candidature soit agréée. Il est âgé de ans; il a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; il est de bonne vie et mœurs et jouit de ses droits civils, civiques et politiques.

Il a travaillé en qualité de premier clerc chez M^e X., notaire à du au et à partir de cette date il a travaillé dans l'étude de M^e B., comme second clerc jusqu'au et comme premier clerc du jusqu'à ce jour.

Son intelligence et sa capacité sont attestées par ces deux notaires qui déclarent n'avoir eu qu'à se louer de ses services.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis qu'il n'a pas de précédents politiques et qu'il paraît dévoué aux institutions actuelles.

Aux termes d'un traité sous-sceings privé en date du 19... , le prix de cession a été fixé à Ce chiffre ne me paraît pas exagéré. Il résulte en effet de l'état de produits des cinq dernières années de la gestion du cédant que la moyenne des produits est de, les dépenses annuelles du greffe s'élèvent à fr. Par suite le produit net atteint fr. ce qui représente un revenu de plus de pour cent du capital engagé. M^e D. avait acquis ce greffe en 189... moyennant un prix de fr., mais le revenu moyen n'était alors que de francs.

Je suis convaincu que ce traité est sincère et qu'il n'existe ni contre-lettre, ni convention occulte entre le cédant et le cessionnaire.

Ce dernier a une fortune actuelle d'environ fr.; il doit recueillir une somme égale dans la succession de ses père et mère.

La fortune de sa femme est à peu près de même valeur que la sienne.

Sa situation pécuniaire lui permet donc de faire honneur à ses engagements.

Toutes les pièces produites me paraissent régulières, le traité de cession ne renferme aucune clause illicite.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Garde des Sceaux, de vouloir bien accueillir favorablement la demande de M. A.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Procureur général ou Procureur de la République, suivant le cas.

104. Inventaire. — Classement des pièces. — Il n'y a plus qu'à coter et parapher toutes les pièces, à les réunir dans une chemise, à les liasser et à dresser l'inventaire.

Les pièces doivent être classées ainsi qu'il suit, les unes au-dessus des autres, suivant leur numéro d'ordre.

105. Cession ordinaire. — 1^o Démission du titulaire et présentation du candidat; 2^o supplique du candidat; 3^o acte de naissance du candidat; 4^o certificat de libération du service militaire; 5^o certificat de bonne vie et mœurs; 6^o certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques; 7^o extrait du casier judiciaire; 8^o certificats de stages, duplicata de diplômes (s'il y a lieu); 9^o certificat d'admittatur; 10^o certificats de non parenté (quand ils ne sont pas contenus dans le certificat d'admittatur); 11^o traité de cession; 12^o acte d'affirmation, de sincérité du traité de cession; 13^o états des produits; 14^o duplicata sur papier libre de l'état des produits; 15^o rapport du Procureur général ou procureur de la République au Garde des sceaux (suivant le cas).

106. Cession après décès. — Si le titulaire est décédé et s'il ne laisse que des héritiers majeurs, la pièce n^o 1 est supprimée, elle est remplacée par les pièces suivantes: 1^o expédition de l'acte de décès; 2^o extrait de l'intitulé d'inventaire ou acte de notoriété; 3^o présentation du candidat par les héritiers.

Dans le cas où il existe des mineurs, il faut placer après l'intitulé d'inventaire les expéditions: 1^o de la délibération du conseil de famille; 2^o du jugement d'homologation.

107. Cas où les héritiers n'ont pas présenté de candidat. — Le dossier commun comprend: 1^o l'acte de décès; 2^o l'avis du tribunal sur la valeur de l'office; 3^o l'état des produits; 4^o duplicata sur papier libre de l'état des produits.

108. Cession après destitution ou révocation. — Le dossier est composé comme dans le cas précédent; mais l'acte de

décès (pièce n° 1) est remplacé par une expédition du jugement prononçant la destitution ou le décret de révocation.

Cession occasionnée par une maladie frappant le titulaire d'incapacité absolue le titulaire est interdit, aliéné, non interdit (V. nos 87, 88, 89).

II. — Dossiers des Parquets, de la Cour et de 1^{re} Instance

109. Dossier destiné au Parquet général. — Il importe qu'il reste trace au parquet général et au parquet de première instance de la cession d'office et des motifs qui ont déterminé soit le rejet, soit l'admission de la candidature; il faut aussi que l'on connaisse dans la suite quelle était la situation de l'office au moment de la transmission et à quelles conditions la cession a été consentie. Aussi on doit joindre à l'envoi du dossier destiné à la chancellerie un dossier spécial qui est conservé aux archives du parquet général et qui comprend :

1° Le traité de cession; 2° l'état des produits; 3° la copie du rapport du procureur de la République; 4° la copie de l'inventaire; 5° l'inventaire du dossier spécial.

Toutes ces pièces sont sur papier libre.

110. Rapport spécial au Procureur général. — Dans certains ressorts, notamment dans ceux d'Angers et de Rouen, un rapport spécial doit être joint à ce dossier, et il n'y a pas lieu d'envoyer un duplicata du rapport destiné à M. le garde des sceaux (Circ. du P. G. de Rouen, 29 sept. 1855; circ. du P. G. d'Angers, 12 juillet 1887).

Ce rapport spécial doit comprendre une série de paragraphes distincts où le procureur de la République indique avec précision: 1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat;

2° Ses antécédents moraux, sa situation personnelle, son état de famille et de fortune;

3° Les motifs probables autant que le parquet peut les connaître, de la détermination prise par le titulaire de se démettre de sa charge;

4° La situation particulière du candidat dans le pays et les raisons qui recommandent spécialement sa candidature;

5° Sa capacité professionnelle;

6° Sa situation politique;

7° Le prix des cessions les plus récentes d'office de même nature opérées dans les cantons voisins ou dans la résidence du cédant;

8° Le prix, les clauses et la date de la cession par laquelle le cédant actuel avait acquis sa charge;

9° Le nombre d'actes ou d'affaires et le montant du produit annuel de l'office, pendant les cinq dernières années de l'exercice du prédécesseur;

10° L'indication du prix actuel, les conclusions du procureur de la République sur sa sincérité et sur les réductions qu'il pourrait y avoir lieu d'opérer;

11° La valeur actuelle du même office d'après le revenu moyen pendant la dernière période quinquennale;

12° Le résultat de l'examen fait par le parquet des différentes clauses du traité avec son avis sur les modifications qui lui paraissent devoir être imposées.

111. Dossier du Parquet de première instance. — Le dossier conservé aux archives du parquet de première instance doit contenir:

1° Tous les renseignements recueillis sur le cédant et le cessionnaire;

2° Le traité de cession;

3° L'état des produits;

4° La minute des rapports destinés au Procureur général et au Garde des sceaux;

5° La minute de l'inventaire du dossier destiné au Garde des sceaux.

Toutes les pièces composant ces deux dossiers sont établies sur papier libre.

112. Envoi du Dossier au Procureur général. — Le dossier est ensuite transmis au Procureur général. Nous rappellerons à ce sujet les prescriptions de la circulaire de la chancellerie du 23 mars 1852 qui recommande de ne garder au parquet les dossiers que le temps nécessaire pour s'assurer de la régularité des pièces et des garanties que présente le candidat et de hâter autant que possible leur envoi au parquet général.

113. Examen au Parquet général. — *Envoi à la Chancellerie.* — Le Procureur général examine à nouveau les pièces produites; il fait rectifier et compléter le dossier s'il y a lieu; puis il rédige un rapport où il donne ses conclusions personnelles et adresse le tout à la chancellerie, direction du personnel et de la comptabilité, 1^{er} bureau.

CHAPITRE XI

Nomination — Cautionnement — Serment

114. Nomination. — Les greffiers sont nommés par décret du chef de l'Etat, sur la présentation du garde des sceaux (L. 27 ventôse an VIII, art. 92, 95 et 96; L. 27 ventôse an IX, art. 9). Lorsque le décret est rendu, le garde des sceaux l'adresse au procureur général du ressort qui le transmet au procureur de la République de l'arrondissement où est situé l'office. Ce magistrat en accuse réception au Procureur général et en donne avis à l'intéressé qu'il invite en même temps à verser son cautionnement à la trésorerie générale ou à la recette particulière des finances. Le chiffre du cautionnement est indiqué en marge du décret de nomination.

115. Cautionnement. — Le cautionnement est exigé pour la garantie des faits de charge, c'est-à-dire pour assurer à l'Etat ou aux parties le recouvrement des condamnations pécuniaires qu'ils pourraient obtenir contre l'officier public ou ministériel pour fautes relatives à ses fonctions. Le chiffre varie en raison de la population et du ressort des tribunaux auxquels les offices publics et ministériels sont attachés. (L. 28 avril 1816, art. 88). (Voir infra nos 58, 59, 60, 61 et 64).

Le candidat ne peut être admis à la prestation de serment que sur la justification du paiement du cautionnement (Circ. chanc. 22 oct. 1806; Gillet, n° 558; 17 août 1848; 25 nov. 1895 et 26 mars 1897). Le procureur de la République doit en conséquence se faire remettre le récépissé délivré par la Trésorerie, et l'envoie ensuite au ministère des Finances (Direction de la Dette inscrite) pour le faire échanger contre un certificat d'inscription définitive qui est remis à l'intéressé par son intermédiaire et contre récépissé.

Le nouveau titulaire n'est pas admis à faire servir pour son propre cautionnement celui de son prédécesseur (Circul. chanc. 22 oct. 1866 et 31 oct. 1836). En effet, un cautionnement ne peut jamais être regardé comme libre avant que la cessation des fonctions auxquelles il était affecté ait été affichée pendant trois mois au greffe du tribunal, sans qu'il soit survenu d'oppositions.

116. Serment. — Les greffiers prêtent serment devant le tribunal auquel ils sont attachés, savoir: Les greffiers de la

Cour devant la première Chambre de la Cour d'appel; les greffiers de première instance devant la première Chambre du dit tribunal; les greffiers des tribunaux de commerce devant ces tribunaux (Déc. chanc. 30 juin 1873; Gillet, n° 4401); les greffiers de paix devant le juge de paix.

Le postulant doit préalablement faire visite à tous les membres de la Chambre qui doit recevoir son serment; il se présente à l'audience indiquée, le ministère public prend ses réquisitions ordinairement dans la forme suivante:

Par décret en date du 19 . . . M. A a été nommé greffier près l. . . . en remplacement de M. B Nous requérons en conséquence qu'il plaise à la Cour ou au Tribunal ordonner qu'il soit donné par le greffier lecture du présent décret; admettre M. A à la prestation de serment et le renvoyer à l'exercice de ses fonctions.

Le greffier sur l'ordre du président donne alors lecture du décret de nomination, puis le président lit la formule du serment, et le récipiendaire, debout, la main droite nue et levée, répond à haute voix « je le jure ». Le tribunal donne acte au ministère public de ses réquisitions et au récipiendaire du serment prêté et le renvoie à l'exercice de ses fonctions.

Le Procureur de la République informe aussitôt le Procureur général de la date de la prestation du serment; mais il est inutile de lui transmettre une expédition du procès-verbal.

CHAPITRE XII

Des contre-lettres

117. Prohibition absolue. — Conséquences disciplinaires. — Les contre-lettres sont rigoureusement interdites (Circ. chanc. 8 fév. 1840; 28 juin 1849 et 1^{er} mars-4 déc. 1890). Dans sa circulaire du 11 mai 1884, M. le garde des sceaux constate que, malgré les précautions prises par la chancellerie, les contre-lettres ne sont pas moins fréquentes aujourd'hui qu'autrefois et qu'elles ont exercé la plus funeste influence sur les désastres financiers qui, pendant ces dernières années, ont atteint plus particulièrement le notariat. Il recommande en conséquence aux chefs de parquet d'exiger des contractants l'affirmation expresse que les conventions sont sincères; qu'elles

n'ont été précédées ou suivies d'aucune contre-lettre et de les prévenir des conséquences rigoureuses auxquelles les exposerait toute déclaration mensongère.

Les circulaires des 1^{er} mars-4 décembre 1890 contiennent des prescriptions identiques : « Je m'opposerai énergiquement à l'exagération des prix; comme aussi je tiendrai la main à la répression de toute contre-lettre qui aurait pour objet de majorer les chiffres approuvés par mon département. »

Les dissimulations, comme le disait un de mes prédécesseurs, sont des infractions graves aux devoirs des officiers publics, et excitent une juste défiance contre les candidats qui, au début de leur carrière cherchent à tromper les magistrats et l'autorité supérieure.

En cachant l'exagération des engagements, elles rendent inutiles les précautions que la chancellerie ne cesse de prendre et de recommander pour éviter à des jeunes gens souvent sans expérience de contracter des obligations trop onéreuses et de s'exposer à des déceptions, bientôt suivies de la ruine et de ses tristes conséquences. Si malgré ces recommandations vous découvrez qu'un officier ministériel s'est prêté à une dissimulation, vous ne devez pas hésiter à provoquer devant les tribunaux la destitution de cet officier public, sans préjudice des autres mesures que comporteront les circonstances. Je considère en effet comme mes prédécesseurs, que la destitution est justifiée par la gravité de cette infraction aux devoirs professionnels, dont la persistance compromet à la fois la discipline et le mode de transmission des offices. »

Ajoutons que, pour la poursuite disciplinaire, la preuve peut être faite par tous les moyens possibles (Cass., 5 juillet 1858; S. 58. 1. 600; P. 58. 1. 217; D. 58. 1. 269; 24 février 1863; S. 63. 1. 183; P. 63. 735; 27 mars 1888; S. 88. 1. 366; P. 88. 1. 904; Agen, 21 mai 1852; S. 52. 1. 348; P. 52. 2. 723; Paris, 21 juillet 1860; S. 60. 2. 537; P. 60. 784; Bourges, 18 novembre 1890, S. et P. 92. 2. 209; D. 92. 2. 21).

L'officier ministériel qui met sous les yeux du gouvernement un traité simulé, manque à toutes les lois de la délicatesse et de l'honneur. Par suite, le ministère public doit poursuivre disciplinairement tous ceux qui ont commis des dissimulations dans les clauses de leur traité de cession, et leur faire appliquer les peines portées aux articles 53 de la loi du 25 ventôse an XI, 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, ces deux derniers articles modifiés par la loi du 10 mars 1898; le fait de la participation à un traité secret seul et absolument dégagé de toute circonstance fâcheuse et de toute appréciation défavorable, ne paraît cependant pas considéré par la Cour de cassation comme suffisant pour motiver une condamnation contre le cessionnaire. Req. 6 nov. 1850. Dall. 50. 1. 324. Req. civ. 28 août 1854. Dall. 54. 1. 321.

Ce fait étant antérieur aux fonctions n'a pu constituer au moment où il a été commis une infraction à des règles professionnelles, obligatoires seulement pour les officiers ministériels en exercice. Serait même punissable l'officier ministériel qui aurait seulement proposé à un candidat de faire un traité ostensible, modifié par une contre-lettre, si même sa proposition n'avait pas abouti. Bordeaux, 27 avril 1857. Dall. 57. 2. 144; Rouen 1841. Dall. 41. 2. 219.

Les tribunaux et non les chambres de discipline sont appréciateurs de la conduite des officiers ministériels en cette matière, et, suivant les cas, les peines peuvent s'élever de l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir, à la suspension et même à la destitution. — Rouen, 15 mai 1841. Dall. 41. 2. 219; Orléans, 7 février 1846. Dall. 46. 2. 45; Cassation, 6 novembre 1850. Dall. 50. 1. 325; Douai, 23 avril 1850. Dall. 54. 1. 522.

Malgré les prescriptions de la chancellerie, les tribunaux appliquent très rarement la peine de la destitution, c'est ainsi que le tribunal de Chinon, le 27 novembre 1894, a condamné disciplinairement T..., notaire à Bourgueil, à quinze jours de suspension pour avoir payé à titre de supplément de prix la somme de dix mille francs à R..., son prédécesseur.

Et que par jugement disciplinaire du tribunal civil de Bourg, en date du 13 novembre 1903, il a infligé quinze jours de suspension au notaire G..., pour une dissimulation de seize mille francs qui a été réellement effectuée, à concurrence de dix mille francs par la souscription d'un billet de pareille somme payée depuis et jusqu'à concurrence de six mille francs, en portant à dix-huit mille francs le prix de vente d'une maison dont le prix réel était de douze mille francs.

Dans la séance du 30 novembre 1906 (voir *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1906, page 2795), à la Chambre des députés, M. Guyot-Dessaigne, alors Garde des sceaux, déclarait : « Que dans toutes les cessions d'offices il y avait toujours une contre-lettre. Nous avons beau dire et beau faire, disait-il, c'est en vain que nous faisons savoir aux officiers ministériels que quiconque aura fait une contre-lettre sera destitué, rien n'y fait, parce que la preuve sur l'existence de cette contre-lettre est impossible à faire. Les deux contractants, celui à qui l'office est cédé, et le cédant, ne se dénonceront jamais l'un et l'autre, par cette excellente raison que l'un serait destitué et que l'autre ne toucherait pas le prix, résultat d'une opération illicite.

Le Gouvernement a cherché antérieurement à 1840, à s'assurer de la sincérité des traités, en demandant aux cessionnaires de prêter serment que le prix porté à l'acte était bien le prix véritable; on lit dans une circulaire du garde des sceaux du 5 février 1840 : « Le serment des parties contrac-

tantes sur le prix réel a été exigé à diverses époques; je ne saurais approuver comme règle générale ce mode de découvrir la vérité; il me paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages: il faut le réserver pour certains cas exceptionnels, où la fraude envers les tiers serait cachée sous le chiffre ou sous les conditions ostensibles d'un traité dont les auteurs n'oseraient pas affirmer la sincérité par serment, et auxquels on éviterait ainsi soit le refus de l'institution royale, soit les suites fâcheuses d'une constatation judiciaire, mais ces cas doivent être extrêmement rares.» (Daloz, 40. 3. 56).

Réduite à ces termes, mais peut-être exagérée dans l'application, la prétention du garde des sceaux fut un des objets de la pétition des notaires de Metz, qui donna lieu en 1840, au rapport de M. Carl. La mesure fut critiquée dans la Commission, qui demanda, sur ce point, le renvoi au ministre en disant: « Le serment est une mesure grave qu'un ministre n'a point le droit de prescrire, et que la loi seule peut imposer. Les Procureurs du roi et les Procureurs généraux n'ont aucune qualité pour recevoir un pareil serment, ou pour donner à sa constatation un caractère d'authenticité; la loi ne l'autorise pas; et cependant on se croit le droit de poursuivre en cas de faux serment. Appliqué aux officiers ministériels, il a plus d'inconvénients; on les place entre leur intérêt privé et leur conscience, et on risque ainsi, soit de nécessiter des poursuites toujours fâcheuses, soit de placer, dès l'abord de leur carrière, toute d'honneur et de probité, ceux qui demandent à y entrer sous une suspicion qui ne serait pas de nature à leur donner des droits à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens. » On aurait pu ajouter que le serment de non-achat exigé des magistrats jusqu'en 1597, n'avait en rien arrêté le développement de l'ancienne vénalité (voir Perriquet, nos 59 et 151); le renvoi de la pétition fut donc voté par la Chambre (Dall., 40. 3. 56). Depuis cette époque, le serment n'est plus en usage. Cependant, la Chancellerie maintient son droit de l'exiger « dans des cas rares et graves. » Greffier, page 40.

Les contre-lettres en matière d'offices ont été longtemps considérées comme valables.

Jusqu'en 1840 environ, la jurisprudence reconnaît aux titulaires la faculté de fixer librement les conditions des traités.

A partir de cette époque, des événements fâcheux motivent une appréciation plus sévère.

Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1841. Daloz, 41. 1. 302. La jurisprudence proclame la nullité des contre-lettres.

Les contre-lettres en matière d'office sont nulles. C'est un axiome juridique; nous ajouterons volontiers nécessaire. Il n'est cependant pas sans intérêt d'examiner comment la jurisprudence a été amenée à le formuler.

Un arrêt dit à ce sujet « que pendant longtemps les tribunaux ont appliqué aux traités secrets ayant pour but d'augmenter le prix de cession d'un office le principe consacré par l'article 1321 C. civ., et que ce n'est qu'avec difficulté et avec lenteur, et à raison des abus qui ont éclaté, que s'est établie la jurisprudence qui proscribit les contre-lettres en matière de cession d'office, comme portant atteinte à l'ordre public. » (Metz, 14 février 1843. Dall. 43. 2. 90). Rien de plus vrai.

En 1820, le 20 juin, un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, déclarant la circulaire du 21 février 1817 instructive et non prohibitive, déclarait « que cet article attribue aux greffiers des tribunaux et aux autres offices ministériels, la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, comme un dédommagement du supplément de cautionnement exigé d'eux; que les arrangements ou conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté. » (20 juin 1820. Dall. Anc. Rep., t. X, P. 474). Un second arrêt de la même Chambre jugeait « que le traité qui fixe les conditions de la démission, appartient au droit civil. Que, sous ce rapport, la connaissance des difficultés auxquelles le traité peut donner lieu est du ressort des tribunaux civils. » (Req. 13 nov. 1823. Dall. Rép., V^o Office, n^o 84). Un troisième déclarait en termes formels « que la loi de 1816, qui autorise les fonctionnaires qu'elle désigne à présenter leurs successeurs au gouvernement n'assujettit ces présentations à aucune forme déterminée, et qu'elle n'attache leur efficacité qu'à une seule condition, celle de l'idonéité du candidat. » (Req. 8 fév. 1826, Dall., 26. 1. 158).

Ces décisions n'avaient pas tranché la question *in terminis*; elles n'avaient pas été rendues en matière de contre-lettres. Mais les principes posés dans leurs considérants reconnaissent aux parties la liberté de stipuler, conformément aux règles du droit civil, les conditions de transmission qui leur paraîtraient convenables; les tribunaux n'avaient, pour déclarer leurs contre-lettres valables, qu'à leur emprunter leurs motifs: « Attendu » disait la Cour de Grenoble, « que la loi des finances du 28 avril 1816, en autorisant les titulaires d'offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, les a autorisés implicitement à vendre ces offices, comme indemnité de supplément de cautionnement que cette loi leur imposait; attendu qu'aucune loi ne fixe le taux auquel les offices peuvent être vendus; que, si bien que les circulaires administratives enjoignent aux magistrats du parquet de surveiller les marchés de cette nature, pour que le prix de ces offices ne soit pas porté à un taux trop élevé, ces circulaires ne peuvent, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, être considérées que comme instructives et nullement comme prohibi-

tives. » (Grenoble, 16 décembre 1837, Dall., 37. 2. 181; V. encore Orléans, 15 mai 1825, Dall., anc. rép., t. XII, p. 860).

Telle est la première jurisprudence établie en matière de contre-lettres, conformément aux idées exprimées dans le rapport de M. Sapey. Nous venons d'indiquer les circonstances dans lesquelles s'est formée la jurisprudence que nous devons maintenant résumer. Celle-ci s'éloigne de celle-là, autant que le rapport de M. Carl s'éloigne du rapport de M. Sapey. Elle fait abstraction de l'article 1321 C. civ., portant : « Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. » Elle les déclare nulles comme contraires à l'ordre public. On trouve d'abord un jugement en ce sens du tribunal de la Seine, du 20 mars 1839 (Dall. 40. 2. 37), et sur appel, un arrêt de la Cour de Paris (29 nov. 1839, Dall. 40. 2. 96; 40. 2. 95). La Cour de Toulouse résiste (22 fév. 1840, Dall. 41. 1. 302; V. encore Rennes, 28 mars 1840, J. des avoués, 1840, p. 350).

A ce moment, la question est soumise à la Cour de cassation et, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Delangle, la Chambre des requêtes se prononce dans le sens de la nullité. (Req. 7 juillet 1841, Dall. 41. 1. 302). Dès lors cette nullité est érigée en principe d'ordre public, et, sans parler des décisions qui en ont déterminé les conséquences et que nous aurons à citer plus loin, formellement proclamée par un grand nombre d'arrêts (Rouen, 23 déc. 1840, Dall. 41. 2. 142;; Rennes, 28 août 1841, Dall. 41. 2. 239; Req. 7 mars 1842, Dall. 42. 1. 247; Rouen, 18 fév. 1842, Dall. 42. 2. 121; Metz, 14 fév. 1843, Dall. 43. 2. 90; Paris, 3 juin 1843, Dall. 43. 2. 174; Bourges, 27 janv. 1843, Dall. 43. 2. 188; Cass. civ., 3 juillet 1844, Dall. 44. 1. 289; Req. 1^{er} août 1844, Dall. 44. 1. 293; Req. 22 juin 1847, Dall. 47. 4. 347; Duvergier, Rev. étr., 1840, p. 321; Bédarride, du Dol et de la Fraude, t. III, nos 1301 et suivants; Dall., Rép., V^o Office, n^o 213; Durand, n^o 225; Morin, Discipline, n^o 496; Aubry et Rau, 4^e édit., § 345, note 10; Larombière, Obligations, sur l'art. 1235, n^o 11).

118. Conséquences civiles. — 1^o La stipulation d'un supplément de prix dans une contre-lettre est radicalement nulle, et le cessionnaire qui a payé volontairement ce supplément peut l'imputer sur ce qu'il doit encore du prix porté au traité ou se le faire restituer.

Cass. 17 décembre 1843. Sirey-Dewil, vol. 46, 1^{re} partie; Cass. 5 juill. 1846, pp. 116 et 137; Cass. 16 mai 1849, Dall., 49. 5. 294; Paris, 5 déc. 1846, S. D. V^o 47. 2. 228; Nîmes, 5 mai 1847, S. D. V^o 49. 1. 30; Cass. 7 juill. 1841, Dall. 41. 1. 32; Orléans, 11 fév. 1847, Dall. 47. 2. 130; Cass. 10 mai 1854, Dall. 54. 1. 217; Aix, 1^{re} ch., 19 octobre 1905; C. Paris, 29 novembre 1899.

Tous les moyens de preuve sont admissibles pour établir la dissimulation, même par présomptions graves, précises et concordantes. Cass. 24 fév. 1863, Dall. 63. 1. 236; Trib. de Saint-Etienne, 26 août 1847; Cour de Nîmes, 10 mai 1847, D. P. 38 à 48. Cass. 9 janv. 1850, D. P. 1850, 1. 46; Lyon, 17 novembre 1848, D. P. 49. 2. 164; Paris, première Chambre, 21 juillet 1860; Cour d'Amiens, 9 janvier 1862; Agen, 21 mai 1852, Dall. 52. 5. 589; Rej. civ. 22 nov. 1853, Dall. 1854, 5. 523; Req. 24 déc. 1863, Dall. 63. 1. 236; Bédarride, du Dol et de la Fraude, n^o 1310; Trib. Bourg, 15 déc. 1905; Paris, 21 juill. 1860; Cass. 24 fév. 1863, S. 60. 2. P. 537, 63, 1, 183.

La nullité peut être demandée quelle que soit la forme prise pour déguiser la dissimulation. Par exemple, l'élévation excessive du prix d'une maison vendue après la cession (Nancy, 12 mars 1864, 64. 2. 136; Trib. de Bourg, 15 déc. 1905).

2^o La nullité serait encourue même quand elle n'aurait pas pour objet d'augmenter le prix de l'office. Bordeaux, 10 juin 1853, Dall. 53. 2. 322; Cass., 24 juill. 1855, Dall. 55. 1. 331.

3^o Même si elle diminuait le prix. Cass., 22 fév. 1855, Dall. 1855, 1. 41.

4^o Le cautionnement du supplément du prix porté à la contre-lettre est nul, comme la stipulation du supplément du prix, le cautionnement ne pouvant exister que dans une obligation valable. Lyon, 21 janvier 1847, S. 47. 2. 23; Orléans, 1843, affaire Paul, notaire.

5^o Le droit de répéter la somme payée en vertu d'une contre-lettre ne se prescrit que par trente ans et non par dix ans, l'article 1304 du Code civil est inapplicable. Cass. 10 février 1846; S.-Dewil, 46. 1. 118; Cass., 3 janvier 1849; Dall. 49. 1. 139; Bourges, 28 janv. 1853, Dall. 53. 2. 1; Req. 3 janv. 1849, Dall. 49. 1. 139; Trib. de la Seine, 3 juin 1845, Dall. 45. 3. 160; Paris, 5 déc. 1846, Dall. 1847, 2. 4; Rouen, 26 fév. 1850, Dall. 51. 2. 83; Ballot, Revue de législation, 1847, p. 21; Aubry et Rau, 4^e édit., § 339, note 25.

La contre-lettre étant légalement non existante et l'action en nullité ne se trouvant arrêtée au bout de trente ans que parce qu'elle est une action, il s'ensuit que la nullité peut être opposée par voie d'exception, indéfiniment, même après trente ans. C'est une application de la maxime *Quæ temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum*. Paris, 26 mai 1845, Dall. 45. 4. 370; Req. 10 fév. 1846, Dall. 46. 4. 383.

6^o Le supplément du prix payé en vertu d'un traité secret doit être restitué avec intérêt à partir du paiement et non pas à partir de la demande en restitution. Cass., 3 janv. 1849, D. 49. 1. 139; Cass. 3 déc. 1849, Dall. 49. 1. 304; Douai, 23 mars 1850, Dall. 50. 2. 187; Cass., 19 avril 1852, Dall. 52. 1. 105; Cass. 31 janv. 1853, Dall. 53. 1. 217; Cass. 22 nov. 1853, Dall. 54. 5. 525; Cass. 8 juin 1864, Dall. 64. 1. 273.

Ces intérêts ne seront pas soumis à la prescription de cinq ans. Angers, 10 déc. 1853. Dall. 54. 2. 149; Cass. 28 mai 1856. Ch. civ.; Cass. Req. 1856. D. P. 1. 103; Cass. 8 juin 1864. D. P. 64. 1. 273; Req. 10 juin 1857. Dall. 58. 1. 117.

7° La nullité de la contre-lettre est tellement absolue que si un traité ostensible comprend la cession de l'office et des recouvrements moyennant une somme de 60.000 francs; par exemple divisée, savoir: 40.000 francs pour l'office et 20.000 francs pour les recouvrements; quand bien même la contre-lettre réserverait les recouvrements au cédant, et établirait que la somme totale de 60.000 francs est le prix de l'office, le cessionnaire doit être déclaré seul propriétaire et de l'étude et des recouvrements, moyennant le prix soumis à la chancellerie, sans que le cédant puisse demander aucun compte pour les débits. Cass. 2 août et 8 janv. 1849. S. D. 49. 1. 31 et 49. 1. 35 qui cassent deux arrêts de la Cour d'Orléans, jugés en sens contraire, Mascret et Gaudrel, Laisné et Galopin.

8° Si le cessionnaire de la créance a connu le vice du contrat ou qu'il l'ait ignoré, la nullité peut lui être opposée, car l'acquéreur d'une créance l'acquiert avec ses vices, et il est bien évident que la nullité des contre-lettres resterait illusoire s'il suffisait, pour l'éviter, de transmettre la créance à un tiers.

Le cessionnaire du supplément du prix qui en a reçu le paiement peut donc, aussi bien que celui qui le lui a transporté, être actionné en répétition. Bordeaux, 9 nov. 1863. Dall. 64. 2. 31 et la note; Paris, 28 mars 1846. D. P. 46. 4. 382; Cass. civ., 2 mai 1853. D. P. 53. 1. 144; Paris, 14 août 1840. Dall. 42. 1. 247; Cass. civ. 10 mai 1854. Dall. 1854, 1. 217; Rennes, 9 avril 1851. Dall. 53. 2. 208; Aubry et Rau, 4^e édit., § 359 bis, note 51.

9° Jugé que le traité secret fait avec un aspirant qui n'a pas l'âge requis n'est pas nul quant à la cession du prix inséré, s'il a été produit dans un traité officiel fait alors que l'aspirant avait atteint cet âge. Orléans, 31 janv. 1846. S. D. 46. 2. 270.

10° La nullité des conventions secrètes n'est couverte ni par l'exécution volontaire, ni par le compromis. Bordeaux, 10 juin 1855, ni par la renonciation du cessionnaire à l'opposer. Cass. 19 avril 1852. Dall. 52. 1. 105, ni par la ratification. Cass. 10 mai 1854. D. 54. 1. 217, ni par une transaction. Cass. 16 mai 1849. Dall. 49. 5. 294; Lyon, 24 août 1849. Dall. 50. 2. 36. La nullité ne saurait être couverte par un acte de ratification ou confirmation expresse, conformément à l'article 1338 C. civ., un tel acte suppose avant tout une obligation annulable et ne peut avoir d'autre effet que la réparation d'un vol, il ne se conçoit pas à l'égard d'une obligation nulle de nullité absolue (Aubry et Rau, 4^e édit., § 337, note 7; Bédarride, du Dol et de

la Fraude, t. III, n° 3307; Dalloz, Rép., V° Office, n° 260; Ballot, Revue de législation, 1847, p. 21; *Contra*, Teyssier-Desfargues, Revue de législation, 1846, p. 606.

La contre-lettre ne pourrait non plus servir de base à une novation; la novation n'est que la transformation d'une obligation en une obligation nouvelle (art. 1271 C. civ.); elle ne peut donc avoir lieu, s'il n'existe, dans le principe, une obligation au moins naturelle et susceptible de produire quelque effet. Paris, 28 mars 1846. Dall. 46. 4. 382; Cass. civ., 10 mai 1854. Dall. 54. 1. 219.

Voyez encore le résumé de la jurisprudence Dalloz, table de quinze ans. V° Office, p. 517 et s. et table des 22 années, 1845 à 1867. V° Office, n° 108 et s. et les innombrables décisions qui y sont rapportées. Paris, 28 mars 1846. D. P. 46. 4. 382; Req. 6 déc. 1852. Dall. 53. 1. 118; Orléans, 31 mars 1855. Dall. 55. 2. 225; Rouen, 26 déc. 1850. Dall. 51. 2. 83; Rej. civ. 19 avril 1852. Dall. 52. 1. 105. Req. 5 nov. 1856. Dall. 56. 1. 397; Req. 7 juill. 1841. Dall. 41. 1. 302; 20 juin 1848. Dall. 48. 1. 210; 16 mai 1849. Dall. 49. 5. 294; Amiens, 25 août 1853. Dall. 53. 2. 213; Aubry et Rau, 4^e édit., § 420, note 19.

Mais il a été jugé par la première Chambre du tribunal civil de Toulouse, le 30 mars 1906, confirmé par arrêt de la Cour de Toulouse, troisième Chambre, du 4 avril 1908:

Si, en matière de dissimulation du prix d'une cession d'office, tous les modes de preuve sont recevables, la charge en incombe à celui qui allègue la fraude et qui doit la fournir conformément au vœu de la loi.

Le possesseur de titres au porteur, couvert par le principe de l'article 2279 C. civ., est censé les détenir en vertu d'un titre qu'il n'est nullement obligé de produire, tant que celui qui conteste la légitimité de sa possession n'a pas démontré qu'elle a un caractère équivoque ou incertain, ou bien qu'elle est le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit, ou encore d'un contrat comportant l'obligation de restituer.

En conséquence, du seul fait de la possession par le cédant d'un office, de titres ayant appartenu au cessionnaire on ne peut tirer les présomptions graves, précises et concordantes, nécessaires pour démontrer la fraude alléguée.

Attendu que le 14 mars 1904, Laviale a cédé à de Birmingham son office de greffier près le tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), au prix accepté par la Chancellerie, de 32.000 francs, et payable un mois après la prestation de serment;

Que ce dernier ayant depuis lors revendu sa charge de greffier à Buisson, sans avoir acquitté son prix, Laviale a fait pratiquer aux mains du nouveau titulaire une saisie-arrêt dont il demande actuellement la validité;

Attendu qu'en réponse à cette poursuite, de Bermingham soulève, de son côté, une demande incidente ou reconventionnelle en restitution d'un supplément de prix, versé en exécution d'une convention secrète et majorant de 50.000 francs le prix ostensible de la cession de l'office;

Attendu que si en matière de simulation de ce genre, tous les modes de preuve sont recevables pour établir la fraude, il n'en est pas moins vrai que la preuve de cette fraude incombe à celui qui l'allègue et qui doit la fournir conformément au vœu de la loi;

Or, attendu que de Bermingham entend la faire résulter à peu près uniquement de ce fait, que Laviale aurait eu en mains, partie au 1^{er} décembre 1903, partie au commencement de février 1904, des titres au porteur ou valeurs de Bourse, pour une somme de 50.000 francs, identiques comme nature et numéros à ceux que lui-même avait précédemment acquis;

Qu'il prétend inférer du rapprochement de ces deux possessions, séparées par un intervalle apparent de 3 à 6 mois, que la détention par Laviale de ces titres a été le résultat de la tradition manuelle qu'il lui en avait faite et qu'il n'y a pas eu d'autre cause probable de cette transmission que la cession de l'office, l'adversaire étant dans l'impossibilité d'indiquer une autre circonstance qui ait pu mettre en rapport les deux parties, étrangères jusqu'à ce moment, l'une à l'autre;

Mais, attendu que le possesseur de titres au porteur est, aussi bien que le possesseur d'objets mobiliers, couvert par le principe de l'article 2279 du Code civil, et censé posséder en vertu d'un titre qu'il n'est nullement tenu de produire, tant que l'adversaire qui conteste la légitimité de sa possession, n'a pas démontré qu'elle a un caractère équivoque ou incertain, ou bien qu'elle est le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit ou encore d'un contrat comportant l'obligation de restituer;

Attendu qu'après avoir parlé de titres volés ou détournés par abus de confiance, de Bermingham allègue finalement la dissimulation et se cantonne dans l'argumentation que l'on sait, ne faisant aucune des preuves qui lui incombent;

Que serait-il, en effet, démontré que Laviale a loué, en décembre 1903, un coffre-fort au Crédit Lyonnais, cette circonstance serait sans influence sur la solution que de Bermingham poursuit, la location d'un pareil meuble n'impliquant pas qu'il fût destiné à assurer la conservation de titres de la provenance que celui-ci allègue;

Qu'il est également indifférent que Laviale ait invité l'établissement de Crédit à garder le silence sur la négociation de titres dont il l'avait chargé ou encore que le prix demandé de 85.000 francs dans les annonces ou prospectus de l'agence..... sur la foi desquels de Bermingham était entré en pourparlers avec Laviale, ait été à une légère différence près,

celui dont il est parlé aujourd'hui, toutes ces circonstances invoquées ne pourront faire naître que des hypothèses ou conjectures qui, à raison même de la diversité des suppositions dont elles procèdent, témoignent de la fragilité de chacune et demandent à des impressions bien plus qu'à un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, la démonstration de la fraude alléguée;

Attendu, dès lors, que la saisie-arrêt pratiquée par Laviale entre les mains de Buisson, débiteur de de Bermingham, procède bien; qu'elle est régulière dans la forme comme au fond et doit être validée;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée aux mains de Buisson, suivant exploit de Gineste, huissier, le 13 février 1905, dénoncée et contre-dénoncée aux formes de droit, sur les sommes qu'il doit ou devra à de Bermingham, pour quelque cause que ce soit et notamment pour le prix de la cession que ce dernier lui a faite de son office de greffier; rejette toutes conclusions contraires ou plus amples des parties; condamne de Bermingham aux dépens.

CHAPITRE XIII

Création d'Offices

119. Droit du Gouvernement. — L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a réservé au Gouvernement le droit de supprimer des offices publics et ministériels, mais il ne fait aucune allusion au droit d'en créer de nouveaux, lorsque le besoin s'en fait sentir. Aucun doute ne saurait d'ailleurs exister depuis la loi du 25 juin 1841, dont l'article 12, en assujettissant les ordonnances portant création d'offices, à un droit de 200/0 sur le montant du cautionnement, a reconnu et consacré implicitement les pouvoirs du chef de l'Etat.

Limites de ce droit. — Le nombre maximum des notaires est déterminé par l'article 31 de la loi du 12 août 1902; il est fixé: 1^o dans les villes de 100.000 âmes et au-dessus à un notaire par 6.000 habitants; 2^o dans les autres communes, à un notaire au moins par canton. Toutefois, en cas de décès ou d'empêchement justifié du titulaire, le Président du Tribunal

pourra, à la requête du Procureur de la République, ou du titulaire empêché, désigner comme suppléant un notaire d'un des ressorts de justice de paix limitrophes du même arrondissement; le décret qui méconnaîtrait cette règle serait entaché d'excès de pouvoir et pourrait par suite être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Mais pour les autres officiers ministériels aucun maximum n'est fixé par la loi, par suite, le droit de création du Gouvernement est illimité, tel est le principe, mais en pratique le président de la République n'en use qu'avec la plus grande réserve. « Si mon département, dit le garde des sceaux, est disposé à accueillir favorablement les demandes de suppression qui lui sont adressées, il n'en est pas ainsi pour les demandes de création d'office ou de translation de résidence. Ces mesures toujours délicates, sont de nature à porter le plus souvent un grave préjudice à des droits acquis et ne peuvent être prises qu'en cas de nécessité bien constatée. Vous veillerez à ce que vos substituts, dans les instructions auxquelles ils seront appelés à procéder en pareille matière, ne se décident jamais que par des considérations d'intérêt général. » Circ. Chanç., 1^{er} mars-4 décembre 1890.

120. Comment s'exerce ce droit. — Les nouveaux titulaires peuvent être nommés purement et simplement sans être obligés de verser d'autre indemnité que le droit de 20 0/0 sur le montant du cautionnement. — Le décret de nomination peut aussi les astreindre, ainsi qu'il résulte implicitement de l'article 12 de la loi du 25 juin 1841, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office créé.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que le droit de présenter des candidats pour les offices créés soit accordé aux titulaires en exercice; c'est ainsi que l'ordonnance du 26 août 1839 qui avait porté de 70 à 140 le nombre de courtiers près la Bourse de Marseille portait: « Pour cette fois seulement, un candidat pourra être présenté à notre agrément par chacun des soixante-dix courtiers en exercice. »

Aussi, en vertu des lois des 25 juin 1903, 18 février 1904 et 18 juillet 1905, il peut être créé des greffes de paix nécessités par les besoins du service, à la charge d'une indemnité incombant au nouveau titulaire.

L'indemnité sera fixée comme en matière de cession ou de suppression d'office.

Et en vertu de l'article 142 du Code d'instruction criminelle, il peut être créé des greffes de simple police dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service sera fait au tribunal de police successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien; il y aura dans ce cas un greffier particulier pour le tribunal de police.

En exécution de la loi du 25 juillet 1903, il a été créé par décret du 27 octobre 1903 un office de greffier de paix à Carmaux (Tarn).

En vertu de la loi du 18 février 1904, il a été créé par décret du 14 novembre 1904, un office de greffier à Lens (Pas-de-Calais).

En exécution de la loi du 18 juillet 1905, art. 28, il a été créé par décret du 13 octobre 1905, des greffiers de paix à Asnières, Aubervilliers, Boulogne, Clichy, Levallois-Perret, Noisy-le-Sec, Puteaux, Saint-Ouen, Saint-Maur des Fossés, Charenton, Ivry, Villejuif, Nogent-sur-Marne, Vanves et Montreuil-sous-Bois, (Seine).

Par décret du 10 décembre 1905, à Vichy et à Cusset (Allier), Biarritz (Basses-Pyrénées), Lauteville-les-Rouen (Seine-Inférieure), Firminy (Loire).

Par décret du 10 mars 1906, à Roquebilliers (Alpes-Maritimes).

Par décret du 25 octobre 1908, il est créé à Calais (Pas-de-Calais), un greffe de simple police (art. 142 du Code d'instruction criminelle).

Par décret du 11 novembre 1908, il est créé à Colombes (Seine), un greffe de paix (Loi du 14 avril 1908).

Par décret du 2 décembre 1908, il est créé à Roubaix (Nord), un greffe de simple police (art. 142 du Code d'instruction criminelle).

Par décret du 1^{er} avril 1909, il est créé un greffe de simple police à Tartas (Landes) et à Lens (Pas-de-Calais) (art. 142 du Code d'instruction criminelle).

Par décret du 15 mai 1909, il est créé un greffe de simple police à Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.) (art. 142 du Code d'instruction criminelle).

Par décret du 19 juin 1909, il est créé un greffe de simple police à Nay (Basses-Pyrénées) (art. 142 du Code d'instruction criminelle).

ERNEST BOYÉ

Ancien officier ministériel

Directeur-Propriétaire
DE LA
SOCIÉTÉ UNIVERSELLE
20, Rue Dalayrac
TOULOUSE (H^{te}-G^{ne})

28^e Année



SOCIÉTÉ UNIVERSELLE

TRANSMISSION D'OFFICES MINISTÉRIELS

Charges privilégiées

RECouvreMENT DE CRÉANCES A FORFAIT

CAUTIONNEMENTS aux OFFICIERS MINISTÉRIELS et FONCTIONNAIRES

ASSOCIATIONS, COMMANDITAIRES, EMPLOIS D'INTÉRESSÉS

Toulouse.

MONSIEUR ET CHER MAITRE,

J'ai l'honneur de vous rappeler que la **SOCIÉTÉ UNIVERSELLE** s'occupe toujours particulièrement et avec succès de la transmission des **Offices ministériels, Greffes et Charges privilégiées**.

Par son organisation spéciale avec les nombreux correspondants qu'elle possède dans toutes les villes de France et sa grande publicité, elle peut, dans un très bref délai, donner satisfaction aux titulaires qui sont dans l'intention de céder leurs charges; beaucoup de candidats réunissant les conditions requises sont inscrits sur mon répertoire, certains d'entre eux traiteraient dans votre région, dès réception de vos conditions. MM. les titulaires n'ont qu'à m'adresser le prix de demande de l'Office, la moyenne des produits des cinq dernières années et le mode de paiement: **Indications, malgré qu'ils puissent être assurés de toute discrétion, qu'ils n'ont qu'à me fournir sur une feuille en blanc et sans signature.**

L'ancienneté et la réputation d'honorabilité de la **SOCIÉTÉ UNIVERSELLE** sont une garantie certaine de **Sécurité et de Discrétion**. Je pourrais, au besoin, me recommander auprès de vous d'un grand nombre de vos confrères qui ont traité par mes soins.

MM. les candidats sont aussi assurés d'avoir également une solution rapide pour leur procurer l'Office qu'ils désirent; ils n'ont qu'à m'indiquer la région où ils veulent traiter, la nature, le prix approximatif qu'ils désirent mettre à leur charge, ainsi que le comptant qu'ils donneraient; la plus grande **discrétion** leur est **assurée**.

Dans l'espoir de vos ordres, veuillez agréer, Monsieur et cher Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Propriétaire de la Société Universelle,

E. BOYÉ

P. S. — Envoi sur demande de la nomenclature des Offices à céder.

Prière de communiquer la présente à MM. les Cédants et Candidats

Sécurité et Discrétion

AVIS A MM. LES CANDIDATS

Les cédants refusent généralement **les renseignements aux Candidats**, il est indispensable de se rendre sur place pour **arriver à une entente**. Afin de vous éviter des **déplacements inutiles**, veuillez avoir l'obligeance de me préciser par ordre de préférence les **offices qui seraient susceptibles de vous convenir** que je vous signalerai (ou vous ai signalés) comme étant à céder, afin de m'assurer par moi-même si les titulaires n'ont pas cédé leur charge et de vous fournir **tous renseignements complémentaires sur les offices qui seraient à votre convenance**.

Dès qu'une indication convient, m'en informer aussitôt **pour vous éviter d'autres concurrents**. J'ai l'habitude de soutenir les intérêts des Clients qui me font part de leurs pourparlers, mes éléments d'affaires et mon expérience **me permettent le plus souvent d'obtenir les concessions demandées**.

Si quelque point divise Cédant et Candidat, **il est plus facile à l'intermédiaire d'aplanir les difficultés** en évitant les froissements qui font échouer souvent les pourparlers.

Le Directeur-Propriétaire de la Société Universelle,

E. BOYÉ.

A MM. LES CANDIDATS

AUX

Greffes Civils, de Commerce et de Paix

ET AUX

charges de Commissaires-priseurs

Je crois devoir avertir MM. les Candidats à ces charges que le nombre en est limité et qu'elles se traitent toujours **dans un délai très court**. Dès qu'il y a une vacance, **il se présente un grand nombre de candidats**, malgré la cherté de ces offices **qui se cèdent généralement sur les bases de 9 à 12 fois le produit**.

Car s'il est vrai que ce soient les qualités du titulaire, son travail et sa probité qui fassent la valeur de l'Office ministériel à clientèle, il n'en est pas de même d'un greffier, qui a un monopole, ce n'est ni la probité, ni ses qualités, pas plus que le travail qui lui assurent sa clientèle, c'est sa fonction seule qui la lui procure. En effet, le greffier n'est ni l'intermédiaire, ni le mandataire de personne. Il est l'homme, l'agent du tribunal auquel il est attaché, il n'a d'autre clientèle que celle même de son tribunal, mais il l'a toute entière sans crainte de la perdre. Car un greffier, par la nature même de ses attributions, s'impose obligatoirement à tous les plaideurs ; son ministère pour eux ne saurait être plus facultatif que le ministère même du juge. Il n'a pas à vrai dire des clients, mais des administrés.

Il faut être complètement libre au moment où une charge de cette nature à céder est signalée et avoir les fonds disponibles, les cédants exigeant presque toujours le paiement comptant **ou tout au moins la plus grande partie**.

Si un candidat n'est pas prêt à traiter dans ces conditions, **il est à peu près sûr de manquer toutes les affaires qui lui seront proposées**.

Les cédants refusent généralement tous renseignements par correspondance, il est indispensable de se rendre **immédiatement sur place pour arriver premier**.

Ces observations faites à seule fin de bien vous renseigner, je suis tout à votre disposition pour vous indiquer les charges à céder et tout mon concours vous est acquis.

Le Directeur-Propriétaire de la Société Universelle,

E. BOYÉ.

A MM. LES CANDIDATS

aux Greffes civils et de commerce et aux Etudes d'avoué

Je tiens à votre disposition le **relevé du compte général de la justice** des dernières années de 1897 à inclus publiés à ce jour par la chancellerie pour chaque **tribunal**, vous indiquant :

- 1° Les affaires en matière civile introduites et leur résultat ;
- 2° Les procédures d'ordre et de contribution ;
- 3° Les affaires soumises au bénéfice de l'assistance et jugées par les tribunaux civils avec leur résultat ;
- 4° Le relevé des affaires introduites et leur résultat en matière commerciale ;
- 5° Les liquidations judiciaires et faillites à régler et leur résultat.

Ce qui vous permettrait d'apprécier, **avant de vous déplacer**, l'importance des tribunaux où vous désirez **traiter** et que vous pourriez comparer avec ceux que vous connaissez déjà.

Le Directeur-Propriétaire de la Société Universelle,

E. BOYÉ.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Historique, Organisation et Devoirs. — Discipline Lois et Règlements.

CHAPITRE PREMIER

Des Greffiers.

N ^o	Pages
1. Importance des fonctions de Greffier.....	5
2. Origine de l'institution.....	6
3. Conditions d'investiture. Organisation ancienne.....	6
4. Anciennes règles de discipline. Devoirs principaux.....	7
5. Réorganisation en 1790, en 1791, en l'an II et en l'an IV.....	8
6. Organisation en l'an VIII. Révocabilité. Discipline.....	9
7. Traitements et Salaires.....	10

CHAPITRE II

Organisation, règles particulières à chaque juridiction.

8. Différences nécessaires.....	11
§ I ^{er} . — COUR DE CASSATION	
9. Fonctions du Greffier en chef et des commis assermentés.....	11
10. Nomination. Installations.....	12
11. Devoirs du Greffier en chef. Pouvoirs disciplinaires.....	12
12. Devoirs des commis assermentés.....	13
13. Congés Nécessaires.....	14
§ II. — COUR D'APPEL	
14. Organisation des Greffes. Nominations.....	14
15. Devoirs du Greffier en chef. Discipline quant à lui.....	15
16. Devoirs des commis assermentés. Discipline quant à eux.....	15
17. Congés.....	16
18. Pouvoir disciplinaire de la cour d'appel.....	16
§ III. — TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE	
19. Organisation des Greffes. Travaux et registres.....	17
20. Pouvoir disciplinaire quant au greffier en chef.....	18
21. Pouvoirs quant aux commis assermentés.....	19
22. Congés.....	19
§ IV. — TRIBUNAUX DE COMMERCE	
23. Organisation des Greffes.....	19
24. Attributions et devoirs des greffiers. Vérifications.....	20
25. Pouvoirs de surveillance et de discipline.....	20
§ V. — JUSTICES DE PAIX. — TRIBUNAUX DE POLICE	
26. Organisation des greffes de justice de paix.....	21
27. Devoirs des Greffiers.....	22
28. Prohibition et prescriptions pour émoluments, minutes et jugements.....	22

29. Vérification des greffes. Surveillance.....	23
30. Infractions punissables.....	23

§ VI. — COURS ET TRIBUNAUX DES COLONIES

31. Nominations. Organisation. Attributions et devoirs.....	24
32. Pouvoirs disciplinaires.....	24

CHAPITRE III

Règles communes

33. Présentations. Nominations et installations.....	25
34. Caractère des Greffiers titulaires.....	26
35. Incompatibilités. Opérations défendues.....	26
36. Prohibitions pour droits litigieux, etc.....	27
37. Résidence et congés. Devoirs d'exactitude, de discrétion, etc.....	27
38. Devoirs envers les magistrats et le public.....	28
39. Répertoires et registres exigés. Vérifications obligatoires.....	29
40. Prescriptions et défenses pour les expéditions.....	30
41. Obligations pour la perception des droits.....	30
42. Droits respectifs, explications.....	31
43. Amendes encourues. Compétence.....	32
44. Destitution par les Tribunaux.....	33
45. Pouvoirs disciplinaires des Présidents et des Tribunaux.....	33
46. Révocation. Conséquences.....	33
47. Pouvoirs respectifs du greffier et de la Cour ou du Tribunal sur les commis Greffiers.....	35

DEUXIÈME PARTIE

Des cessions d'Offices de greffiers avec traité pratique et formulaire.

CHAPITRE PREMIER

Propriété et transmission des offices.

48. Nature du droit des officiers ministériels sur leurs offices.....	37
49. Modes d'acquisition. A. Cession.....	39
50. De l'agrément du Chef de l'Etat.....	40
51. Modes d'extinction.....	44
52. Droits des créanciers.....	46
53. Privilège du cédant.....	47
54. Offices vacants.....	48

CHAPITRE II

Cessions d'offices. — Préliminaires.

55. Différentes hypothèses qui peuvent se produire.....	48
56. Règles générales. Timbre. Légalisation.....	49

CHAPITRE III

Conditions que doivent remplir les candidats aux fonctions de greffiers.

I. — COURS D'APPEL

57. Conditions exigées. Stage.....	49
58. Cautionnement.....	50

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

59. Conditions exigées. Stage.....	50
60. Cautionnement.....	51

III. — TRIBUNAUX DE COMMERCE

61. Conditions exigées. Stage.....	51
62. Cautionnement.....	51

IV. — TRIBUNAUX DE JUSTICE DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE

63. Conditions exigées. Stage. Procès-verbal d'examen.....	52
64. Cautionnement.....	52

V. — DISPOSITIONS COMMUNES

65. Traitement des greffiers et des commis-greffiers.....	54
66. Incompatibilités.....	55

CHAPITRE IV

67. Pièces spéciales pour chacun des cas de transmission.....	56
---	----

Cession par le titulaire.

68. Énumération des pièces à produire.....	56
69. Démission du titulaire et présentation du candidat.....	56
70. Supplique.....	57
71. Acte de naissance.....	57
72. Casier judiciaire.....	58
73. Certificat constatant la situation militaire.....	58
74. Certificat de bonne vie et mœurs.....	59
75. Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques.....	59
76. Procès-verbal de stage ou procès-verbal d'examen.....	60
77. Certificat de non parenté.....	61
78. Certificat d'admittatur.....	61
79. Traité de cession.....	63
80. Affirmation de la sincérité du prix.....	66
81. Etats de produits.....	67
« « pour greffe de Cour d'appel.....	68
« « pour greffe de Tribunal de première instance.....	70
« « pour greffe de Tribunal de commerce.....	74
« « pour greffe de Justice de paix.....	76

CHAPITRE V

82. Cession après décès du titulaire.....	80
83. Tous les héritiers sont majeurs.....	81
84. Il y a des mineurs.....	83
85. Énumération des pièces à produire en cas de cession après décès du titulaire.....	87
86. Observations.....	87

CHAPITRE VI

87. Cession occasionnée par une maladie frappant le titulaire d'incapacité absolue.....	89
88. Le titulaire est interdit.....	89
89. Aliéné non interdit.....	90

CHAPITRE VII

90. Cession après révocation ou destitution du titulaire. Procédure à suivre.....	96
91. Pièces à produire.....	97



CHAPITRE VIII

Traités de Cession.

92. Des clauses prohibées.....	98
--------------------------------	----

CHAPITRE IX

93. Observations.....	100
94. Entrée en jouissance.....	101
95. Détermination du prix.....	102
96. Nature et paiement du prix.....	104
97. Exécution du traité.....	104
98. Traité rectificatif.....	105
99. Enregistrement.....	106

CHAPITRE X

I. Formation et envoi du dossier à la Chancellerie.

100. Remise des pièces au Parquet.....	108
101. Renseignements à prendre.....	108
102. Examen du prix fixé.....	109
103. Rapport modèle.....	109
104. Inventaire. Classement des pièces.....	111
105. Cession ordinaire.....	111
106. Cession après décès.....	111
107. Cas où les héritiers n'ont pas de candidats.....	111
108. Cession après destitution ou révocation.....	111

II. Dossiers des Parquets de la Cour et de première instance.

109. Dossier destiné au Parquet Général.....	112
110. Rapport au Procureur Général.....	112
111. Dossier du Parquet de première instance.....	113
112. Envoi du dossier au Procureur Général.....	113
113. Examen au Parquet Général.....	113

CHAPITRE XI

Nomination. — Cautionnement. — Serment.

114. Nomination.....	114
115. Cautionnement.....	114
116. Serment.....	114

CHAPITRE XII

Des contre-lettres.

117. Prohibition absolue. Conséquences disciplinaires.....	115
118. Conséquences civiles.....	120

CHAPITRE XIII

Création d'offices.

119. Droit du Gouvernement.....	125
120. Comment s'exerce ce droit.....	126